

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

DE

E.I. STURDZA FUNDS

SOCIÉTÉ ANONYME

**(modifiés par Résolution Spéciales du 25 septembre 2008, 26 août 2010, 26 mai 2011 et 5
septembre 2016)**

FONDS A COMPARTIMENTS A RESPONSABILITE SEPARÉE ENTRE LES COMPARTIMENTS

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

À CAPITAL VARIABLE

**DILLON EUSTACE
SOLICITORS,
33 SIR JOHN ROGERSON'S QUAY,
DUBLIN 2.**

NUMERO : 461518

CERTIFICAT DE CONSTITUTION

Je certifie par les présentes que **E.I. STURDZA FUNDS plc** est constituée ce jour en vertu de la Loi sur les Sociétés de 2014 et qu'il s'agit d'une Société anonyme.

Fait sous mon seing à Dublin, le 27 août 2008

M REILLY
POUR LE CONSERVATEUR DU REGISTRE DES
SOCIETES

Loi sur les Sociétés de 2014

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ACTE CONSTITUTIF

DE

E.I. STURDZA FUNDS

SOCIÉTÉ ANONYME

FONDS A COMPARTIMENTS A RESPONSABILITE SEPARÉE ENTRE LES COMPARTIMENTS

- 1.00 Le nom de la Société est **E.I. STURDZA FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY**.
- 2.00 La Société est une société d'investissement à compartiments multiples à capital variable constituée sous forme de Société anonyme à capital variable à responsabilité séparée entre les compartiments.
- 3.00 La Société a pour objet principal l'investissement collectif dans les valeurs mobilières ou/et autres actifs financiers liquides visés au Règlement 68 de la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières) (Ordonnance No. 352 de 2011), dans sa version modifiée, consolidée ou remplacée lorsque nécessaire « la Réglementation ») des fonds levés auprès du public et la Société fonctionne selon le principe de la répartition des risques. La Société peut prendre toutes mesures et effectuer toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objectif dans toute la mesure autorisée par la Réglementation et les exigences posées par la Banque centrale d'Irlande, y compris les pouvoirs énoncés ci-après. La Société ne pourra modifier son objet ou ses pouvoirs, de quelque manière que ce soit, de telle sorte que cette modification aurait pour effet de lui faire perdre le statut d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières au sens de la Réglementation.

4.00 Aux fins de l'accomplissement de son objet principal visé à l'Article 3.00 ci-dessus, la Société disposera des pouvoirs suivants :

- (a) Exercer les activités de société d'investissement et, à cette fin, acquérir, céder, investir ou prendre des participations dans, au nom de la Société ou au nom de tout mandataire, au moyen d'un investissement ou autrement, des actions, des titres, des warrants (bons de souscription), des obligations, des titres obligataires, des prêts obligataires, des billets à ordre, des certificats de dépôt, et autres instruments créant ou reconnaissant l'endettement émis par, ou pour le compte de, toute entreprise, société d'assurance, tout gouvernement ou toute autorité locale, des bons du trésor, des effets de commerce, des acceptations de banque, des lettres de change, des instruments du marché monétaire, des titres à taux fixe, des titres à taux variable ou flottant, des titres dont le rendement et/ou tout montant de rachat est calculé par rapport à un indice, un prix ou un taux, des billets de trésorerie, des hypothèques ou des titres adossés à des actifs, des billets à ordre, des obligations et des actions, des titres et des instruments financiers de tous types créés, émis ou garantis par un quelconque gouvernement, État souverain, tous commissaires, toute entité ou autorité publique, tout trust, tout organisme public municipal, local, supranational ou toute division de celui-ci ou autre, à l'échelle mondiale, ou par toute banque, établissement financier, association, compagnie ou société, tout fonds commun de placement, à responsabilité limitée ou illimitée, quel que soit son lieu de constitution ou d'exercice des activités (notamment, à titre non exhaustif, la Société conformément au Règlement 32A de la Réglementation, dans leur version modifiée le cas échéant), les polices d'assurance, les devises locales et étrangères, et tous droits ou intérêts présents ou futurs dans l'un des éléments cités plus haut et, le cas échéant, vendre, échanger, prêter, modifier ou céder, et attribuer et céder des options sur un des éléments cités plus haut et déposer des fonds (ou placer des fonds dans un compte courant) auprès des

personnes, dans les devises, et par ailleurs, selon les modalités qui semblent appropriées ;

- (b) Acquérir et céder tout actif ou bien mentionné à l'Article 4.00 (a) par souscription initiale, contrat, appel d'offres, achat, échange, transfert, cession, participation en syndicats ou autrement, intégralement libéré ou non et que le paiement soit ou non effectué au moment de l'émission ou sur la base d'une livraison différée et de souscrire pour les mêmes éléments, de manière conditionnelle ou autrement, sous réserve de modalités (le cas échéant) jugées appropriées et d'exercer et appliquer l'ensemble des droits et des pouvoirs conférés par la propriété de ces actifs ou biens ou résultant de celle-ci et avancer, déposer ou prêter des titres et/ou des biens (qui sont les éléments que la Société est habilitée à investir ou à négocier par ailleurs conformément à l'Article 4.00 (a) ci-dessus) à des personnes ou auprès de personnes, et selon des termes, jugés appropriés et appliquer une décote sur, acheter et vendre des billets, des billets à ordre, des warrants, des coupons et tous autres instruments, titres ou documents négociables ou transférables, de quelque nature que ce soit ;

- (c) Avoir recours à, utiliser, acquérir ou céder des instruments et des techniques dérivés de toutes sortes, à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace des actifs de la Société, autorisés par la Réglementation et les Règlements OPCVM de la Banque Centrale et en particulier, sans que le caractère général de ce qui précède s'en trouve affecté, conclure, accepter, émettre, vendre et négocier par ailleurs des opérations de swap, des options de swaps, des swaps de base, des opérations de change à terme, des swaps d'actions ou d'indices d'actions, des options sur actions ou sur indices d'actions, des options sur obligations, des options sur taux d'intérêt, des opérations de change, des opérations à taux plafond, des opérations à taux plancher, des opérations à fourchette de taux, des opérations de swap de devises, des opérations de swaps de change croisés, des options sur devises, des opérations de

protection de crédit, des swaps de crédit, des swaps de défaut de crédit, des options sur défaut de crédit, des swaps de rendement total, des opérations sur écart de crédit, des opérations de rachat, des opérations de mise en pension, des opérations d'achat/revente, des opérations de prêt de titres lorsqu'ils sont émis, des opérations de livraison différée, des achats ou des ventes à terme d'un titre, ou autre instrument financier ou intérêt (y compris toute option liée à l'une de ces opérations) des forwards (contrats à terme non standardisés), des swaps, des futures (contrats à terme standardisés), des options, et autres dérivés sur un ou plusieurs taux, devises, titres négociables ou autres instruments négociables, titres de créance ou autres instruments de crédit, indices économiques ou mesures de risque ou de valeur économique, ou autres valeurs de référence par rapport auxquelles les paiements ou les livraisons doivent être effectués et (b) toute combinaison de ces opérations ou autres instruments qui y sont similaires ou dérivées de celles-ci aux fins d'investissement, de réalisation d'un bénéfice ou d'éviter une perte, ou de la gestion d'une exposition au taux de change ou au taux d'intérêt, ou toute autre exposition, ou à toutes autres fins ;

- (d) Uniquement dans les cas et selon les conditions spécifiés dans la Réglementation et les Règlements OPCVM de la Banque Centrale, établir ou acquérir toute (s) filiale (s) détenue (s) intégralement par la Société au profit de la Société dans son ensemble ou d'un ou plusieurs compartiments constitués ou qui seront constitués par la Société (dont les investissements, les actifs et les actions sont détenus par le Dépositaire ou le dépositaire par délégation désigné par le Dépositaire) avec l'accord préalable de l'Autorité de Régulation Irlandaise des Services Financiers (la « Banque centrale ») et capitaliser toute filiale en question de la manière que les Administrateurs de la Société peuvent ponctuellement estimer appropriée, y compris au moyen du capital social, d'un prêt ou d'une autre manière ;

- (e) Exercer et appliquer l'ensemble des droits et des pouvoirs conférés par, ou résultant de la propriété de, toutes actions, obligations, tous titres ou instruments, détenus, négociés ou utilisés par la Société ;
- (f) Vendre, céder ou transférer l'établissement de la Société ou toute partie de celui-ci aux fins ou non d'une fusion, d'une intégration ou à toute autre fin que la Société peut juger appropriée y compris, à titre non exhaustif, des actions, des obligations ou des titres de toute autre société ;
- (g) Exercer une activité de société d'investissement et investir les fonds de la Société dans, ou acquérir, détenir et négocier, des titres et des investissements de toutes sortes ;
- (h) Établir, tirer, accepter, endosser, négocier, émettre, appliquer une décote sur, et négocier des obligations, des billets à ordre, des lettres de change, des chèques, des lettres de crédit, des billets de crédit circulaires et autres instruments commerciaux;
- (i) Acquérir au moyen d'un achat, d'un échange, d'un crédit-bail, d'une concession à ferme ou à un autre titre, pour un bien en pleine propriété ou pour tout bien moindre, ou autre bien ou intérêt, avec effet immédiat ou par réversion, acquis ou éventuel, tous terrains, immeubles ou patrimoines fonciers de toutes sortes, qu'ils soient soumis ou non à des frais ou à des charges qui sont essentiels à la poursuite directe de ses activités ;
- (j) Conclure des accords de partage de bénéfices, d'union d'intérêt, de joint-venture, de concession réciproque, de coopération ou autres avec toute société exerçant, ou engagée dans, toutes activités ou transactions que la Société est autorisée à mener ou dans lesquelles elle est autorisée à s'engager, ou toutes activités ou transactions pouvant être menées de manière à profiter directement ou indirectement à la Société, et acquérir

ou détenir des actions dans, ou des titres de toute société de ce type, de l'assister, et vendre, détenir ou négocier ces actions ou ces titres ;

- (k) Promouvoir toute société aux fins de l'acquisition de tout ou partie des biens ou des dettes de la Société, ou aux fins d'entreprendre toutes activités ou opérations qui paraissent susceptibles de profiter à la Société ou d'accroître la valeur de, ou rendre plus rentables, tous biens, actifs ou activités de la Société, ou à toutes autres fins qui peuvent être considérées, de manière directe ou indirecte, comme étant favorables à la Société, et payer l'ensemble des dépenses liées à ladite promotion et à ces fins, sous réserve de la Réglementation et des Règlements OPCVM de la Banque Centrale, constituer des filiales ;
- (l) Promouvoir et aider à la promotion, constituer, former ou organiser toute (s) société (s), tous syndicats ou partenariats de toutes sortes, dans toutes parties du monde et souscrire des actions ou des participations ou autres titres de ceux-ci afin d'exercer toutes activités que la Société est autorisée à exercer ou afin de progresser directement ou indirectement dans les objectifs de celle-ci, ou à toutes autres fins qui peuvent être considérées, de manière directe ou indirecte, comme étant favorables à la Société ;
- (m) Conclure tous accords avec tout gouvernement ou toute autorité, au niveau national, municipal, local ou autre, et obtenir de la part dudit gouvernement ou de ladite autorité tous droits, concessions et privilèges qui peuvent être considérés appropriés pour l'objet de la Société ;
- (n) Cumuler du capital en vue l'un des objectifs de la Société, et affecter les actifs de la Société à des objectifs spécifiques, de manière conditionnelle ou inconditionnelle, et admettre toute catégorie ou partie de ces actifs, en lien avec la Société, dans toutes parties des bénéfices générés par ceux-ci ou des bénéfices d'une branche particulière des

activités de la Société, ou dans tous autres droits, privilèges, avantages ou bénéfiques spéciaux ;

- (o) Réduire le capital de la Société de toutes les manières autorisées par la loi ;
- (p) Emprunter et obtenir des fonds de toute manière et garantir, avec ou sans contrepartie, le remboursement de tous fonds empruntés, obtenus, ou dus au titre de frais, d'obligations, de titres standards, de privilèges ou de tous autres titres de quelque nature que ce soit sur les biens ou les actifs de la Société (présents ou futurs) ainsi qu'au titre de tous frais, obligations, titres standards, indemnités, privilèges ou titres similaires, de quelque nature que ce soit, afin de garantir l'exécution par la Société de toute obligation ou de tout engagement auquel elle est soumise, qu'elle pourrait accepter ou qui pourrait lui être opposable ;
- (q) Créer, alimenter, investir et négocier avec tous fonds de réserve ou d'amortissement pour le rachat d'obligations de la Société, ou pour la dépréciation des travaux ou des stocks, ou pour tout autre objectif de la Société ;
- (r) Établir et/ou exercer toute (s) autre (s) activité (s) qui peuvent sembler être, selon le choix de la Société, de manière directe ou indirecte, favorables à la Société ou être un facteur de l'augmentation de la valeur d'un bien ou droit de la Société ou qui le rendrait plus avantageux ;
- (s) Distribuer, au moyen d'une distribution d'actifs ou d'un partage des bénéfices entre les actionnaires de la Société en nature, tout bien de la Société, et notamment toutes actions, obligations et tous titres des autres sociétés, détenus par la Société ou pour lesquels la Société dispose d'un droit de cession ;

- (t) Vendre, louer, développer, céder ou gérer l'établissement, ou tout ou partie des biens immeubles ou meubles, droits ou privilèges de la Société selon les termes que la Société peut juger appropriés, avec le pouvoir d'accepter ainsi en contrepartie, toutes actions, obligations ou tous titres de, ou intérêts dans, toute autre société ;
- (u) Établir et assister, ou apporter l'aide nécessaire à l'établissement et l'assistance des associations, institutions et commodités considérées comme profitant à la Société ou à toute société associée, effectuer des paiements d'assurance et souscrire ou garantir des fonds à des fins caritatives ou de bénévolat ou pour une exposition, ou à toutes fins d'intérêt général ou d'utilité publique ;
- (v) Faire appel à toute personne, entreprise, société ou tous autres organismes afin de fournir des services à la Société dans le cadre de la poursuite de ses objectifs et/ou afin d'examiner et étudier les conditions, les perspectives, les valeurs, le caractère et les circonstances de toute affaire ou entreprise liée aux activités et, de manière générale, de tous actifs, concessions, biens ou droits ;
- (w) Rémunérer toute personne, entreprise ou société qui fournit des services à la Société ;
- (x) Faire en sorte que la Société ou son capital social soient enregistrés, autorisés ou agréés auprès de tout organisme ou de toute association dans tout pays, territoire, lieu, toute province ou municipalité ;
- (y) Dans la mesure autorisée par la loi, obtenir et détenir, à titre individuel ou conjointement avec une personne ou une société, une assurance afin de couvrir tout risque de la Société et toutes personnes qui sont ou ont été, à un certain moment, ses administrateurs, ses dirigeants, ses salariés et ses agents et payer toute prime liée à celle-ci ;

- (z) Dans la mesure autorisée par la loi, occuper le poste d'agent administratif, de comité, de gestionnaire, de secrétaire général, d'agent de tenue du registre, d'avocat, de délégué, de suppléant ou de trésorier, et exécuter et remplir, ou conclure un contrat avec toute personne ou société en vue de remplir les obligations et les fonctions liées à ce poste ;
- (aa) Payer tout ou partie des dépenses liées à, ou encourues dans le cadre de, la création et la constitution de la Société, de l'augmentation de son capital social et de l'exploitation continue de ses activités commerciales, ou conclure un contrat avec toute personne ou société afin de payer ces dépenses, et (sous réserve des dispositions de toute loi actuellement en vigueur) payer des commissions aux courtiers et autres pour la souscription, le placement, la vente ou la garantie de la souscription de toutes actions ou tous titres de la Société, et toutes autres dépenses que les Administrateurs estiment être de la même nature que lesdites dépenses ;
- (ab) Demander, acheter ou acquérir tous brevets, marques commerciales, droits d'auteur, designs, licences, et droits similaires, conférant un droit d'utilisation exclusif et limité, ou tout secret ou autres informations concernant toute invention qui pourrait être utilisée pour tout objectif de la Société ou dont l'acquisition pourrait être considérée comme étant, de manière directe ou indirecte, favorable à la Société, et utiliser, exercer, développer, vendre, octroyer des licences concernant les droits et les informations ainsi acquis et destinées à les valoriser ;
- (ac) Payer tous biens ou droits acquis par la Société, en nature ou par l'émission d'actions intégralement libérées de la Société ;
- (ad) Effectuer l'ensemble des opérations susmentionnées dans toute partie du monde, et en qualité de donneurs d'ordres, d'agents, de sous-traitants, de trustees ou autres, que ce soit par ou grâce à des trustees,

des agents, des sous-traitants ou autres, et que ce soit à titre individuel ou conjointement avec toute autre personne ou société, et conclure des contrats en vue de la réalisation d'une opération dans le cadre des activités de la Société par toute personne ou société ;

- (ae) Effectuer toutes autres opérations qui pourraient être considérées comme étant accessoires ou favorables à la réalisation des objectifs susmentionnés ou l'un d'entre eux ;
- (af) Chacun des objectifs et pouvoirs accessoires de la Société (qu'il soit ou non énuméré) doit être interprété et exercé comme étant accessoire à l'objectif principal mais distinct de, et au même rang que, tout autre pouvoir accessoire ;

et il est déclaré, par les présentes, que pour les besoins de l'interprétation du présent Article, le terme "société", sauf s'il est utilisé en référence à cette Société, sera réputé inclure toute personne ou société de personnes, ou autre collectif de personnes, constitué ou non, domicilié en Irlande ou ailleurs, et les termes indiquant le singulier incluront le pluriel et vice versa, et le but est que les objectifs spécifiés dans chaque paragraphe ne soient pas, sauf mention contraire dans ledit paragraphe, de quelque manière que ce soit, restreints par référence aux termes de tout autre paragraphe ou au nom de la Société, ou par des conclusions tirées à partir de ceux-ci.

5.00 La responsabilité des actionnaires est limitée.

6.00 (a) Le capital social de la Société sera égal à la valeur actuelle du capital social émis de la Société ; et

(b) Le capital social autorisé initial de la Société est représenté par 300 000 actions remboursables sans droit de participation et sans valeur nominale et 500 000 000 000 actions de participation sans valeur nominale. Le capital peut être divisé en différentes catégories d'actions avec les restrictions ou les droits ou privilèges préférentiels, différés et spéciaux qui y sont attachés, et

peut être modifié ponctuellement si nécessaire pour donner effet à ces restrictions, droits ou privilèges.

7.00 Le présent Acte constitutif ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la Banque centrale.

NOUS soussignées, les différentes personnes dont les noms, adresses et fonctions figurent ci-dessous, souhaitons former une Société conformément au présent Acte constitutif, et nous acceptons de prendre le nombre d'actions sans droit de participation dans le capital de la Société indiqué à coté de nos noms respectifs.

Noms, Adresses et Fonctions
de chaque souscripteur (complets)

Nombre d'actions sans droit de
participation prises par les souscripteurs

Deirdre Kelly
46 Hyde Court
Townsend Street
Dublin 2
Avocate stagiaire

Une

Eoin O'Leary
Apartment 1
5 Beaupark Avenue
Clongriffin
Dublin 13

Une

Assistant de Direction

Nombre total d'actions sans droit de participation prises : Deux (2)

Témoin des signatures ci-dessus :

Ciara Murray
84 Hampton Wood Road
Hampton Wood
Dublin 11

Assistante de Direction

En date du [] août 2008

STATUTS

E.I. STURDZA FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY

INDEX

<u>Article</u>	<u>Titre</u>	<u>Page N°</u>
1.00	DÉFINITIONS.....	16
2.00	INTRODUCTION	30
3.00	GESTIONNAIRE, DÉPOSITAIRE, GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT, AGENT ADMINISTRATIF ET DISTRIBUTEUR	34
4.00	CAPITAL SOCIAL	37
5.00	CONSTITUTION, DROITS, ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ.....	39
6.00	CONFIRMATIONS DE PROPRIÉTÉ, CERTIFICATS D' ACTIONS ET BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS	42
7.00	JOURS DE NÉGOCIATION	45
8.00	ATTRIBUTIONS D' ACTIONS	46
9.00	MODALITÉS DE SOUSCRIPTION	49
10.00	DÉTENTEURS QUALIFIÉS ET RACHAT OBLIGATOIRE.....	52
11.00	RACHAT D' ACTIONS.....	57
12.00	RACHAT TOTAL	63
13.00	CONVERSION D' ACTIONS	65
14.00	DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D' INVENTAIRE	68
15.00	VALORISATION DES INVESTISSEMENTS	71
16.00	TRANSFERT ET TRANSMISSION D' ACTIONS.....	80
17.00	OBJECTIFS D' INVESTISSEMENT	83
18.00	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	86
19.00	AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	87
20.00	DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	88
21.00	VOTES DES ACTIONNAIRES.....	92
22.00	ADMINISTRATEURS.....	95
23.00	OPÉRATIONS EFFECTUÉES AVEC DES ADMINISTRATEURS	99
24.00	POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	103
25.00	POUVOIRS D' EMPRUNT	104
26.00	DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS.....	104
27.00	DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	108
28.00	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	109
29.00	LE SCEAU.....	109
30.00	DIVIDENDES ET RÉSERVES	110
31.00	CAPITALISATION DES BÉNÉFICES ET DES RÉSERVES	117
32.00	COMPTE DE REGULARISATION	118
33.00	COMPTES	120
34.00	RÉVISION COMPTABLE.....	122
35.00	NOTIFICATIONS	124
36.00	LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ / CLÔTURE D' UN COMPARTIMENT	125
37.00	ASSURANCE ET INDEMNISATION.....	129
38.00	DESTRUCTION DE DOCUMENTS	132
39.00	COMPTES GENERAUX DE TRESORERIE.....	133
40.00	TRANSFORMATION EN ICAV.....	134
41.00	MODIFICATION DES STATUTS	134

LOI SUR LES SOCIETES DE 2014

SOCIETE PAR ACTIONS A RESPONSABILITE LIMITEE À CAPITAL VARIABLE

STATUTS

de

E.I. STURDZA FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY

Fonds à compartiments à responsabilité séparée entre les compartiments

1.00 DÉFINITIONS

1.01 Dans les présents Statuts, les termes figurant dans la première colonne du tableau ci-dessous auront les significations correspondantes dans la seconde colonne dudit tableau, si elles ne sont pas incohérentes avec la matière ou le contexte :

Termes

Significations

Date de Clôture des comptes

le 31 mars de chaque année, ou toute autre date que les Administrateurs pourront déterminer le cas échéant.

Exercice comptable

une période prenant fin à une Date de Clôture des comptes et débutant, dans le cas de la première desdites périodes, à la date de constitution de la Société et, dans le cas des périodes suivantes, le jour suivant la fin du dernier Exercice comptable.

Loi

La Loi sur les sociétés de 2014 et toute modification, consolidation ou refonte de celle-ci en vigueur actuellement.

Agent administratif	une personne ou une société désignée par la Société ou, lorsque la Société a désigné un Gestionnaire, le Gestionnaire chargé d'assurer la gestion administrative quotidienne de la Société.
Contrat de gestion administrative	tout contrat conclu entre la Société ou le Gestionnaire et l'Agent administratif, relatif à la désignation et aux missions de l'Agent administratif, dans sa version modifiée le cas échéant, sous réserve des exigences de la Banque centrale.
AIMA	désigne l'Association de gestion des investissements alternatifs.
Associé	s'agissant d'une société, signifie une holding ou une filiale de ladite société ou une filiale de la holding de ladite société et, s'agissant d'une personne physique ou d'une entreprise ou de toute autre personne morale, signifie toute société contrôlée directement ou indirectement par la personne en question.
Réviseurs d'entreprises	les Réviseurs d'entreprise actuels de la Société.
Devise de référence	la devise comptable d'un Compartiment indiquée dans le Supplément correspondant relatif audit Compartiment.
Jour ouvrable	s'agissant d'un Compartiment donné, le jour ou les jours pouvant être indiqué (s) dans le Supplément correspondant audit Compartiment.
Banque centrale	la Banque Centrale d'Irlande (cette définition comprenant toute autorité de régulation susceptible de

se substituer à la Banque centrale ou d'en assumer la responsabilité en termes de régulation des organismes de placement collectif).

Exigences de la Banque centrale	Les exigences et/ou conditions de la Banque centrale relatives aux OPCVM énoncées dans des lignes directrices, des règlements et/ou émises ponctuellement sous une autre forme par la Banque centrale.
Catégorie	une catégorie particulière des Actions d'un Compartiment déterminée par les Administrateurs conformément à l'Article 4.05 des présentes.
Jours francs	s'agissant d'une période de préavis, désigne cette période, à l'exclusion du jour lors duquel le préavis est donné ou est réputé avoir été donné et le jour pour lequel il est donné ou lors duquel il doit prendre effet.
Société	désigne E.I. Sturza Funds plc.
Jour de négociation	s'agissant d'un Compartiment, le jour ou les jours spécifié (s) dans le Supplément correspondant audit Compartiment sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de négociation toutes les deux semaines.
Dépositaire	Toute société nommée et assurant actuellement les fonctions de Dépositaire de la Société.
Contrat de dépositaire	Désigne tout accord conclu entre la Société et le Dépositaire relatif à la nomination et aux fonctions du Dépositaire, dans sa version modifiée le cas échéant.

Heure limite de négociation	s'agissant d'un Compartiment, l'heure, lors d'un Jour de négociation, déterminée dans le Supplément correspondant audit Compartiment sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de négociation toutes les deux semaines.
Administrateurs	les Administrateurs de la Société ou tout comité dûment autorisé par ceux-ci.
Distributeur	une ou plusieurs personnes, entreprises ou sociétés désignées et assurant actuellement les fonctions de distributeur des Actions de la Société.
Contrat de distribution	tout contrat conclu entre le Société ou, lorsque la Société a désigné un Gestionnaire, le Gestionnaire et tout Distributeur, relatif à la désignation et aux missions du Distributeur.
Droits et charges	l'ensemble des droits de timbre et autres droits, charges gouvernementales, frais de valorisation, frais de gestion immobilière, honoraires des agents, frais de courtage, frais bancaires, frais de transfert, frais d'enregistrement et autres charges liées à la constitution ou l'augmentation d'actifs, ou le lancement, l'échange, la vente, l'achat ou le transfert d'actions, ou l'achat ou la vente, ou l'achat ou la vente éventuel (le) d'investissements ou autres, qui peuvent devenir ou sont en passe de devenir exigibles dans le cadre, avant ou à l'occasion d'une transaction, négociation ou valorisation, sans inclure toutefois la commission payable sur l'émission des Actions.

Euro ou Eur	la monnaie ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité CE de Rome du 25 mars 1957 (modifié par le Traité de Maastricht du 7 février 1992).
Compartiment	un compartiment de la Société représentant la désignation par les Administrateurs d'une catégorie particulière d'Actions en tant que compartiment, et dont le produit d'émission est regroupé de manière séparée conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables audit compartiment, et qui est établi par les Administrateurs, le cas échéant, avec l'accord préalable de la Banque centrale.
ICAV	un véhicule de gestion collective d'actifs de droit irlandais.
Prix initial	le prix initial applicable à une Action indiqué dans le Supplément concerné.
Séries initiales	chaque Série d'Actions de participation de chaque Catégorie émise dans le cadre de l'offre initiale de chaque Catégorie d'Actions.
Acte constitutif	l'acte constitutif devant être adopté par les Actionnaires de la Société au moment de la transformation en ICAV.
Investissement ou Investissements	tous actifs ou biens, notamment, à titre non exhaustif, des valeurs mobilières, des actifs financiers liquides, des instruments dérivés, des instruments du marché monétaire, des parts d'organismes de placement collectif et des dépôts qui peuvent être acquis, détenus ou cédés par la Société, et des instruments financiers

dérivés, des techniques et des instruments liés à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire utilisés par la Société à des fins de gestion de portefeuille efficace.

Conseiller en investissement

une ou plusieurs personnes, entreprises ou sociétés désignées conformément aux Exigences de la Banque centrale et assurant actuellement des services de gestion d'investissement ou de conseil en investissement dans le cadre de la gestion des investissements de la Société.

Contrat de conseil en investissement tout contrat de conseil en investissement conclu entre la Société et/ou le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement concernant la désignation et les missions du Conseiller en investissement, dans sa version modifiée le cas échéant, sous réserve des Exigences de la Banque centrale.

Gestionnaire d'investissement

une ou plusieurs personnes, entreprises ou sociétés désignées conformément aux Exigences de la Banque centrale et assurant actuellement des services de gestion d'investissement ou de conseil en investissement dans le cadre de la gestion d'investissements de la Société.

Contrat de gestion d'investissement

tout contrat de gestion d'investissement conclu entre la Société et/ou le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement concernant la désignation et les missions du Conseiller en investissement, dans sa version modifiée le cas échéant, sous réserve des Exigences de la Banque centrale.

Par écrit ou écrit	écrit, imprimé, lithographié, scanné, reçu par télex, reçu par télécopie ou représenté par tout autre moyen d'écriture y compris tous moyens de communication électronique qui peuvent être utilisés afin de produire un texte lisible, ou toute partie de celui-ci.
OICV	désigne l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs
Irlande	la République d'Irlande
Gestionnaire	la personne, l'entreprise ou la société désignée et assurant actuellement les fonctions de gestionnaire des affaires de la Société.
Contrat de gestion	tout contrat de gestion conclu entre la Société et le Gestionnaire concernant la désignation et les missions du Gestionnaire, dans sa version modifiée le cas échéant, sous réserve des Exigences de la Banque centrale.
Actionnaire	un Actionnaire ou une personne enregistrée en tant que détenteur d'une ou de plusieurs action (s) sans droit de participation de la Société.
État membre	un état membre de l'Union Européenne
Participation minimum	une participation en Actions dans un Compartiment ou une Catégorie dont la valeur, par référence à la Valeur nette d'inventaire par action, n'est pas inférieure au montant pouvant être fixé ponctuellement par les Administrateurs ou le nombre minimum d'Actions, le cas échéant, qui doit être détenu par les Actionnaires

	dans un Compartiment ou une Catégorie, indiqué dans le Supplément correspondant.
Souscription minimum	la souscription minimum pour les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie, le cas échéant, indiquée dans le Supplément correspondant.
Mois	mois civil.
Valeur nette d'inventaire	la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou attribuable à une Catégorie ou, s'il y a lieu, une Série d'une Catégorie (selon le cas) calculée conformément à l'Article 14.02 des présentes.
Valeur nette d'inventaire par action	la valeur nette d'inventaire d'une Action calculée conformément à l'Article 14.03 des présentes.
Action sans droit de participation	une action remboursable sans droit de participation dans le capital de la Société, émise conformément aux présentes et assortie des droits prévus dans celles-ci.
Siège	le siège social de la Société.
Sceau officiel	un sceau conservé par la Société conformément aux dispositions de la Section 3 de la Loi de 1977.
Résolution ordinaire	une résolution de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie en particulier, adoptée à plus de 50 % des voix exprimées en personne ou par procuration par les Actionnaires disposant du droit de vote lors d'une assemblée générale de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie, selon le cas.

Dépenses organisationnelles	les dépenses organisationnelles engagées par la Société dans le cadre de la création et la constitution de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Catégorie, et l'augmentation de son capital social, notamment, à titre non exhaustif, les honoraires des conseillers professionnels de la Société, les commissions payables aux courtiers et autres pour la souscription, le placement, la vente ou la garantie de la souscription, le placement, la vente ou la garantie de la souscription de toutes actions ou tous titres de la Société, et tous coûts ou dépenses (engagés directement ou non par la Société) engagés dans le cadre de ces opérations, ainsi que dans le cadre de toute demande ultérieure d'une cotation des Actions de la Société sur une Bourse reconnue ou toute demande d'immatriculation, d'autorisation ou d'agrément de la Société dans quelque pays que ce soit et toutes autres dépenses que les Administrateurs peuvent considérer comme étant du même ordre que lesdites dépenses.
De gré à gré	de gré à gré
Libéré	le montant libéré sous forme de capital sur une Action y compris tout montant crédité au moment où il est libéré.
Prospectus	le prospectus de la Société et tous Suppléments et addenda y afférents, établis conformément aux exigences de la Réglementation OPCVM.
GPB ou Livres sterling ou £	la monnaie ayant actuellement cours légal au Royaume-Uni ;

Bourse reconnue	une bourse ou un marché qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est organisé, ouvert au public et inclus dans la liste figurant dans le Prospectus de la Société et qui est conforme aux Exigences de la Banque centrale.
Prix de rachat	le prix auquel les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie seront rachetées conformément aux présentes.
Registre	le registre conservé par la Société ou au nom de celle-ci où sont répertoriés les noms des Actionnaires de la Société ou, dans le cas de l'émission de bons de souscription, les informations devant y figurer conformément à la Section 118 de la Loi sur les Sociétés de 2014 relative aux bons de souscription.
Réglementation	La Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières) de 2011 (SI N°352 de 2011), telle que pouvant être ultérieurement amendée, consolidée ou remplacée le cas échéant.
Cachet	le cachet commun de la Société.
Secrétaire général	la personne, le cabinet ou la société, désigné par les Administrateurs, pour assurer les fonctions de secrétaire général de la Société.
Loi sur les valeurs mobilières	la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>United States Securities Act</i>), dans sa version modifiée.

Système de négociation de valeurs mobilières un jeu d'écriture généralement admis ou autre système de règlement, ou un système, une chambre ou une agence de compensation qui peut ou qui ne peut pas également assurer les fonctions de dépositaire de valeurs mobilières dont l'utilisation est habituelle pour les activités de règlement des valeurs mobilières dans le (s) territoire (s) dans lequel (lesquels) les Investissements de la Société sont détenus par le Dépositaire ou pour son compte et via lequel (lesquels) le Dépositaire ou ses représentants dûment autorisés peuvent transférer, régler, compenser, déposer ou conserver des Investissements détenus pour le compte de la Société sous forme certifiée ou non-certifiée et qui devra inclure tous services fournis par tous fournisseurs de service réseau ou porteurs ou toutes banques de règlement, utilisées par un Système de négociation de valeurs mobilières, mais n'inclura pas les participants au système.

Séries une série d'Actions émises pour toute catégorie versant des commissions de performance d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société, déterminée le cas échéant par la Société.

Action action de participation au capital de la Société, désignée dans un/une ou plusieurs Compartiments ou Catégories, émise conformément aux présentes et assortie des droits prévus au titre des présentes.

Actionnaire personne qui est enregistrée en tant que détenteur d'une ou de plusieurs Actions ou qui est porteur d'un bon de souscription d'actions dont les détails prescrits ont été inscrits dans le Registre.

Signé	une signature, une marque ou une représentation d'une signature, apposée à l'aide de moyens mécaniques, électroniques ou autres.
Résolution spéciale	une résolution spéciale au sens de l'article 191 (2) de la Loi adoptée par au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des voix exprimées en personne ou par procuration par les Actionnaires disposant du droit de vote lors d'une assemblée générale de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie, selon le cas..
Instructions de rachat et de paiement en vigueur	instructions indiquant un nom et un numéro de compte auprès d'une banque donnée sur lequel le produit du rachat ou de la vente de toutes Actions peut être versé.
Prix de souscription	le prix auquel les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie seront émises conformément à l'Article 9 des présentes.
Supplément	un Supplément au Prospectus détaillant les informations relatives à un Compartiment et/ou une Catégorie.
les présentes	les présents statuts, dans leur version modifiée ponctuellement, conformément à la Loi.
OPCVM	un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières constitué conformément à la Directive du Conseil CE 85/611/CEE du 20 décembre 1985, dans sa version modifiée.

Directive OPCVM	La Directive 85/611/CEE du Conseil Européen du 20 décembre 1985 dans sa version modifiée (y compris, notamment, par la Directive 2014/91/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives lois, règlements et dispositions administratives relatives à certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, en ce qui concerne les fonctions de dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions), dans sa version modifiée, le cas échéant, en ce compris tout règlement délégué en complément de la Commission Européenne en vigueur, le cas échéant.
Royaume-Uni	le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis	les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et toutes les autres régions de son ressort.
Dollar US, USD ou US\$	la devise ayant actuellement cours légal aux États-Unis d'Amérique
Ressortissant américain	un Ressortissant américain, tel que défini dans le Prospectus.
Heure de valorisation	l'heure à laquelle la Valeur nette d'inventaire sera calculée chaque Jour de négociation, déterminée par les Administrateurs et indiquée dans le Supplément concerné pour chaque Compartiment.

1.02 Dans les présentes, à moins qu'un élément de l'objet ou du contexte ne soit incohérent avec cette interprétation :

- (a) les termes dénotant le singulier incluent le pluriel et inversement ;
- (b) les termes dénotant le genre masculin uniquement incluent le genre féminin ;
- (c) les termes dénotant des personnes uniquement incluent des sociétés, des associations ou des sociétés de personnes, constituées ou non ;
- (d) le terme « pouvoir » sera interprété comme permissif et l'emploi du futur sera interprété comme impératif ;
- (e) toutes les références à une heure du jour ou de la nuit seront des références à l'heure irlandaise ;
- (f) les références à tous actes ou à des sections d'actes seront des références à toutes modifications ou toutes nouvelles promulgations de ceux-ci actuellement en vigueur ; et
- (g) les titres et les légendes dans les présentes ne sont utilisés qu'à des fins de commodité et n'en affecteront pas l'interprétation ;

1.03 Lorsque, aux fins des présentes ou à toute autre fin, un montant, dans une devise donnée, doit être converti dans une autre devise, les Administrateurs peuvent effectuer ladite conversion en appliquant les taux fixés par les banques que les Administrateurs jugeront appropriés au moment concerné, sauf mention spécifique contraire dans les présentes.

2.00 INTRODUCTION

2.01 Les sections 65, 77 à 81, 95 (1) (a), 95 (2) (a), 96 (2) à (11), 124, 125 (3), 144 (3), 144 (4), 148 (2), 155 (1), 158 (3), 159 à 165, 178 (2), 182 (2), 182 (5), 183 (3), 186 (c), 187, 188, 218 (3), 218 (5), 229, 230, 338 (5), 618 (1) (b), 1090, 1092 et 1113 des Lois ne s'appliquent pas à la Société.

2.02 Les activités de la Société débuteront dès la constitution de la Société et l'autorisation de la Société en vertu de la Réglementation, de la manière que les Administrateurs jugeront appropriée.

2.03 Les Dépenses organisationnelles payables par la Société peuvent, dans les comptes de la Société, être reportées et amorties de la manière et sur la période que les Administrateurs pourront déterminer et les Administrateurs peuvent à tout moment et le cas échéant choisir de prolonger ou de réduire ladite période. Les Dépenses organisationnelles imputables à un ou plusieurs Compartiments seront réparties entre les Compartiments concernés au prorata et feront l'objet d'ajustements en fonction de la création de nouveaux Compartiments, de la manière fixée par les Administrateurs.

2.04 La Société et/ou chaque Compartiment et, lorsque les dépenses ou les dettes sont expressément imputées à une Catégorie, chaque Catégorie supporteront également les dépenses et les dettes suivantes ou, le cas échéant, leur part de celles-ci au prorata, sous réserve des ajustements à prendre en compte en matière de dépenses et/ou de dettes imputables à une ou plusieurs Catégories : -

- (a) l'ensemble des frais et dépenses payables à ou encourus par la Société, le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement ou le Distributeur désigné par ou pour le compte de la Société ou pour un Compartiment ou une Catégorie, et leurs représentants respectifs ;

- (b) Les Droits et charges, l'ensemble des taxes ou des redevances sociales qui peuvent être payables sur les actifs, les revenus ou les dépenses de la Société et les frais et commissions bancaires encourus par ou pour le compte de la Société dans le cadre de ses activités ;
- (c) l'ensemble des frais et dépenses des Administrateurs;
- (d) la rémunération et les dépenses de tout agent payeur, représentant ou toute banque correspondante, désigné (e) dans un territoire conformément à la loi ou à toutes autres exigences du territoire en question ;
- (e) la rémunération, les commissions et les dépenses engagées ou payables dans le cadre de la distribution des Actions, notamment, à titre non exhaustif, les commissions payables à toute personne en contrepartie de sa souscription ou de son acceptation en vue de souscrire, ou son obtention ou son acceptation en vue de l'obtention des souscriptions, aux Actions de la Société.
- (f) l'ensemble des frais et dépenses liés à la préparation, la publication et la fourniture des informations aux Actionnaires et au public, notamment, à titre non exhaustif, les coûts de préparation, de traduction, d'impression, de distribution du Prospectus et de tous Suppléments, et les mises à jour périodiques de ceux-ci, des documents de commercialisation, du rapport annuel audité, des rapports semestriels et de tous autres rapports périodiques et le calcul, la publication et la diffusion de la Valeur nette d'inventaire par Action, des certificats, des confirmations de propriété, et de toutes notifications adressées aux Actionnaires de quelque manière que ce soit ;
- (g) l'ensemble des frais et dépenses engagés dans le cadre de la convocation et de la tenue des assemblées d'Actionnaires ;

- (h) l'ensemble des frais et dépenses engagés ou payables pour l'enregistrement et le maintien de l'enregistrement d'un Compartiment ou d'une Catégorie auprès de toutes agences étatiques et/ou réglementaires et/ou de notation, de tous systèmes de compensation et/ou de règlement et/ou de tous marchés boursiers, dans différents pays, notamment à titre non exhaustif, l'ensemble des frais de dépôt et de traduction ;
- (i) l'ensemble des frais et dépenses engagés ou payables pour la cotation et le maintien de la cotation, ou pour se conformer aux exigences en matière de cotation des Actions en Bourse irlandaise (*Irish Stock Exchange*) (ou tout autre marché boursier auquel les Actions peuvent être admises) ;
- (j) les honoraires d'avocat et autres frais professionnels de conseil encourus par la Société ou par, ou pour le compte de, ses représentants dans le cadre de toutes actions en justices intentées ou procédures engagées ou défendues afin de faire appliquer, de protéger, de sauvegarder, de défendre et de recouvrer les droits ou la propriété de la Société ;
- (k) tout montant payable au titre des stipulations d'indemnisation contenues dans les présentes ou dans tout contrat conclu avec un salarié de la Société en dehors des stipulations prévoyant l'indemnisation du salarié contre toutes réclamations découlant d'une négligence, d'une fraude ou d'une faute délibérée ;
- (l) toutes les sommes payables pour toute police d'assurance souscrite par la Société, notamment, à titre non exhaustif, toute police d'assurance pour la couverture de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants ;

- (m) l'ensemble des autres dettes et dettes éventuelles de la Société, de quelque sorte que ce soit, et l'ensemble des frais et dépenses engagés dans le cadre du fonctionnement et de la gestion de la Société, notamment, à titre non exhaustif, les intérêts sur les emprunts, l'ensemble des dépenses de secrétariat d'entreprise et l'ensemble des frais de dépôt auprès du Companies Registration Office (Bureau d'enregistrement des sociétés) et des frais légaux, ainsi que les frais réglementaires ;
- (n) l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de l'obtention et la conservation d'une notation de crédit pour la Société auprès de toute agence de notation ;
- (o) les honoraires des Réviseurs d'entreprises, des conseillers fiscaux, juridiques et autre conseillers professionnels, ainsi que les frais de secrétariat d'entreprise et de tout expert ou autre prestataire de services de la Société ;
- (p) les coûts liés à toutes fusions ou restructurations de la Société ou d'un Compartiment ;
- (q) les coûts liés à la liquidation de la Société ou à la clôture d'un Compartiment ;
- (r) l'ensemble des autres frais et dépenses engagés dans le cadre du fonctionnement ou de la gestion de la Société ;

plus toute TVA applicable dans chacun des cas.

L'ensemble des dépenses récurrentes seront prélevées sur le revenu courant ou sur les plus-values réalisées et latentes, ou si les Administrateurs le décident, sur le capital ou les actifs de la Société de la manière et sur la période que les

Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant conformément aux Exigences de la Banque centrale.

3.00 GESTIONNAIRE, DÉPOSITAIRE, GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT, AGENT ADMINISTRATIF ET DISTRIBUTEUR

- 3.01 (a) La Société, avec l'accord préalable de la Banque centrale, peut désigner une personne, un cabinet ou une société afin d'assurer les fonctions de Gestionnaire des affaires de la Société selon les conditions, y compris le droit à une rémunération payable par la Société, et avec les pouvoirs de représentation et les restrictions qu'elle (avec l'accord du Gestionnaire) estime appropriés.
- (b) Un Gestionnaire désigné par la Société devra être une personne approuvée par la Banque centrale et les conditions du Contrat de gestion devront être conformes aux Exigences de la Banque centrale.
- 3.02 (a) Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, la Société désignera un Dépositaire chargé de la conservation de l'ensemble des Investissement de la Société et de la réalisation de toutes autres missions selon les conditions, y compris le droit à une rémunération payable par la Société, que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant (avec l'Accord du Dépositaire).
- (b) Le Dépositaire devra être une société approuvée à cet effet par la Banque centrale et les conditions du Contrat de dépositaire devront être conformes aux Exigences de la Banque centrale.
- 3.03 (a) La Société, ou dans le cas où un Gestionnaire est désigné par la Société, le Gestionnaire peut désigner (a) une/un ou plusieurs personnes, cabinets ou sociétés afin d'assurer les fonctions de gestionnaire d'investissement, et ce pour la gestion de l'investissement et du réinvestissement des actifs de la Société attribuables à un ou plusieurs Compartiments (b) une personne, un

cabinet et une société afin d'assurer les fonctions d'Agent administratif de la Société et ce pour la gestion des affaires de la Société et, selon le cas, réaliser toutes autres missions selon les conditions, y compris le droit à une rémunération payable par la Société, que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant (avec l'accord dudit gestionnaire d'investissement ou Agent administratif).

(b) Les termes de tout Contrat de gestion d'investissement et la désignation d'un Gestionnaire d'investissement devront être conformes aux Exigences de la Banque centrale.

(c) Les termes de tout Contrat de gestion administrative et la désignation d'un Gestionnaire administratif devront être conformes aux exigences des Avis.

3.04 (a) La Société ou, dans le cas où un Gestionnaire est désigné par la Société, le Gestionnaire peut désigner une/un ou plusieurs personnes, cabinets ou sociétés afin d'assurer les fonctions de distributeur (s) aux fins de la commercialisation et de la distribution des Actions de la Société et accomplir toutes autres missions selon les conditions, y compris le droit à une rémunération payable par la Société, que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant (avec l'accord desdits distributeurs).

(b) La désignation d'un Distributeur devra être conforme aux Exigences de la Banque centrale et tout Contrat de distribution devra être conforme aux Exigences de la Banque Centrale.

3.05 Les termes de la désignation d'un Dépositaire peuvent autoriser ledit Dépositaire à désigner (avec des pouvoirs de sous-représentation) des dépositaires par délégation, des mandataires, des agents ou des représentants, aux frais de la Société ou de la manière déterminée par le Dépositaire et la Société.

3.06 Lors de la désignation d'un nouveau Gestionnaire, sauf si le Gestionnaire en convient autrement, les Administrateurs demanderont au Secrétaire général de

convoquer une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société au cours de laquelle sera soumise une Résolution spéciale portant modification du nom de la Société pour un nom qui ne comporterait pas la mention « Sturdza » et conformément aux exigences de la Banque Centrale. La désignation d'un nouveau Gestionnaire sera soumise à l'accord préalable de la Banque centrale.

3.07 Si le Dépositaire souhaite se retirer ou si la Société souhaite mettre fin aux fonctions du Dépositaire, les Administrateurs mettront en œuvre des efforts raisonnables pour trouver une société qui accepte d'assurer les fonctions de dépositaire et sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale et de l'Article 3.02 (b), les Administrateurs désigneront ladite société en qualité de Dépositaire en lieu et place du Dépositaire sortant. Le Dépositaire ne peut se retirer ou être démis de ses fonctions que lorsque les Administrateurs auront trouvé une société qui accepte d'assurer les fonctions de Dépositaire et que ladite société aura été désignée en qualité de Dépositaire en lieu et place du Dépositaire sortant.

3.08 Si dans un délai de trois mois à compter de (a) la date de communication par le Dépositaire à la Société de son souhait de se retirer conformément aux termes du Contrat de dépôt et qu'il n'a pas retiré la notification de son intention de se retirer ; (b) la date à laquelle le mandat du Dépositaire est révoqué par la Société conformément aux termes du Contrat de dépôt, ou (c) la date à laquelle le Dépositaire cesse d'être habilité à assurer les fonctions de Dépositaire au titre de l'Article 3.02 (b), aucun nouveau Dépositaire n'a été désigné malgré les tentatives de la Société de nommer un nouveau Dépositaire et le refus ou l'incapacité du Dépositaire actuelle d'assurer ses fonctions, le Secrétaire général, sur instruction des Administrateurs, convoquera immédiatement une assemblée générale extraordinaire de la Société au cours de laquelle sera proposée une Résolution ordinaire en vue de la liquidation de la Société conformément aux stipulations de l'Article 36.00. Nonobstant ce qui précède, le mandat du Dépositaire ne cessera qu'au moment de la révocation de l'autorisation de la Société par la Banque centrale. Nonobstant ce qui précède, la Banque Centrale

peut remplacer à tout moment le Dépositaire par un autre dépositaire conformément aux dispositions de la Réglementation.

4.00 CAPITAL SOCIAL

4.01 Le capital social autorisé de la Société est représenté par 300 000 Actions remboursables sans droits de participation et sans valeur nominale, et 500 000 000 000 Actions sans valeur nominale.

4.02 Les Actions sans droits de participation ne donnent pas le droit de participer aux dividendes ou aux actifs attribuables aux Actions par la Société et les dividendes, le cas échéant, et les actifs nets attribuables aux Actions sans droits de participation seront distincts et ne feront pas partie intégrante des autres actifs de la Société, et les Actions sans droits de participation peuvent, sur demande de leurs détenteurs, être achetées par la Société directement ou indirectement par prélèvement sur les actifs de la Société.

4.03 Le montant du capital social libéré de la Société sera à tout moment égal à la Valeur nette d'inventaire de la Société, déterminée conformément à l'Article 14.00 des présentes.

4.04 Les Administrateurs sont habilités, au titre des présentes, de manière générale et sans conditions préalables, à exercer l'ensemble des pouvoirs de la Société dans l'émission des actions de la Société selon les modalités qu'ils jugeront appropriées.

4.05 Les Administrateurs peuvent, sous réserve des présentes, attribuer et émettre des Actions de la Société au profit des personnes, selon les conditions, au moment et de la manière qu'ils jugent appropriés. Les Actions seront divisées en Compartiments et peuvent en outre être divisées en Catégories, et ce de la manière que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant, et lesdits Compartiment et Catégories auront les noms ou les désignations que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant. Au moment de, ou avant l'attribution de toutes Actions, les Administrateurs détermineront la Catégorie ou

le Compartiment dans laquelle/lequel lesdites Actions sont désignées. Toutes les sommes payables pour une Action (notamment, à titre non exhaustif, les fonds de souscription et de rachat et les dividendes s'y rapportant) seront payées dans la devise de libellé de l'Action ou dans toute (s) autre (s) devise (s) que les Administrateurs peuvent déterminer de manière générale ou pour un Compartiment ou une Catégorie en particulier. Les différentes Catégories d'Actions ne seront pas considérées comme des Catégories distinctes pour les besoins du vote à moins que l'objet du vote ne soit une modification ou une abrogation des droits de la Catégorie en question. Afin de permettre une application équitable à la part de chaque Actionnaire de toute commission de performance pour une Catégorie, les Actionnaires peuvent créer des Séries d'Actions dans le cadre d'une Catégorie. Une Série d'Actions initiale (la « Série initiale ») pour chaque Catégorie concernée sera émise à la Date de clôture de ladite Catégorie d'Actions et, par la suite, à tous moments que les Administrateurs pourront déterminer et communiquer dans le Prospectus. Chaque Série d'Actions ultérieure peut être re-libellée et convertie en des Séries initiales au moment et dans les conditions que les Administrateurs peuvent déterminer et indiquer, tel qu'exposé dans le Prospectus.

- 4.06 Les Administrateurs peuvent déléguer à tout Administrateur ou dirigeant de la Société dûment autorisé, ou à toute personne, tout cabinet ou toute société dûment autorisé/autorisée, les missions consistant à accepter la souscription aux, recevoir des paiements pour, ou la remise de, nouvelles Actions.
- 4.07 Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, rejeter toute demande de souscription d'Actions de la Société ou toute demande, en intégralité ou en partie.
- 4.08 La Société peut augmenter périodiquement, par voie de Résolution ordinaire, son capital social du montant déterminé par ladite résolution.
- 4.09 La Société peut, par voie de Résolution ordinaire, modifier son capital social en consolidant ou en divisant son capital social en actions de valeur supérieure à celle des actions existantes, en sous-divisant ses actions en actions de valeur inférieure à celle fixée par l'Acte constitutif, ou en annulant toutes Actions qui,

à la date de ladite Résolution ordinaire, n'ont pas été souscrites ou dont la souscription n'a été acceptée par aucune personne et baisser la valeur de son capital social à concurrence de la valeur des Actions ainsi annulées.

4.10 La Société peut ponctuellement, par voie de Résolution ordinaire, réduire son capital social.

4.11 La Société peut, lors de toute émission d'Actions, payer des frais ou des commissions de courtage.

4.12 Aucune personne ne pourra être reconnue par la Société comme détenant des Actions dans le cadre d'un trust et la Société ne sera liée par, ni ne reconnaîtra (même en ayant reçu une notification à cet effet) aucun intérêt équitable, éventuel, futur ou partiel sur des Actions ou (sauf stipulations contraires des présentes ou si la loi l'exige) tout autre droit relatif à des Actions, à l'exception d'un droit de propriété absolu de leur détenteur enregistré ou du porteur des bons de souscription d'actions.

5.00 CONSTITUTION, DROITS, ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ

5.01 La Société est une société d'investissement à capital variable constituée sous forme de fonds à compartiments multiples comprenant des Compartiments distincts avec responsabilité séparée, chacun d'entre eux pouvant comprendre une ou plusieurs Catégorie. Les Administrateurs peuvent occasionnellement créer, avec l'accord préalable de la Banque centrale, des Compartiments supplémentaires et/ou conformément aux Exigences de la Banque centrale, désigner des Catégories supplémentaires et émettre des Actions desdits Compartiments ou desdites Catégories. Le Compartiment initial désigné par les Administrateurs dans lequel les Actions peuvent être émises est le Compartiment Strategic China Panda Fund.

5.02 Sous réserve des Exigences de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, distinguer entre les Actions d'une Catégorie ou d'un

Compartiment, notamment, à titre non exhaustif, en ce qui concerne les frais à payer au titre de celles-ci, la politique en matière de dividendes, la devise de référence, les droits de vote, les différents niveaux de protection du capital, l'utilisation des techniques et instruments à des fins de gestion de portefeuille efficace ou pour fournir une protection contre les risques de change, et lesdites Actions peuvent être assorties de droits de préférence, de droits différés ou autres droits spéciaux, privilèges ou restrictions. Sous réserve des Exigences de la Banque centrale et avec l'approbation préalable de cette dernière, la Société peut créer des Catégories d'Actions couvertes et/ou non couvertes dans tout Compartiment.

5.03 Les droits attachés à une Catégorie ou à un Compartiment peuvent être, que la Société soit ou non engagée dans une procédure de liquidation, modifiés ou annulés avec l'accord écrit des détenteurs des trois-quarts des Actions émises de la Catégorie ou du Compartiment en question, ou par voie de Résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des Actionnaires distincte de la Catégorie ou du Compartiment en question. Lors de chaque assemblée générale distincte de ce type, les stipulations des présentes, relatives aux assemblées générales, s'appliqueront sous réserve que le quorum nécessaire à toute assemblée de ce type (autre qu'une assemblée reportée) soit de deux Actionnaires détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Actions émises du Compartiment ou de la Catégorie en question et, lors d'une assemblée reportée, un Actionnaire détenant des Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question ou son mandataire. Le président d'une assemblée générale d'un Compartiment ou d'une Catégorie, ou tout détenteur d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie présent en personne ou représenté par un mandataire lors d'une assemblée générale d'un Compartiment ou d'une Catégorie, peut demander un vote.

5.04 Les droits conférés aux détenteurs d'Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment émises avec des droits préférentiels ou autres ne seront pas, sauf stipulation contraire expresse figurant dans les conditions d'émission des

Actions de la Catégorie ou du Compartiment en question, réputés être affectés par la création ou l'émission d'Actions supplémentaires de même rang.

5.05 Les actifs et passifs de la Société seront alloués à chaque Compartiment de la manière suivante:

- (a) pour chaque Compartiment, la Société conservera des registres distincts dans lesquels l'ensemble des transactions relatives au Compartiment concerné seront enregistrées et auxquels les produits provenant de l'émission des Actions de chaque Compartiment et les actifs, les passifs, les revenus et les dépenses attribuables à chaque Compartiment seront affectés sous réserve des stipulations du présent Article ;
- (b) tout actif provenant d'un autre actif d'un Compartiment sera inscrit dans les registres du Compartiment concerné au même titre que l'actif duquel il provient et à chaque valorisation d'un actif, la hausse ou la baisse de la valeur de celui-ci sera inscrite dans les registres du Compartiment concerné ;
- (c) lorsque la Société encourt un passif relatif à un actif d'un Compartiment déterminé ou à une action prise en relation avec un actif d'un Compartiment déterminé, ce passif sera attribué au Compartiment en question ;
- (d) dans des conditions où un actif ou un passif n'est pas clairement attribuable à un Compartiment ou à des Compartiments en particulier, il appartiendra aux Administrateurs de déterminer la base sur laquelle les actifs ou les passifs seront répartis entre les Compartiments et, le cas échéant, sous réserve de l'accord du Dépositaire, modifier lesdites attributions sauf lorsque les actifs ou les passifs sont répartis entre l'ensemble des Compartiments au prorata de leur Valeur nette d'inventaire au moment de l'attribution ;

- (e) lorsque des stratégies de couverture sont utilisées dans le cadre d'un Compartiment ou d'une Catégorie, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre lesdites stratégies seront réputés être des actifs ou des passifs (selon le cas) du Compartiment concerné dans son ensemble. Toutefois, les gains/pertes sur les instruments financiers concernés, ainsi que les coûts qui y sont liés, seront uniquement capitalisés pour la Catégorie concernée ;

Toujours sous réserve que les passifs d'un Compartiment ou ceux qui lui sont attribuables soient réglés à partir des actifs du Compartiment en question et que les actifs d'un Compartiment ne soient pas demandés en règlement d'un passif encouru pour le compte d'un autre Compartiment ou attribuable à celui-ci.

5.06 L'Article 5.05 s'appliquera mutatis mutandis aux actifs et passifs attribuables à toute Catégorie.

6.00 CONFIRMATIONS DE PROPRIÉTÉ, CERTIFICATS D' ACTIONS ET BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

6.01 Un Actionnaire de la Société verra son titre de propriété des Actions attesté en ayant son nom, son adresse, sa date d'adhésion et de retrait de la Société et le numéro, le Compartiment et, le cas échéant, la Catégorie d'actions qu'il détient, inscrits dans le Registre.

6.02 Un Actionnaire dont le nom apparaît dans le Registre se verra établir une confirmation écrite de l'inscription dans le Registre du nombre d'actions qu'il détient, y compris, à titre non exhaustif, les fractions d'Actions, ou sera, à la discrétion des Administrateurs, en droit, sur demande écrite, de recevoir un certificat d'actions ou des certificats d'actions représentant le nombre d'Actions qu'il détient. Les Administrateurs peuvent refuser d'établir des certificats d'actions à leur entière discrétion.

- 6.03 Les certificats d'actions établis pour le compte de la Société seront signés par un Administrateur pour le compte de la Société et du Dépositaire dont les signatures peuvent être reproduites de manière mécanique.
- 6.04 Les certificats d'actions seront établis sous la forme dont les Administrateurs et le Dépositaire conviendront le cas échéant.
- 6.05 Les Administrateurs décideront le cas échéant du libellé de la devise dans laquelle les Actions de chaque Compartiment seront émises.
- 6.06 La Société ne sera pas dans l'obligation d'enregistrer plus de quatre personnes en tant que détenteurs d'une Action ou de toutes Actions.
- 6.07 Lorsque deux personnes ou plus sont enregistrées en tant que détenteurs d'Actions données, elles seront réputées détenir ces actions en tant que détenteurs conjoints, sous réserve de ce qui suit :
- (a) les détenteurs conjoints de toutes Actions seront responsables, aussi bien solidairement que conjointement, de l'ensemble des paiements devant être effectués concernant les Actions en question ;
 - (b) n'importe lequel de ces détenteurs conjoints d'Actions peut délivrer des reçus valables pour tous dividendes, bonus ou rendements de capital payables aux détenteurs conjoints en question.
 - (c) seul le premier nommé des actionnaires conjoints d'une Action aura le droit de se voir remettre la confirmation d'inscription au Registre, ou le certificat d'action relatif à l'Action en question, ou de recevoir les convocations de la Société en vue d'assister aux assemblées générales de la Société. Toute confirmation d'inscription au Registre ou tout certificat d'action remis au premier nommé des détenteurs conjoints constituera une remise valable à l'ensemble des détenteurs, et toute convocation

remise au premier nommé des détenteurs conjoints sera réputée être une notification remise à l'ensemble des détenteurs conjoints ;

- (d) le vote du premier nommé des détenteurs conjoints qui exprime un vote, en personne ou par procuration, sera admis, à l'exclusion des votes des autres détenteurs conjoints ; et
- (e) aux fins des stipulations des présentes, l'antériorité sera déterminée en fonction de l'ordre selon lequel les noms des détenteurs conjoints apparaissent dans le Registre.

6.08 Si un certificat d'action est endommagé, dégradé ou réputé avoir été perdu, volé ou détruit, un nouveau certificat d'action représentant les mêmes Actions peut être établi pour l'Actionnaire sur demande, sous réserve de la restitution de l'ancien certificat d'action ou (s'il est réputé avoir été perdu, volé ou détruit) en conformité avec les conditions de justification, d'indemnisation et du paiement de dépenses exceptionnelles consenties par la Société dans le cadre de la demande, de la manière que les Administrateurs jugeront appropriée.

6.09 Aucun certificat d'action ne peut être établi avant le paiement intégral du prix de souscription à la Société.

6.10 Le Registre peut être conservé sur une bande magnétique ou selon tout autre procédé mécanique ou électronique, sous réserve qu'une preuve lisible puisse être produite à partir de celui-ci pour répondre aux exigences de la loi applicable et des présentes ;

6.11 La Société peut faire établir au profit des dépositaires qui sont membres ou opérateurs d'un ou de plusieurs systèmes de règlement ou de compensation de titres, d'envergure internationale (chacun étant un « **Dépositaire reconnu** »), des bons de souscription d'actions attestant que le porteur est le bénéficiaire des Actions qui y sont mentionnées et qui peuvent prévoir, au moyen de coupons ou sous une autre forme, le paiement de dividendes futurs sur les Actions comprises

dans ces bons de souscription. Les Administrateurs peuvent déterminer et, le cas échéant, modifier les conditions (y compris, à titre non exhaustif) selon lesquelles les bons de souscription seront émis et selon lesquelles les nouveaux bons de souscriptions ou coupons d'action seront émis en lieu et place des bons de souscription ou coupons d'action usés, dégradés ou détruits, sous réserve qu'aucun nouveau bon de souscription ni nouveau coupon d'action ne soit émis pour remplacer celui qui a été perdu, à moins que les Administrateurs soient convaincus que l'original a été détruit. Les Administrateurs peuvent également déterminer et, le cas échéant, modifier les conditions selon lesquelles le porteur d'un bon de souscription sera en droit de recevoir des notifications pour être présent et voter lors des assemblées générales ou prendre part aux demandes de convocation d'assemblées générales, de cession d'un bon de souscription ou d'inscription du nom du porteur dans le Registre pour les Actions qui y sont mentionnées. Sous réserve de ces conditions, des présentes et de la Loi, le porteur d'un bon de souscription sera reconnu par la Société comme étant le propriétaire à part entière des Actions représentées par le bon de souscription. Le porteur d'un bon de souscription détiendra le bon de souscription en question sous réserve des conditions alors en vigueur concernant les bons de souscription, qu'elles aient été fixées avant ou après l'émission dudit bon. Chaque bon de souscription sera établi avec le Cachet et sera signé par un Administrateur pour le compte de la Société et par le Dépositaire dont les signatures peuvent être reproduites de manière mécanique. Le reçu du porteur d'un bon de souscription pour toutes sommes payables en lien avec les Actions représentées par un bon de souscription constituera une décharge valable pour la Société.

7.00 JOURS DE NÉGOCIATION

- 7.01 (a) L'ensemble des attributions et des émissions d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie, autres que l'attribution et l'émission initiales d'Actions, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après concernant le paiement d'Actions, seront effectuées ou réalisées lors d'un Jour de négociation applicable au Compartiment ou à la Catégorie en question.

- (b) L'ensemble des rachats d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie seront effectués ou réalisés lors d'un Jour de négociation applicable au Compartiment ou à la Catégorie en question ;

sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de négociation toutes les deux semaines et, dans le cas d'un changement de Jour de négociation, qu'une notification raisonnable à ce propos soit adressée par les Administrateurs aux Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné (e).

8.00 ATTRIBUTIONS D' ACTIONS

8.01 Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, la Société peut, un Jour de négociation, à réception de la part d'un souscripteur d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie, à toute heure que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant:

- (a) d'une demande de souscription d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question sous la forme que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant ;
- (b) des déclarations relatives au statut, à l'identité, à la résidence et autres du souscripteur, que les Administrateurs peuvent exiger le cas échéant ; et
- (c) du paiement d'Actions selon les modalités et dans les délais habituels que la Société peut déterminer le cas échéant ;

émettre des Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie au Prix de souscription pour chaque Action de ce type SOUS RÉSERVE QUE les Administrateurs puissent, à leur entière discrétion, accepter une demande de traitement lors d'un Jour de négociation, peu importe que cette demande ait été reçue après l'heure indiquée le cas échéant par les Administrateurs pour la

réception des demandes pour le Jour de négociation concerné, dès lors que cette demande est reçue avant l'Heure de valorisation déterminée pour ce Jour de négociation. Le délai pour la réception des demandes de souscription d'Actions sera fixé dans le Prospectus ou le Supplément concerné.

8.02 L'attribution des Actions sera effectuée (sauf si les Administrateurs en conviennent autrement) selon des conditions qui prévoient que (à moins que le règlement n'ait été déjà effectué) le souscripteur devra effectuer le règlement au cours de la période et dans la devise ou les devises que les Administrateurs ou leur représentant peuvent juger appropriées afin de recevoir des souscriptions, et selon les modalités fixées par les Administrateurs indiquées dans le Prospectus. En cas de règlement tardif, le souscripteur peut être tenu de dédommager la Société à hauteur du montant de toute perte survenue en conséquence déterminé de manière concluante par les Administrateurs), toujours sous réserve que si les Administrateurs reçoivent un paiement pour les Actions dans une devise autre que la Devise de référence, les Administrateurs peuvent procéder à la conversion ou faire en sorte que la conversion de ces sommes soit reçue dans la Devise de référence et qu'ils soient en droit de déduire de celles-ci l'ensemble des frais engagés dans le cadre de ladite conversion. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et conformément à l'Article 9.03 des présentes, attribuer des Actions en contrepartie de tout autre élément que du numéraire ou peuvent vendre, céder ou convertir ladite contrepartie non-numéraire en numéraire et utiliser ladite contrepartie non-numéraire (nette de tous frais engagés dans la conversion) pour l'achat d'Actions.

8.03 Les Administrateurs ne sont pas tenus, mais sont en droit d'attendre l'arrivée de fonds compensés libellés dans la Devise de référence en règlement, avant de procéder à l'émission des Actions.

8.04 La Société peut (à la discrétion des Administrateurs) satisfaire toute demande d'émission d'Actions en obtenant pour le demandeur le transfert d'Actions entièrement libérées. Dans ce cas, les références faites dans les présentes à

l'émission d'Actions seront, le cas échéant, considérées comme des références au fait d'obtenir le transfert d'Actions.

- 8.05 Aucune attribution ne sera effectuée au titre de l'Article 8.01 en ce qui concerne une demande qui aboutirait, pour le demandeur, à une souscription inférieure à la Souscription minimale ou à une détention inférieure à toute Participation minimum, sous réserve que les Administrateurs puissent, à leur entière discrétion, renoncer à ou réduire la Souscription minimale ou la Participation minimum pour tout Actionnaire ou demandeur d'Actions.
- 8.06 L'attribution d'Actions peut avoir lieu à titre transitoire, même si les fonds compensés ou les documents originaux spécifiés aux alinéas (a) et (b) de l'Article 8.01 des présentes n'ont pas été reçus par la Société ou par son mandataire agréé, SOUS RÉSERVE QUE si ces fonds et documents n'ont pas été reçus dans les délais que les Administrateurs peuvent déterminer, les Administrateurs peuvent annuler toute attribution effectuée et apporter toute modification nécessaire au Registre concerné, et lesdites Actions seront réputées n'avoir jamais été émises. La Société peut facturer le demandeur ou, si ce dernier est un Actionnaire, racheter ou vendre tout ou partie des Actions qu'il détient et utiliser le produit de cette vente pour compenser toute perte, s'acquitter de tous coûts, frais ou honoraires engagés par la Société suite à la non-réception des fonds ou documents visés dans les délais spécifiés par les Administrateurs.
- 8.07 Les Administrateurs peuvent refuser d'accepter une demande d'émission d'Actions sans motiver leur décision et peuvent cesser de proposer des Actions dans la Société en vue de leur attribution ou de leur souscription pendant une période de temps définie ou d'une autre manière.
- 8.08 Les Administrateurs sont en droit d'émettre des fractions d'Actions lorsque les montants de souscription reçus par la Société sont insuffisants pour acheter un nombre entier d'actions, à condition, toutefois, que les fractions d'Actions ne soient pas assorties de droits de vote et que la Valeur nette d'inventaire d'une fraction d'Action d'un Compartiment ou d'une Catégorie soit ajustée en fonction

du ratio cette fraction d'Action par rapport à une Action entière de ce Compartiment ou de cette Catégorie au moment de l'émission, et tout dividende à payer sur ces fractions d'Actions sera ajusté de la même façon. Tout solde de fonds de souscription représentant moins de 0,001 d'une Action sera conservé par la Société pour le défraiement de ses frais administratifs.

9.00 MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

9.01 Le moment et les modalités auxquels l'offre initiale ou le placement initial d'Actions sera effectué, ainsi que le Prix de souscription par Action, seront déterminés par les Administrateurs.

9.02 (1) Toute attribution ou tout placement ultérieur d'une Action un Jour de négociation aura lieu à un Prix de souscription par Action établi : -

- (a) en déterminant la Valeur nette d'inventaire par Action l'Heure de valorisation relative au Jour de négociation concerné conformément à l'Article 14.00 des présentes ;
- (b) en y ajoutant une provision pour Droits et Charges, si les Administrateurs le décident ;
- (c) dans l'éventualité où les demandes de souscription dépasseraient les demandes de rachat se rapportant au Compartiment concerné un Jour de négociation, si les Administrateurs le décident, les Administrateurs peuvent lors d'un Jour de négociation, dans le cas de souscriptions nettes, ajuster le Prix de souscription, le cas échéant, en y ajoutant une taxe anti-dilution afin de couvrir les coûts de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents de la Société et/ou du Compartiment concerné ; et

- (d) en arrondissant le total qui en résulte au nombre de décimales que les Administrateurs peuvent déterminer.
- (2) Des frais d'acquisition ne dépassant pas cinq pour cent (5 %) du Prix de souscription peuvent être ajoutés au Prix de souscription pour l'usage et le bénéfice absolus de la Société ou, si la Société a désigné un Gestionnaire, le Gestionnaire, la Société ou le Gestionnaire peut l'ordonner soit lors de l'émission initiale d'Actions, soit sur une base différée éventuelle et les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, renoncer ou permettre au Gestionnaire de renoncer, en intégralité ou en partie, aux frais d'acquisition visés ou faire une distinction entre les Actionnaires ou les demandeurs d'Actions quant au montant de ces frais d'acquisition, le cas échéant, dans la limite autorisée.
- (3) Afin de calculer le nombre d'Actions émises d'un Compartiment particulier, sans que les stipulations de l'Article 15.03 concernant le calcul de la valeur des actifs de la Société et de chaque Compartiment s'en trouvent affectées, les Actions :
- (a) au titre desquelles des demandes de souscription ont été effectuées ou qui sont émises en vertu de l'Article 8.00 des présentes, seront réputées être en circulation à l'Heure de valorisation suivante applicable au Jour de négociation lors duquel, ou concernant lequel, ces Actions sont émises ;
 - (b) rachetées conformément à l'Article 11.00 des présentes seront réputées être rachetées à l'Heure de valorisation suivante applicable au Jour de négociation lors duquel, ou concernant lequel, ces Actions sont rachetées.

9.03 Les Administrateurs peuvent, un Jour de négociation, attribuer des Actions d'un Compartiment ou une Catégorie à condition que le règlement soit effectué par

l'attribution à la Société d'actifs du type dans lequel les fonds de souscription relatifs aux Actions concernées peuvent être investis conformément à l'objectif, à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné et selon les modalités que les Administrateurs estiment appropriées, à condition :

- (i) qu'aucune Action ne soit émise jusqu'à ce que les Investissements aient été effectués par le Dépositaire ou tout dépositaire délégué de manière satisfaisante pour le Dépositaire ou que des accords aient été conclus afin que les Investissements soient effectués par le Dépositaire ou tout dépositaire délégué de manière satisfaisante pour le Dépositaire et que le Dépositaire soit convaincu que les conditions de ce règlement ne seront pas susceptibles de porter préjudice de manière significative aux Actionnaires existants du Compartiment concerné ;
- (ii) que tout échange visé soit effectué à condition que le nombre d'Actions à émettre soit le nombre (y compris, à la discrétion des Administrateurs, des fractions d'Actions) qui aurait été émis au Prix de souscription pour un montant en numéraire égal à la valeur des Investissements, calculé conformément à l'Article 15.00, y compris toute somme dont les Administrateurs peuvent estimer qu'elle représente une provision appropriée pour les Droits et Charges découlant de l'attribution des Investissements ;
- (iii) que les Investissements à transférer à la Société soient valorisés en appliquant les règles relatives à la valorisation des Investissements figurant à l'Article 15.00;
- (iv) que puisse être versée à l'Actionnaire entrant, par prélèvement sur les Investissements du Compartiment concerné, une somme en numéraire, égale à la valeur, au prix courant, d'une fraction d'Action exclue du calcul susmentionné ; et

- (v) que le Dépositaire soit assuré que les modalités d'un tel échange ne soient pas susceptibles de porter gravement préjudice aux Actionnaires existants.

9.04 Aucune Action ne sera attribuée un Jour de négociation donné si, lors de ce Jour de négociation, la détermination de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou attribuable à une Catégorie est temporairement suspendue en vertu de l'Article 14.04 des présentes.

10.00 DÉTENEURS QUALIFIÉS ET RACHAT OBLIGATOIRE

10.01 Les Administrateurs pourront imposer les restrictions qu'ils estiment nécessaires afin de s'assurer qu'aucune des Actions de la Société ne soit acquise ou détenue directement ou à titre de propriétaire effectif par :

- (i) toute personne en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité étatique en vertu de laquelle cette personne n'est pas habilitée à détenir des Actions, y compris, à titre non exhaustif, la réglementation des changes ;
- (ii) un Ressortissant américain autrement qu'en vertu d'une exonération possible au titre de la Loi sur les Valeurs mobilières (Securities Act) ;
- (iii) une personne, dont la participation obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à être enregistrée en tant que « société d'investissement » au titre de la loi des États-Unis de 1940, « *Investment Company Act* », ou à enregistrer toute catégorie de ses valeurs mobilières au titre du *Securities Act* ou d'un texte législatif similaire ;
- (iv) une personne ou des personnes dans des circonstances (qu'elles affectent directement ou indirectement cette personne ou ces personnes et qu'elles soient seules ou avec toute autre personne ou des personnes liées ou non, ou d'autres circonstances qui semblent pertinentes par rapport aux

Administrateurs) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient aboutir à ce que la Société ou les Actionnaires dans leur ensemble ou tout Compartiment soient assujettis à l'impôt ou subissent des désavantages légaux, pécuniaires, réglementaires ou administratifs importants que la Société ou les Actionnaires dans leur ensemble ou tout Compartiment pourraient ne pas avoir encourus ou subis dans d'autres circonstances ;

- (v) une personne qui ne fournit pas les informations ou les déclarations requises par les Administrateurs (y compris notamment les déclarations ou informations requises en vertu des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) dans un délai de vingt-huit jours à compter d'une demande dans ce sens ;
- (vi) une personne qui détient une participation inférieure à la Participation minimum ;
- (vii) et les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, rejeter toute demande de souscription d'Actions par les personnes ou tout transfert d'Actions aux personnes auxquelles il est ainsi interdit d'acheter ou de détenir des Actions. En vertu de l'Article 10.04 ci-dessous, ils peuvent également, à tout moment, racheter ou exiger le transfert d'Actions détenues par des Actionnaires à qui il est ainsi interdit d'acheter ou de détenir des actions.
- (viii) des Actions de toute Catégorie détenues par un Actionnaire en violation des restrictions sur la propriété énoncées le cas échéant dans le Prospectus ; toute personne qui ne satisfait pas aux contrôles anti blanchiment que les Administrateurs pourront déterminer ; ou toute personne n'ayant pas fourni les informations ou attestations (y compris notamment les informations relatives aux propriétaires directs et indirects de l'Actionnaire concerné) pouvant être raisonnablement demandées par la Société afin de permettre à cette dernière ou à toute entité apparentée ou liée de (a) satisfaire aux obligations de communication d'informations imposées par tout régime de déclaration

tel que (notamment) la FATCA et/ou les Normes communes de déclaration (Common Reporting Standards – CRS) de l’OCDE ; et (b) satisfaire aux obligations requises afin d’éviter les retenues à la source en vertu de tout régime de déclaration tel que (notamment) la FATCA et/ou les Normes communes de déclaration en ce qui concerne les paiements devant être reçus ou effectués par la Société ; ou toute personne qui semble être en violation de toute loi ou exigence d’un pays ou d’une autorité publique ou en vertu de laquelle cette personne n’est pas habilitée à détenir ces Actions ; ou toute personne qui, dans les sept (7) jours suivant une demande présentée par les Administrateurs ou en leur nom, ne fournit pas les informations ou déclarations requises conformément aux modalités du Prospectus.

- 10.02 Les Administrateurs auront le droit de supposer, sans avoir à le vérifier, qu’aucune des Actions n’est détenue de telle sorte qu’elle donne droit aux Administrateurs d’adresser un préavis en ce qui concerne ces dernières, en vertu de l’Article 10.04 ci-dessous, sous réserve que les Administrateurs puissent exiger, lors d’une demande de souscription d’Actions ou à tout autre moment et de manière occasionnelle, qu’une preuve et/ou des engagements, qu’ils jugent à leur discrétion suffisants, leur soient fournis par rapport aux problématiques mentionnées à l’Article 10.01.
- 10.03 Si une personne apprend qu’elle détient ou possède des Actions en violation de l’Article 10.01, elle demandera immédiatement à la Société, par écrit, de racheter ces Actions conformément à l’Article 11.00 des présentes ou de les transférer à une personne dûment qualifiée pour les détenir, à moins qu’elle ait déjà reçu une notification au titre de l’Article 10.04.
- 10.04 Si les Administrateurs notent ou si les Administrateurs ont des raisons de croire que des Actions sont détenues directement ou à titre bénéficiaire par une personne ou des personnes en violation des restrictions imposées par les Administrateurs en vertu de l’Article 10.01, les Administrateurs seront habilités (i) à adresser une notification (sous la forme que les Administrateurs jugent

appropriée) à cette personne en exigeant qu'elle (a) transfère ces Actions à une personne ayant qualité pour, ou est en droit de, les détenir sans enfreindre toute restriction imposée par les Administrateurs, ou (b) demande par écrit le rachat des Actions en question conformément à l'Article 11.00 et/ou (ii) à s'approprier, à racheter de manière obligatoire et/ou à annuler le nombre d'Actions détenues par cette personne qui est requis pour s'acquitter de tout impôt, et peut affecter le produit de ce rachat obligatoire à l'acquittement de tout impôt ou retenue à la source découlant de la détention ou de la propriété réelle des Actions par cette personne, y compris les pénalités ou intérêts éventuels à payer à cet égard.

10.05 Si une personne, à qui une notification est remise comme indiqué précédemment, s'abstient dans les trente (30) jours qui suivent la remise de ladite notification de transférer les Actions faisant l'objet de la notification ou de demander par écrit à la Société de racheter les Actions, elle sera réputée immédiatement, dès l'expiration de ladite période de trente (30) jours, avoir demandé le rachat de toutes ses Actions faisant l'objet de cette notification, après quoi, si un certificat relatif à ses Actions lui est établi, elle sera tenue de remettre le certificat à la Société immédiatement, et la Société sera réputée être désignée en tant que son fondé de pouvoir, avec le pouvoir de désigner toute personne pour signer, pour son compte, les documents qui peuvent être exigés aux fins du rachat. Les stipulations de l'Article 11.00 s'appliqueront à tout rachat de ce type, sous réserve de l'Article 10.06 ci-dessous, sauf si la demande supposée de rachat des Actions ne peut être retirée, même si la détermination de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions en question a été suspendue au titre de l'Article 14.04 des présentes.

10.06 Le règlement de tout rachat ou transfert effectué en vertu des Articles 10.04 ou 10.05 des présentes, sera effectué en déposant les montants de rachat ou le produit de la vente auprès d'une banque pour le paiement à la personne y ayant droit, sous réserve des consentements qu'il peut être nécessaire d'obtenir et, s'il y a lieu, et à la discrétion des Administrateurs, la production du certificat ou des certificats représentant les Actions précédemment détenues par cette personne, la demande de rachat dûment signée figurant au verso de chacun d'eux. Une fois

que le montant correspondant au rachat aura été déposé comme indiqué ci-dessus, le droit de cette personne sur les Actions concernées ou l'une d'entre elles ou sur toute réclamation s'y rapportant s'éteindra, à l'exception du droit de présenter une réclamation sans recours à la Société portant sur le montant du rachat ainsi déposé sans intérêt.

10.07 Une personne ou des personnes à qui s'appliquent les Articles 10.01, 10.02, 10.04 ou 10.05 indemniseront la Société, les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, les Distributeurs, le Dépositaire et tout Actionnaire pour toute perte que l'un d'entre eux ou que tous subissent suite à l'acquisition ou à la détention d'Actions de la Société par la personne ou les personnes en question.

10.08 (a) La Société sera en droit de racheter toute Action d'un Actionnaire ou toute Action à laquelle une personne a droit par transmission à condition:

(i) que pendant une période de six ans, aucun chèque, certificat d'action ou aucune confirmation de la propriété d'Actions envoyés par la Société par voie postale par lettre affranchie adressée à l'Actionnaire ou à la personne ayant droit à l'Action par transmission à son adresse figurant sur le Registre ou à la dernière adresse connue donnée par l'Actionnaire ou par la personne y ayant droit par transmission, à laquelle les chèques, les certificats d'actions ou les confirmations de la propriété des actions doivent être envoyés, n'ait été encaissé ou ait fait l'objet d'un accusé de réception et qu'aucune communication n'ait été reçue par la Société de la part de l'Actionnaire ou des personnes y ayant droit par transmission ;

(ii) qu'à l'expiration de ladite période de six ans, la Société ait informé de son intention de racheter l'Action ou les Actions en question au moyen d'une notification envoyée par lettre affranchie adressée à l'Actionnaire ou à la personne ayant droit

par transmission à l'Action, à son adresse figurant sur le Registre ou à la dernière adresse connue donnée par l'Actionnaire ou par la personne y ayant droit par transmission ou par annonce dans un quotidien national publié en Irlande ou dans un journal distribué dans la région dans laquelle se trouve l'adresse de l'Actionnaire ;

- (iii) que durant la période de trois mois suivant la date de cette notification et avant l'exercice du pouvoir de rachat, la Société n'ait pas reçu de communication émanant de l'Actionnaire ou de la personne y ayant droit par transmission ; et
- (iv) que si les Actions sont cotées sur une Bourse, la Société ait tout d'abord notifié la section appropriée de ladite Bourse de son intention de racheter les Actions en question, si elle est tenue de le faire selon les règles de ladite Bourse.

- (b) La Société rendra compte à l'Actionnaire ou à la personne ayant droit à ces Actions du produit net de ce rachat en reportant tous les montants y afférents en tant que dette permanente de la Société et la Société sera réputée être un débiteur et non un trustee en ce qui les concerne pour l'Actionnaire en question ou pour toute autre personne concernée.

11.00 RACHAT D' ACTIONS

- 11.01 Comme décrit plus spécifiquement ci-dessous, la Société a le pouvoir de racheter, tout Jour de négociation, ses propres Actions entièrement libérées en circulation. Un Actionnaire peut, à tout moment, demander à la Société de racheter tout ou partie de ses Actions dans la Société, de la manière que les Administrateurs peuvent décider ponctuellement. Sous réserve de l'Article 11.14, toute demande de ce type sera irrévocable sauf accord écrit de la Société ou de son représentant autorisé. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer un montant de rachat minimum en ce qui concerne tout Compartiment ou toute Catégorie en particulier.

- 11.02 Sous réserve des Articles 10.04 et 10.05, une demande de rachat ne doit pas être traitée avant que la Société ait reçu une demande de rachat dûment remplie et, le cas échéant, tout certificat d'action ou preuve que la Société estime satisfaisante de la succession ou de la cession de la part de l'Actionnaire, ainsi que toutes autres informations que la Société peut raisonnablement exiger dans les délais pouvant être spécifiés ponctuellement dans le Supplément correspondant.
- 11.03 En cas de réception d'une demande de rachat valable dans les délais pouvant être spécifiés le cas échéant par la Société, la Société devra racheter les Actions faisant l'objet de la demande, sous réserve de toute suspension de la présente obligation de rachat en vertu de l'Article 14.04 des présentes, À CONDITION QUE les Administrateurs puissent, à leur discrétion, accepter une demande de rachat à traiter un Jour de négociation, même si cette demande a été reçue après le moment spécifié ponctuellement par les Administrateurs concernant la réception de demandes de rachat pour ce Jour de négociation, pour autant que ce rachat soit reçu avant l'Heure de valorisation applicable au Jour de négociation en question. Les actions du capital de la Société qui sont rachetées par la Société seront annulées.
- 11.04 Suite au traitement d'une demande de rachat, l'Actionnaire recevra un paiement par Action égal au Prix de rachat par Action vérifié :
- (a) en déterminant la Valeur nette d'inventaire par Action à l'Heure de valorisation applicable au Jour de négociation concerné conformément aux stipulations de l'Article 14.00 des présentes ;
 - (b) en déduisant de ce prix une provision pour Droits et Charges, si les Administrateurs le décident ;
 - (c) dans l'éventualité où les demandes de rachat dépasseraient les demandes de souscription relatives au Compartiment concerné un Jour de négociation et si les Administrateurs le décident, les

administrateurs peuvent, lors d'un Jour de négociation, dans le cas de rachats nets, ajuster le Prix de rachat en déduisant une taxe anti-dilution afin de couvrir les coûts de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents de la Société et/ou du Compartiment concerné ; et

- (d) en arrondissant le total qui en résulte au nombre de décimales jugé approprié par les Administrateurs.

11.05 Des frais de rachat ne dépassant pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action peuvent être déduits du produit de rachat brut relatif à un Compartiment pour l'utilisation et le bénéfice absolus des Administrateurs ou selon leurs instructions, et les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, renoncer, entièrement ou partiellement, à ces frais de rachat ou établir une distinction entre les Actionnaires quant au montant de ces frais de rachat, le cas échéant, dans la limite autorisée. La Société ne procédera pas à l'augmentation du montant maximum des frais relatifs au remboursement ou au rachat d'Actions visé dans les présents Statuts sans l'approbation préalable des Actionnaires à la majorité simple des voix exprimées en assemblée générale ou sans l'approbation écrite préalable de l'ensemble des Actionnaires de la Société. En cas d'augmentation des frais de rachat, un délai de préavis raisonnable sera donné par la Société afin de permettre aux Actionnaires concernés de racheter leurs Actions avant la mise en œuvre de l'augmentation conformément aux Exigences de la Banque centrale.

11.06 Sous réserve de l'Article 30.08, tout montant à payer à un Actionnaire au titre du présent Article sera payé dans la Devise de référence ou dans toute autre devise ou dans des devises qui, selon les Administrateurs, seront estimées appropriées, et il sera expédié au plus tard dix (10) Jours ouvrés suivant la date limite fixée pour la réception des demandes de rachat relatives au Jour de négociation concerné.

11.07 Aucune demande de rachat d'Actions ne sera valable et effective sauf si, dans le cas d'Actions pour lesquelles un certificat a été émis, le ou les certificats en bonne et due forme, relatifs à ces Actions, sont joints à ladite demande.

11.08 Lors du rachat d'une partie uniquement des Actions comprises dans un certificat, les Administrateurs veilleront à ce qu'un certificat du solde soit émis, à titre gratuit, pour le solde de ces Actions.

11.09 Si le rachat d'une partie uniquement des avoirs de l'Actionnaire en Actions aboutit à ce que l'Actionnaire détienne un montant inférieur à la Participation minimum, la Société peut racheter la totalité de la participation de cet Actionnaire.

Si un certificat a été émis, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, renoncer à la production de tout certificat qui a été perdu ou détruit lorsque le détenteur des Actions à racheter se conforme à des exigences similaires à celles qui s'appliquent dans le cas d'une demande effectuée par lui en vue du remplacement d'un certificat perdu ou détruit au titre de l'article 6.00 des présentes.

11.10 En cas de réception par la Société lors d'un Jour de négociation de demandes de rachat qui excèdent, au total, 10 % du nombre total d'Actions émises dans le Compartiment concerné ou qui excèdent 10 % de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment lors du Jour de négociation en question, les Administrateurs ou le Gestionnaire peuvent, s'ils estiment à leur entière discrétion et en agissant de bonne foi qu'il est nécessaire ou souhaitable afin de ne pas porter préjudice aux intérêts des Actionnaires de ne pas formuler une telle demande, ou pour des raisons de liquidité ou d'autres raisons semblables, refuser de racheter des Actions excédant 10 % du nombre total d'Actions émises dans le Compartiment concerné ou excédant 10 % de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment concernant lequel des demandes de rachat ont été reçues comme indiqué ci-dessus. Dans cette éventualité, chaque demande de rachat ou de conversion d'Actions du Compartiment concerné sera réduite au pro rata de sorte que

l'ensemble des demandes portent au maximum sur 10 % du nombre total d'Actions en circulation dudit Compartiment lors du Jour de négociation concerné et les demandes de rachat en suspens seront traitées comme si elles avaient été reçues lors de chaque Jour de négociation suivant jusqu'à ce que toutes les parts auxquelles la demande originale se réfère aient été rachetées.

11.12 La Société peut, à la discrétion des Administrateurs, satisfaire toute demande de rachat d'Actions par le transfert en espèces, à un Actionnaire demandant le rachat d'actifs du Compartiment concerné, d'une valeur (calculée conformément à l'Article 15.00) égale au Prix de rachat relatif aux Actions rachetées, de la même manière que si le produit du rachat était payé en numéraire diminué des frais de rachat et autres frais de transfert que les Administrateurs peuvent déterminer, sous réserve que l'Actionnaire demandant le rachat consente à un tel transfert en espèces. La décision de prévoir le rachat en espèces peut être uniquement à la discrétion de la Société lorsque l'Actionnaire effectuant le rachat demande le rachat d'un nombre d'Actions qui représente 5 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire de la Société. Dans ce cas, si la demande lui est présentée, la Société vendra un actif ou des actifs qu'il est envisagé de distribuer en espèces et elle distribuera à l'Actionnaire visé le produit en numéraire diminué des coûts de cette vente qui seront à la charge de l'Actionnaire concerné. La nature et le type d'actifs à transférer en espèces à chaque Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs, sur la base que les Administrateurs, à leur discrétion, jugeront équitable et ne portant pas atteinte aux intérêts des Actionnaires restants dans le Compartiment ou la Catégorie en question, et sous réserve de l'approbation du Dépositaire.

11.13 Sans que les stipulations de l'article 11.12 ci-dessus s'en trouvent affectées, en cas de demande de rachat de la part de l'Actionnaire procédant au rachat d'un nombre d'Actions représentant au moins 5 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, la Société ou son représentant pourront, sans le consentement de l'Actionnaire procédant au rachat, décider qu'il soit procédé à un rachat en espèces sous réserve des stipulations des présents Statuts et des Exigences de la Banque centrale et : (i) dans cette éventualité, la Société sera

tenue, si la demande lui est présentée, de vendre les actifs au nom de l'Actionnaire après que le rachat aura été effectué ; et (ii) le coût de toute vente conformément au présent article pourra être imputé à l'Actionnaire concerné.

11.14 Si la Société est tenue de déduire, de retenir à la source ou est redevable d'impôts, y compris des pénalités et des intérêts y afférents qui sont liés au statut, aux mesures ou à l'absence de mesures d'un Actionnaire, notamment, à titre non exhaustif, lors de la survenance de certains événements tels que l'encaissement, le rachat ou la cession d'Actions par un Actionnaire ou le paiement de distribution à ce dernier (que ce soit lors d'un rachat ou d'un transfert d'Actions ou du versement d'un dividende ou à un autre titre) les Administrateurs peuvent déduire ou prévoir la déduction, à partir du produit devant être versé à un Actionnaire, d'un montant en numéraire égal au passif, ou conformément aux procédures énoncées à l'Article 10 des présentes, le rachat et l'annulation obligatoires du nombre d'Actions de cet Actionnaire qui est suffisant, déduction faite des frais de rachat, pour s'acquitter de ce passif, et l'Actionnaire concerné s'engage à indemniser et à continuer à indemniser la Société contre toute perte subie par elle en lien avec toute responsabilité ou obligation d'effectuer la déduction, la retenue à la source ou d'être redevable.

11.15 Si la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie a été suspendue en vertu de l'article 14.04 des présentes, le droit d'un Actionnaire de faire racheter ses Actions en vertu du présent Article, sera suspendu de manière similaire et, pendant la période de suspension, il pourra retirer toute demande de rachat de ses Actions. Tout retrait d'une demande de rachat au titre des stipulations du présent Article devra être effectué par écrit et ne prendra effet que s'il est effectivement reçu par la Société ou par son représentant dûment autorisé avant que la suspension ne prenne fin. Si la demande n'est pas retirée de cette manière pendant la période de suspension, le rachat d'Actions sera effectué le Jour de négociation qui suit immédiatement la fin de la suspension, sous réserve de l'Article 11.11.

11.16 Si toutes les Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment ont été rachetées, les Administrateurs peuvent, suite à ce rachat, procéder à une émission

d'Actions ultérieure de cette Catégorie ou ce Compartiment à un Prix de souscription par Action déterminé par les Administrateurs. Toute émission d'Actions visée en vertu du présent Article sera effectuée conformément aux Exigences de la Banque centrale.

11.17 Le cas échéant, si un Actionnaire détient des Actions de plusieurs Séries au sein d'une Catégorie, le rachat des Actions aura lieu sur la base du « premier entré premier sorti » afin de déterminer le Prix de rachat. En conséquence, les Actions des Séries émises antérieurement possédées par l'Actionnaire seront rachetées en premier lieu, au prix de rachat applicable pour les Actions de ces Séries, jusqu'à ce que l'Actionnaire effectuant le rachat ne possède plus d'Actions attribuables aux Séries en question.

12.00 RACHAT TOTAL

12.01 En donnant aux Actionnaires un préavis qui ne saurait être inférieur à quatre semaines ni supérieur à douze semaines, expirant un Jour de négociation, la Société peut racheter au Prix de rachat, ce Jour de négociation, la totalité des Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie ou de l'ensemble des Compartiments ou des Catégories non rachetées précédemment.

12.02 La Société s'engage à racheter toutes les Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie non précédemment rachetées si les détenteurs de 75 % de la valeur des Actions en circulation du Compartiment ou de la Catégorie en question décident, lors d'une assemblée des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie dûment convoquée et tenue, que ces Actions doivent être rachetées.

12.03 Si toutes les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique doivent être rachetées comme indiqué précédemment, les Administrateurs, avec l'autorisation d'une Résolution ordinaire du Compartiment ou de la Catégorie en question, peuvent répartir en espèces entre les Actionnaires tout ou partie des actifs du Compartiment ou de la Catégorie en question en fonction de la Valeur

nette d'inventaire des Actions alors détenues par chaque Actionnaire dans le Compartiment ou la Catégorie en question conformément à l'Article 14.00 des présentes, à condition que tout Actionnaire soit en droit de demander, aux frais de cet Actionnaire, la vente de l'actif ou des actifs qu'il est envisagé de distribuer ainsi et la distribution, au profit de cet Actionnaire, du produit en numéraire de la vente visée.

- 12.04 Si la totalité des Actions de la Société doivent être rachetées comme indiqué précédemment, la Société peut, avec l'approbation des Actionnaires par voie de Résolution ordinaire, répartir en espèces entre les Actionnaires, la totalité ou une partie des actifs de la Société selon la Valeur nette d'inventaire des Actions alors détenues par chaque Actionnaire comme déterminé conformément à l'Article 14.00 des présentes.
- 12.05 Si toutes les Actions de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie doivent être rachetées comme indiqué précédemment et s'il est proposé que la totalité ou qu'une partie de l'entreprise ou des biens du Compartiment concerné ou de l'un des actifs de la Société soit transférée ou vendue à une autre société (ci-après désignée « la société Cessionnaire »), les Administrateurs peuvent, avec l'autorisation d'une Résolution spéciale de la Société ou du Compartiment ou de la Catégorie en question conférant soit un pouvoir général aux Administrateurs, soit un pouvoir portant sur tout accord particulier, recevoir à titre de dédommagement ou de dédommagement partiel pour ce transfert ou cette vente, des actions, des parts, des polices ou autres intérêts ou biens similaires dans la société Cessionnaire ou lui appartenant en vue de leur distribution entre lesdits Actionnaires, ou les Administrateurs peuvent conclure tout autre accord en vertu duquel lesdits Actionnaires, au lieu de recevoir des liquidités ou des biens ou en plus de ceux-ci, peuvent participer aux bénéfices de la société Cessionnaire ou en recevoir d'autres avantages.
- 12.06 Les Actions sans droit de participation (ou l'une d'elles) peuvent être rachetées par la Société à tout moment après la première émission d'Actions effectuée

après la période d'offre initiale. Le prix de rachat de chaque Action sans droit de participation est d'un euro (1 EUR).

13.00 CONVERSION D' ACTIONS

13.01 Sous réserve des stipulations ci-après et de toutes restrictions imposées en vertu des présentes, un Actionnaire de tout Compartiment ou de toute Catégorie (le « Compartiment initial ») peut demander la conversion de la totalité ou de l'une des Actions d'un même Compartiment qu'il détient en Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie ou d'une autre Catégorie du même Compartiment de la Société (le « Nouveau Compartiment ») qu'il existe ou qu'il soit établi comme prévu dans les présentes. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer un montant de conversion minimum en ce qui concerne tout Compartiment ou toute Catégorie ou refuser d'accepter une demande de conversion sans en donner de motif.

13.02 Un Actionnaire peut demander la conversion d'Actions en adressant une notification à la Société (ci-après désigné « Notification de conversion ») sous la forme, dans les délais et par les moyens que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant, conjointement avec le certificat d'action, le bon de souscription d'action concerné, ou tout autre justificatif du titre de propriété que les Administrateurs peuvent exiger, sous réserve que les Actions qu'il est envisagé de convertir aient, au moment de la conversion, une valeur qui ne soit pas inférieure à la valeur de la Souscription minimale pour le Nouveau Compartiment ou à tout autre montant susceptible d'être déterminé ponctuellement par les Administrateurs, et que l'Actionnaire remplisse en outre les critères déterminés par les Administrateurs pour l'investissement dans le Nouveau Compartiment.

13.03 Suite à la réception par la Société d'une Notification de conversion, la conversion d'Actions spécifiées dans une Notification de conversion sera effectuée un jour qui correspond à un Jour de négociation pour le Compartiment initial et pour le Nouveau Compartiment ou tous autres Jours de négociation que

les Administrateurs peuvent établir SOUS RÉSERVE QUE les Administrateurs puissent, à leur discrétion, accepter une demande de conversion pour traitement un Jour de négociation, peu importe que cette demande ait été reçue après le délai fixé ponctuellement par les Administrateurs pour la réception des demandes de conversion pour ce Jour de négociation, pourvu que cette demande de conversion soit reçue avant l'Heure de valorisation applicable au Jour de négociation concerné.

13.04 Un Actionnaire présentant une demande de conversion ne sera pas habilité, sans le consentement écrit de la Société ou de son représentant autorisé, à procéder au retrait d'une Notification de conversion dûment effectuée conformément au présent Article, sauf dans des circonstances où il serait habilité à retirer une demande de rachat d'Actions.

13.05 La conversion d'Actions spécifiées dans une Notification de conversion peut, sous réserve de la Réglementation, des Avis et des présentes, être effectuée de la manière pouvant être déterminée par les Administrateurs et, sans que la portée générale de ce qui précède s'en trouve affectée, peut être effectuée par le rachat d'Actions du Compartiment initial (mis à part le fait que les fonds de rachat ne seront pas mis à la disposition de l'Actionnaire demandant la conversion) et par l'émission d'Actions du Nouveau compartiment.

13.06 Le nombre d'Actions du nouveau Compartiment à émettre lors de la conversion sera déterminé par les Administrateurs selon (ou aussi étroitement que possible selon) la formule suivante :

$$S = \frac{(R \times NAV \times ER) - F}{SP}$$

où :

S = le nombre d'Actions du Nouveau compartiment qui seront émises ;

R = le nombre d'Actions du Compartiment initial devant être converties ;

NAV = la valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment initial à l'Heure de valorisation le Jour de négociation concerné ;

ER = le taux de change (le cas échéant) déterminé par les Administrateurs le Jour de négociation concerné comme étant le taux approprié auquel la Devise de référence des Actions du Compartiment initial doit être convertie dans la Devise de référence des Actions du Nouveau Compartiment ;

F = des frais de conversion (le cas échéant) représentant 5 % du Prix de souscription des Actions à émettre du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie.

SP = le Prix de souscription d'une Action du Nouveau Compartiment à l'Heure de valorisation, le Jour de négociation concerné.

13.07 Dès la conversion d'Actions de la manière prévue dans les présentes, les Administrateurs veilleront à ce que des actifs ou des liquidités représentant la valeur de « S », défini à l'Article 13.06, soient transférés au Nouveau Compartiment.

13.08 Les Administrateurs peuvent facturer une commission lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie, ou d'une autre Catégorie du même Compartiment, à hauteur d'un maximum de 5 % du Prix de souscription des Actions à émettre du Nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie lors de la conversion des Actions du Compartiment initial.

13.09 Les Administrateurs (ou leurs délégués) peuvent, à leur discrétion, refuser de donner suite à une demande de conversion sans avoir à motiver ce refus.

13.10 Lorsqu'une demande de conversion aurait pour conséquence d'aboutir à ce que l'Actionnaire détienne un nombre d'Actions du Compartiment initial ou du Nouveau Compartiment qui serait inférieur à la Participation minimum pour le Nouveau Compartiment, les Administrateurs, s'ils l'estiment approprié, peuvent convertir la totalité de la participation de cet Actionnaire dans le Compartiment initial en Actions du Nouveau Compartiment ou refuser d'effectuer une conversion à partir du Compartiment initial.

13.11 Lors de la conversion de la totalité ou d'une partie uniquement des Actions comprises dans un Certificat, les Administrateurs veilleront à la délivrance d'un nouveau Certificat et, dans le cas d'une conversion d'une partie uniquement des Actions comprises dans un certificat, d'un Certificat du solde, à titre gratuit, pour les Actions émises du Nouveau Compartiment et les Actions restantes détenues dans le Compartiment initial (le cas échéant) à envoyer à l'Actionnaire ou de la manière qu'il indiquera.

13.12 Des Fractions d'Actions du nouveau Compartiment peuvent être émises lors de la conversion sous réserve de l'Article 8.08.

14.00 DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

14.01 Chaque Jour de Négociation ou pour chaque Jour de Négociation, les Administrateurs détermineront la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou, s'il existe différentes Catégories au sein d'un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire attribuable à chaque Catégorie ainsi que la Valeur nette d'inventaire par Action conformément aux stipulations suivantes.

14.02 La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera déterminée à l'Heure de valorisation relative au Jour de négociation concerné en vérifiant la valeur des actifs du Compartiment conformément à l'Article 14 des présentes, en tenant compte des principes qui y sont spécifiés et en appliquant les ajouts, les déductions et les ajustements appropriés en vertu de ses stipulations. La Valeur

nette d'inventaire attribuable à une Catégorie ou, le cas échéant, à une Série, sera déterminée à l'Heure de valorisation relative au Jour de négociation concerné en calculant cette partie de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné attribuable à la Catégorie concernée ou, le cas échéant, à une Série à l'Heure de valorisation en fonction du nombre de Parts en circulation ou réputées être en circulation dans chaque Catégorie ou, le cas échéant, dans chaque Série, le Jour de négociation concerné, sous réserve d'un ajustement pour prendre en compte les actifs et/ou les passifs imputables à chaque Catégorie ou, le cas échéant, à chaque Série. La valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera exprimée dans la Devise de référence du Compartiment ou dans toute autre devise que la Société peut déterminer, soit de manière générale, soit par rapport à une Catégorie particulière ou dans un cas spécifique.

14.03 La Valeur nette d'inventaire par Action sera déterminée à l'Heure de valorisation chaque Jour de négociation ou pour chaque Jour de négociation en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou attribuable à une Catégorie ou, le cas échéant, à une Série par le nombre d'Actions en circulation ou réputées être en circulation dudit Compartiment ou de ladite Catégorie ou, le cas échéant, de ladite Série à l'Heure de valorisation le Jour de négociation concerné ou pour le Jour de négociation concerné, et en arrondissant le total qui en résulte au nombre de décimales pouvant être déterminé ponctuellement par les Administrateurs.

14.04 Les Administrateurs peuvent, à tout moment et ponctuellement, suspendre temporairement la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou attribuable à une Catégorie, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie, dans les cas suivants :

- (a) durant la totalité ou une partie de toute période (à l'exception des congés ordinaires ou des weekends habituels) lors de laquelle l'une des Bourses reconnues sur lesquelles des Investissements du Compartiment concerné sont cotés, admis à la cote officielle, négociés ou traités est fermée ou

durant laquelle les échanges qui y ont lieu sont limités ou suspendus ou la négociation est suspendue ou limitée ;

- (b) durant la totalité ou une partie d'une période lors de laquelle des circonstances indépendantes du contrôle des Administrateurs sont survenues, à la suite desquelles la cession ou la valorisation par la Société des Investissements du Compartiment concerné n'est pas raisonnablement faisable ou porterait préjudice aux intérêts des Actionnaires, ou au cours de laquelle il n'est pas possible de transférer des fonds destinés à l'acquisition ou à la cession d'Investissements vers le compte ou à partir du compte concerné de la Société ;
- (c) durant la totalité ou une partie d'une période lors de laquelle survient une panne affectant les moyens de communication normalement utilisés dans le calcul de la valeur de l'un des Investissements du Compartiment concerné ;
- (d) durant la totalité ou une partie d'une période lors de laquelle, pour quelque raison que ce soit, la valeur des Investissements du Compartiment concerné ne peut être vérifiée de manière raisonnable, rapidement ou de manière exacte;
- (e) durant la totalité ou une partie d'une période lors de laquelle le produit de la souscription ne peut être transféré vers le compte ou à partir du compte d'un Compartiment, ou lors de laquelle la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds requis pour effectuer des paiements de rachat, ou lors de laquelle ces paiements ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués aux taux de change ordinaires ;
- (f) d'un commun accord conclu entre la Société et le Dépositaire afin de liquider la Société ou de clôturer un Compartiment ou une Catégorie ; ou

- (g) si toute autre raison rend impossible ou irréalisable le calcul de la valeur d'une partie importante des Investissements de la Société ou d'un Compartiment

et ils suspendront temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou attribuable à une Catégorie ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie si la Banque centrale l'exige.

- 14.05 Une notification de suspension et une notification de la fin de cette suspension seront publiées par la Société, de la manière que les Administrateurs pourront juger appropriée, pour informer les personnes susceptibles d'être affectées à cet égard, et adressées immédiatement à la Banque centrale et, en tout état de cause, le Jour ouvré au cours duquel ladite suspension a pris effet.
- 14.06 Les Administrateurs s'assureront que la Valeur nette d'inventaire par Action est facilement accessible pour les Actionnaires concernés.

15.00 VALORISATION DES INVESTISSEMENTS

- 15.01 La valeur des Investissements de chaque Compartiment sera déterminée à l'Heure de valorisation, et ce de la manière suivante :
 - (a) Les valeurs mobilières qui sont cotées, admises à la cote ou négociées sur une Bourse reconnue seront évaluées au cours moyen du marché à la clôture. Lorsqu'une valeur mobilière est cotée ou traitée sur plusieurs Bourses reconnues, la bourse ou le marché en question sera la bourse ou le marché principal sur lequel cette valeur mobilière est cotée ou traitée ou la bourse ou le marché dont les Administrateurs estiment qu'ils fournissent les critères les plus justes pour déterminer une valeur pour la valeur mobilière concernée. Les valeurs mobilières cotées ou négociées sur une Bourse reconnue, mais acquises ou négociées avec une prime ou une décote en dehors de la Bourse ou du marché applicable ou de gré à

gré peuvent être valorisées par une personne, un cabinet ou une société ayant la compétence voulue (y compris le Gestionnaire d'investissement) désigné (e) par les Administrateurs et approuvé (e) à cet égard par le Dépositaire, en prenant en compte le niveau de prime ou de décote à l'Heure de valorisation, sous réserve que le Dépositaire soit convaincu que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable de la valeur mobilière.

- (b) La valeur de toute valeur mobilière qui n'est pas cotée, admise à la cote ou négociée sur une Bourse reconnue, ou qui est cotée, admise à la cote ou négociée de cette manière mais pour laquelle aucune cotation ou valeur n'est disponible, ou dont la cotation ou la valeur disponible n'est pas représentative de la juste valeur de marché sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou le Gestionnaire ou (ii) par une personne, un cabinet ou une société ayant les compétences requises (y compris le Gestionnaire d'investissement), choisi (e) par les Administrateurs et approuvé (e) à cette fin par le Dépositaire. Lorsqu'aucune cotation de marché fiable n'est disponible pour des titres obligataires, la valeur de ces valeurs mobilières peut être déterminée en ayant recours à la méthodologie matricielle compilée par les Administrateurs, grâce à laquelle ces titres sont valorisés en se référant à la valorisation d'autres titres comparables en termes de notation, de rendement, de date d'échéance et d'autres caractéristiques.
- (c) Le numéraire en caisse ou en dépôt sera valorisé à la valeur nominale/faciale majorée des intérêts capitalisés, le cas échéant, jusqu'à la fin de la journée au cours de laquelle survient l'Heure de valorisation.
- (d) Les contrats portant sur des produits dérivés négociés sur un marché réglementé, y compris, à titre non exhaustif, des contrats à terme standardisés (*futures*), des contrats sur options et des contrats à terme

standardisés sur indices, seront valorisés au prix de règlement déterminé par le marché. Si le prix de règlement n'est pas disponible, la valeur peut être valorisée conformément au paragraphe (b) ci-dessus et sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi (i) par les Administrateurs ou (ii) par une personne, un cabinet ou une société ayant les compétences requises (y compris le Gestionnaire d'investissement) désigné (e) par les Administrateurs et approuvé (e) à cette fin par le Dépositaire. Les contrats sur instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui sont compensés par contrepartie (y compris, notamment, les contrats de swap) peuvent être valorisés au moyen de la valorisation de la contrepartie ou d'une autre valorisation telle qu'une valorisation établie par le Gestionnaire d'investissement ou par un fournisseur de cours indépendant. La Société doit valoriser quotidiennement les instruments dérivés de gré à gré. Lors de la valorisation par la Société d'un instrument dérivé de gré à gré au moyen d'une autre valorisation, la Société suivra la meilleure pratique internationale et adhèrera aux principes de valorisation des instruments OTC établis par des organismes tels que l'OICV (Organisme International des Commissions de Valeur) et l'AIMA (Alternative Investment Management Association). L'autre valorisation correspond à celle proposée par une personne compétente nommée par la Société et approuvée à cette fin par le Dépositaire, ou à une valorisation par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire et que l'autre valorisation fasse l'objet d'un rapprochement mensuel complet avec la valorisation de la contrepartie. Si des différences significatives apparaissent, celles-ci seront rapidement analysées et expliquées. Lors de la valorisation par la Société d'un instrument dérivé de gré à gré qui est compensé par contrepartie, au moyen de la valorisation de la contrepartie, la valorisation doit être approuvée ou faire l'objet d'une vérification par une partie approuvée à cette fin par le Dépositaire et indépendante de la contrepartie et cette vérification indépendante doit être réalisée au moins une fois par semaine. La référence à une partie indépendante peut inclure le Gestionnaire de

d'investissement. Elle peut également inclure une partie liée à la contrepartie à condition que la partie liée constitue une unité indépendante au sein du groupe de la contrepartie qui n'a pas recours aux mêmes modèles d'établissement des taux que ceux utilisés par la contrepartie. La relation entre les parties et les risques associés sont indiqués dans le Prospectus. Lorsque la partie indépendante est liée à la contrepartie sur instruments dérivés de gré à gré et que l'exposition au risque de contrepartie peut être réduite par la fourniture de garanties, la position doit également faire l'objet d'une vérification semestrielle par une partie indépendante de la contrepartie.

- (e) Les contrats à terme (*forward*) de swap sur devises étrangères et taux d'intérêt doivent être valorisés de la même manière que les contrats sur produits dérivés de gré à gré ou par rapport à des cotations de marché librement disponibles.
- (f) Les parts d'organismes de placement collectif seront valorisées à la dernière valeur nette d'inventaire disponible par part ou au dernier cours acheteur publié par l'organisme de placement collectif concerné ou, si elles sont cotées ou négociées sur une Bourse reconnue, conformément à l'Article 15.01 (a) des présentes. Lorsqu'une valeur nette d'inventaire finale par Action n'est pas disponible, une valeur nette d'inventaire par Action estimée, émanant de l'agent administratif ou du gestionnaire d'investissement de l'organisme de placement collectif concerné, peut être utilisée. Lorsque des valeurs estimées sont utilisées, ces dernières seront définitives et concluantes nonobstant toute variation ultérieure de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.
- (g) Dans le cas d'un Fonds qui est un fonds monétaire, les Administrateurs peuvent valoriser un titre qui (i) a une échéance maximale à l'émission de 397 jours inclus ; ou (ii) a une échéance résiduelle maximale de 397 jours inclus ; (iii) subit régulièrement des ajustements de rendement en accord avec les conditions du marché monétaire au moins tous les 397

jours ; et/ou (iv) dont le profil de risque, notamment les risques de crédits et de taux d'intérêt, correspond à celui des instruments financiers qui ont une échéance maximale de 397 jours inclus ou qui sont sujets à un ajustement de rendement au moins tous les 397 jours et qui dans le cas de (iii) et (iv) subissent également les exigences d'échéance finale de l'agence de notation concernée, qui utilise la méthode de valorisation du coût amorti selon laquelle le titre est valorisé à son coût d'acquisition, ajustée pour l'amortissement d'une prime ou l'augmentation d'une décote sur les titres. Les Administrateurs ou leurs délégués doivent revoir ou obtenir la révision hebdomadaire des divergences entre la valeur du marché et la valeur amortie des Instruments du Marché Monétaire, et cette révision sera réalisée en accord avec les directives de la Banque centrale.

- (h) Les Administrateurs peuvent valoriser les instruments du marché monétaire qui ont une échéance résiduelle n'excédant pas six mois en utilisant la méthode de valorisation du coût amorti. Ces titres n'auront pas de réactivité particulière aux paramètres du marché, notamment le risque crédit.
- (i) Les Administrateurs peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur de tout Investissement si, en tenant compte de sa devise, de sa qualité marchande, des taux d'intérêt applicables, des taux de dividende anticipés, de l'échéance, de la liquidité ou de tous autres aspects pertinents, ils estiment que cet ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur dudit Investissement.
- (j) Toute valeur exprimée autrement que dans la Devise de référence du Compartiment concerné doit être convertie dans la Devise de référence du Compartiment concerné au taux de change en vigueur qui est disponible pour l'Agent administratif et qui est normalement obtenu auprès de Reuters ou de tout autre fournisseur de données.

- (k) Lorsque la valeur d'un Investissement ne peut être déterminée de la manière décrite ci-dessus, la valeur sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

15.02 Si les Administrateurs le jugent nécessaire, un Investissement spécifique peut être valorisé en appliquant une méthode de valorisation alternative approuvée par le Dépositaire.

15.03 Dans le calcul de la valeur des actifs de la Société et de chaque Compartiment, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) les Administrateurs peuvent valoriser les Investissements d'un Compartiment (i) aux cours acheteurs de transaction les plus bas sur le marché lorsque, lors d'un Jour de négociation, la valeur de toutes les demandes de rachat reçues dépasse la valeur de toutes les demandes de souscription d'Actions reçues pour ce Jour de négociation ou aux prix de marché proposés les plus hauts lorsque, lors d'un Jour de négociation, la valeur de toutes les demandes de souscription d'Actions reçues pour ce Jour de négociation dépasse la valeur de toutes les demandes de rachat reçues pour ce Jour de négociation, dans chacun des cas afin de préserver la valeur des Actions détenues par les Actionnaires existants ; (ii) aux cours acheteur et vendeur, conformément aux exigences de la Banque centrale, lorsqu'une offre au cours acheteur et vendeur est utilisée pour déterminer le prix d'émission et de rachat des actions ; ou (iii) aux cours moyens ; sous réserve que dans chacun des cas, la politique de valorisation sélectionnée par les Administrateurs soit appliquée de manière systématique en ce qui concerne la Société et, le cas échéant, les Compartiments individuels, à condition que la Société ou les Compartiments, selon le cas, fonctionnent selon le principe de la continuité de l'exploitation ;

- (b) chaque Action dont l'émission est convenue par les Administrateurs pour chaque Jour de négociation sera réputée être en circulation à l'Heure de valorisation suivante jusqu'au Jour de négociation applicable, et les actifs du Compartiment concerné seront réputés inclure non seulement des liquidités et des biens à disposition du Dépositaire mais aussi le montant de toutes liquidités ou autre bien à recevoir en ce qui concerne des Actions émises le Jour de négociation précédent, déduction faite des frais préliminaires (dans le cas d'Actions dont l'émission en contrepartie de liquidités est convenue) ou en effectuant une provision relative à ces frais/lesdits actifs seront réputés inclure uniquement les liquidités et les biens que détient le Trustee ce Jour de négociation ;
- (c) lorsqu'il a été convenu de procéder à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières mais lorsque cet achat ou cette vente n'a pas été effectué (e), ces valeurs mobilières doivent être incluses ou exclues, et le montant brut de l'achat ou le montant net de la vente, doit être exclu ou inclus, selon le cas, de la même manière que si cet achat ou cette vente avait été dûment réalisé (e), sauf si les Administrateurs ont des raisons de croire que cet achat ou cette vente ne sera pas réalisée (e) ;
- (d) le montant réel ou estimé de toute imposition du type impôt sur les plus-values pouvant être récupérable par la Société et qui est attribuable au Compartiment concerné sera ajouté aux actifs de ce Compartiment ;
- (e) une somme représentant des frais non amortis et une somme représentant des intérêts, des dividendes ou autre revenu accumulé mais non reçu, seront ajoutées aux actifs de chaque Compartiment concerné, sauf si les Administrateurs sont d'avis qu'il n'est guère probable que ces intérêts, dividendes ou autres revenus soient payés ou reçus dans leur intégralité, auquel cas leur valeur sera calculée après avoir appliqué tout taux d'actualisation que les Administrateurs ou leur représentant (avec l'approbation du Dépositaire) peuvent estimer approprié dans un tel cas pour refléter leur vraie valeur ;

- (f) le montant total sur la base de l'encaissement ou de la comptabilité d'exercice, à la discrétion des Administrateurs, de toutes réclamations en vue d'obtenir le remboursement de tout impôt prélevé sur le revenu ou sur les plus-values, y compris les réclamations au titre des conventions préventives de double imposition sera ajouté aux actifs de chaque Compartiment concerné ; et
- (g) devront être déduit des actifs du Compartiment concerné :
 - (i) le montant total des passifs réels dûment payables par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné, y compris tout ou partie des emprunts en cours de la Société relatifs au Compartiment concerné, les intérêts, les commissions et les charges à payer sur ces emprunts et tout passif estimé au titre de l'impôt et tout montant relatif à des frais éventuels ou prévus que les Administrateurs estiment justes et raisonnables à l'Heure de valorisation applicable ;
 - (ii) la somme relative à l'impôt (le cas échéant) sur le revenu ou les plus-values réalisées sur les Investissements du Compartiment concerné, qui devra être payée ;
 - (iii) le montant (le cas échéant) de toute distribution déclarée par les Actionnaires du Compartiment concerné ou par les Administrateurs, en vertu de l'Article 31.00 des présentes, mais non distribué en ce qui les concerne ;
 - (iv) la rémunération, les commissions et frais du Gestionnaire, de l'Agent administratif, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, de tout Distributeur et de tout autre prestataire de services de la Société, cumulés mais restant

impayés, ainsi qu'une somme égale à la taxe sur la valeur ajoutée facturée à ce titre (le cas échéant) ;

- (v) le montant total (qu'il soit réel ou estimé par les Administrateurs) de tous les autres passifs dûment payables par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné (y compris tous les frais d'établissement, les frais opérationnels, les commissions, coûts et frais administratifs en cours) à l'Heure de valorisation applicable ;
- (vi) un montant à l'Heure de valorisation applicable représentant le passif prévu du Compartiment concerné eu égard aux coûts, frais et dépenses que le Compartiment concerné devra supporter en cas de liquidation ultérieure ;
- (ix) un montant à l'Heure de valorisation applicable représentant le passif prévu pour les appels de fonds sur les Actions en ce qui concerne des bons de souscription émis et/ou des options souscrites par le Compartiment ou par la Catégorie d'Actions en question ; et
- (viii) tout autre passif du type visé à l'Article 2.04 des présentes.

15.04 Sans que les stipulations de l'Article 24.02 des présentes s'en trouvent affectées, les Administrateurs peuvent déléguer au Gestionnaire, à un comité des Administrateurs ou à toute autre personne dûment habilitée, leurs pouvoirs, attributions et pouvoirs discrétionnaires concernant la détermination de la valeur de tout Investissement, et ils peuvent déléguer le calcul de la Valeur nette d'inventaire conformément aux Exigences de la Banque centrale. En l'absence de négligence, fraude ou manquement volontaire, chaque décision prise par les Administrateurs, par tout comité des Administrateurs, par le Gestionnaire ou par toute personne dûment habilitée, au nom de la Société, dans le cadre de la détermination de la valeur d'un

Investissement ou le calcul de la Valeur nette d'inventaire, sera définitive et contraignante à l'égard de la Société et des Actionnaires présents, passés ou futurs.

16.00 TRANSFERT ET TRANSMISSION D' ACTIONS

16.01 Le transfert d' Actions sera effectué dans la devise que les Administrateurs peuvent fixer ponctuellement, conformément aux stipulations suivantes.

16.02 (a) Le transfert d' Actions peut être effectué par écrit grâce à un formulaire habituel ou ordinaire, signé par le cédant ou pour son compte, et chaque transfert doit indiquer le nom et le prénom ainsi que l' adresse du cédant et du cessionnaire.

(b) Les Actions matérialisées par un bon de souscription d' action peuvent être transférées uniquement à un Dépositaire reconnu et ce transfert peut être effectué conformément à l' Article 16.02 (a) des présentes ou par remise à un Dépositaire reconnu.

(c) Les Administrateurs peuvent ponctuellement spécifier une commission relative à l' enregistrement d' actes de transfert, sous réserve que la commission maximale ne dépasse pas 5 % de la Valeur nette d' inventaire des Actions faisant l' objet du transfert le Jour de négociation qui précède immédiatement la date du transfert. Ladite commission peut être conservée pour l' usage et le bénéfice exclusifs de la Société, du Gestionnaire ou du Distributeur, selon la décision des Administrateurs, à leur entière discrétion.

16.03 Le cédant sera réputé rester détenteur de l' Action jusqu' à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le Registre en ce qui concerne cette action.

16.04 Si en vertu de l' alinéa 29.01, une commission de performance doit être payée au Gestionnaire d' investissement, le traitement d' un transfert d' Actions faisant l' objet d' une commission de performance et les implications pour le cédant et le

cessionnaire de ces Actions, seront déterminés par le Gestionnaire d'investissement à sa discrétion, le cas échéant, et communiqués dans le Prospectus.

- 16.05 (a) Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser d'enregistrer un transfert d'Action si :
- (i) suite à ce transfert, le cédant ou le cessionnaire détient un nombre d'Actions inférieur à la Participation minimum, ou si les avoirs du cessionnaire sont inférieurs à la Souscription minimum ;
 - (ii) tous les impôts et taxes et/ou droits de timbre applicables n'ont pas été payés en ce qui concerne l'acte de transfert ;
 - (iii) l'acte de transfert n'est pas déposé au Siège ou à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger, accompagné du Certificat d'Actions auquel il se rapporte, de la preuve que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger afin de démontrer le droit du cédant à effectuer le transfert, des informations et déclarations pertinentes que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger de la part du cessionnaire, y compris, à titre non exhaustif, les informations et déclarations du type de celles qui peuvent être demandées à un souscripteur d'Actions de la Société et les commissions pouvant être spécifiées ponctuellement par les Administrateurs pour l'enregistrement de tout acte de transfert ; ou
 - (iv) ils constatent ou estiment raisonnablement que le transfert donnerait lieu à la propriété à titre de bénéficiaire effectif de ces Actions par une personne en violation des restrictions sur la propriété imposées par les Administrateurs, ou qu'il pourrait entraîner un préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal ou un désavantage administratif significatif pour la Société.

- (b) Les Administrateurs refuseront d'enregistrer un transfert d'Actions par un Actionnaire qui est porteur d'un bon de souscription d'action, sauf si le cessionnaire est un Dépositaire reconnu.
- 16.06 L'enregistrement des transferts peut être suspendu pendant les périodes que les Administrateurs peuvent déterminer, sous réserve que la suspension de chaque enregistrement ne puisse être supérieure à trente (30) jours.
- 16.07 Si les Administrateurs refusent d'enregistrer le transfert d'une Action, ils doivent avertir le cessionnaire de leur refus dans un délai de deux mois après la date à laquelle le transfert a été déposé auprès de la Société.
- 16.08 Tous les actes de transfert qui sont enregistrés doivent être conservés par la Société. Toutefois, tout acte de transfert que les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer doit (sauf en cas de fraude) être renvoyé à la personne qui l'a déposé.
- 16.09 En cas de décès d'un Actionnaire, les survivants ou le survivant, lorsque la personne décédée était détenteur conjoint, ainsi que les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la personne décédée, lorsqu'elle était le seul ou unique détenteur survivant, seront les seules personnes reconnues par la Société comme ayant droit à sa participation aux Actions, mais aucune stipulation du présent Article ne dégage la succession de l'Actionnaire décédé, à titre unique ou conjoint, de toute responsabilité en concernant toute Action qu'il détient à titre unique ou conjoint.
- 16.10 Le tuteur d'un enfant Actionnaire et le curateur ou autre représentant légal d'un Actionnaire frappé d'incapacité juridique et toute personne ayant droit à une Action à la suite du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un Actionnaire, ont le droit, en produisant la preuve du droit de propriété que les Administrateurs peuvent exiger, soit de s'inscrire eux-mêmes comme détenteur de l'Action, soit d'effectuer le transfert de celle-ci de la manière selon laquelle l'Actionnaire aurait pu l'effectuer. Les Administrateurs disposeront toutefois du même droit de refus ou de suspension de l'enregistrement que celui qu'ils auraient eu dans le cas d'un transfert de l'Action par l'Actionnaire.

- 16.11 Une personne qui acquiert le droit à une Action, à la suite du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un Actionnaire, a le droit de recevoir et peut donner quittance pour toutes les sommes d'argent à payer ou autres avantages dus sur l'Action ou en ce qui concerne celle-ci, mais elle n'aura pas le droit de recevoir d'avis de convocation ni d'assister ou de voter lors des assemblées de la Société, ni ne pourra se prévaloir, à l'exception de ce qui est précité, d'aucun des droits ou privilèges d'un Actionnaire à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été enregistrée en tant qu'Actionnaire au titre de l'Action, SOUS RÉSERVE que les Administrateurs puissent, à tout moment, adresser une mise en demeure exigeant que cette personne choisisse soit de s'enregistrer elle-même, soit de transférer l'Action. Si la mise en demeure n'est pas respectée dans un délai de quatre-vingt-dix jours, les Administrateurs peuvent par la suite conserver toutes les sommes d'argent payables ou autres avantages dus au titre de l'Action jusqu'à ce que les conditions de la mise en demeure aient été respectées.
- 16.12 Si la Société est tenue de déduire, de retenir à la source ou est redevable d'impôts, y compris les pénalités et les intérêts s'y rapportant lors d'un transfert d'Actions effectué par un Actionnaire, les stipulations de l'Article 11.13 des présentes s'appliqueront mutatis mutandis de la même manière que si elles étaient répétées dans leur intégralité au présent Article.

17.00 OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

- 17.01 (a) La Société et chacun des Compartiments ne peuvent investir que dans les Investissements autorisés par la Réglementation et les Règlements OPCVM de la Banque centrale sous réserve des limitations et des restrictions exposées dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale et des dérogations à ces derniers autorisées par la Banque centrale.
- (b) A l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées et des instruments dérivés de gré à gré, l'investissement par la Société et chacun des Compartiments dans des valeurs mobilières ou des instruments financiers dérivés ne portera que sur les valeurs mobilières ou les instruments

financiers dérivés qui sont cotés ou négociés sur une Bourse reconnue répertoriée dans le Prospectus.

- (c) Les objectifs et les politiques d'investissement spécifiques de chaque Compartiment seront énoncés dans le Supplément applicable joint au Prospectus et seront formulés par les Administrateurs au moment de la création des Compartiments concernés.
- (d) Sous réserve de l'autorisation donnée par la Banque centrale, chaque Compartiment peut investir à hauteur de 100 % de son actif net en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre, par ses collectivités locales, par un État non-membre ou par un organisme public international auxquels un ou plusieurs États membres appartiennent, tirés de la liste suivante :

Gouvernements de l'OCDE

- i. Gouvernements de l'OCDE
- ii. Gouvernement de Singapour
- iii. Gouvernement de la République populaire de Chine
- iv. Gouvernement brésilien (sous réserve que les émissions soient de qualité *investment grade*)
- v. Gouvernement indien (sous réserve que les émissions soient de qualité *investment grade*)
- vi. Banque Européenne d'Investissement
- vii. Banque Européenne pour la Reconstruction & le Développement
- viii. Société Financière Internationale
- ix. Fonds Monétaire International
- x. Euratom
- xi. Banque Asiatique de Développement
- xii. Banque centrale européenne
- xiii. Conseil de l'Europe
- xiv. Eurofima
- xv. Banque Africaine de Développement
- xvi. Banque Internationale pour la Reconstruction & le Développement (Banque mondiale)
- xvii. Banque Interaméricaine de Développement
- xviii. Union Européenne

- xix. Federal National Mortgage Association
- xx. Federal Home Loan Mortgage Corporation
- xxi. Government National Mortgage Association
- xxii. Student Loan Marketing Association
- xxiii. Federal Home Loan Bank
- xxiv. Federal Farm Credit Bank
- xxv. Tennessee Valley Authority
- xxvi. Straight-A Funding LLC

étant entendu que si plus de 35 % de l'actif net d'un Compartiment sont investis dans les valeurs mobilières visées, le Compartiment doit inclure des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes, les titres d'une seule et même émission ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net du Compartiment concerné.

- (e) La Société ou un Compartiment peuvent, aux fins et selon les conditions spécifiées dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale, posséder tout le capital social émis de toute société privée, à propos duquel les Administrateurs estiment qu'il est nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt des Actionnaires que la Société l'intègre ou en fasse l'acquisition ou l'utilise en lien avec la Société ou un Compartiment. La totalité des actifs et des actions de cette société sera détenue par le Dépositaire ou par son dépositaire par délégation ou son représentant.

17.02 La Société et chaque Compartiment et, conformément aux Exigences de la Banque centrale, chaque Catégorie peuvent avoir recours à des instruments dérivés et à des techniques et instruments à des fins d'investissement et de gestion de portefeuille efficace, et la Société, chaque Compartiment et chaque Catégorie peuvent avoir recours à des instruments dérivés et des techniques et des instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change, dans chacun des cas, selon les conditions et dans les limites prescrites ponctuellement par la Banque centrale.

17.03 Afin de fournir une marge ou une garantie pour les transactions sur les instruments dérivés, les techniques et les instruments, ainsi que leur utilisation, la Société sera en droit de :

(a) transférer, déposer, hypothéquer, imputer sur ou grever d'une charge tout Investissement faisant partie de la Société ou du Compartiment concerné ;

(b) acquérir de tels Investissements auprès de la Bourse reconnue ou du marché reconnu ou de la contrepartie concernée ou toute société contrôlée par la Bourse reconnue ou le marché reconnu ou la contrepartie visés et utilisés afin de recevoir la marge et/ou la couverture ou auprès d'un représentant du Dépositaire ; et/ou

(c) donner ou obtenir la garantie de la part d'une banque (et pour fournir toute contre-garantie nécessaire) et déposer cette garantie ou ces liquidités, auprès d'une Bourse reconnue ou d'une contrepartie ou de toute société contrôlée par la Bourse reconnue ou la contrepartie visée et utilisée afin de recevoir la marge et/ou la couverture.

17.04 Un Compartiment peut, conformément aux Exigences de la Banque centrale, reproduire la composition de titres ou de titres de créance ou de tout autre indice financier reconnu par la Banque centrale.

17.05 Un Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

17.06 Dix pour cent (10 %) au maximum des actifs d'un Compartiment peuvent être investis au total dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

18.00 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

18.01 Toutes les assemblées générales de la Société auront lieu en Irlande.

- 18.02 Lors de chaque exercice, la Société doit organiser une assemblée générale annuelle, en plus de toute autre assemblée ayant lieu au cours du même exercice. Il ne doit pas s'écouler plus de quinze mois entre la date d'une assemblée générale annuelle de la Société et celle de la suivante, ETANT ENTENDU QUE, dès lors que la Société organise sa première assemblée générale annuelle dans un délai de dix-huit mois à compter de sa constitution, il n'est pas nécessaire qu'elle l'organise l'année de sa constitution en société, ou l'année suivante.
- 18.03 Toutes les assemblées générales (autres que les assemblées générales annuelles) sont appelées assemblées générales extraordinaires.
- 18.04 Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'ils le jugent opportun et les assemblées générales extraordinaires seront convoquées sur demande et de la manière prévue par la Loi.

19.00 AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 19.01 Sous réserve des dispositions de la Loi autorisant la convocation d'une assemblée générale à brève échéance, une assemblée générale annuelle et une assemblée générale extraordinaire convoquées en vue de l'adoption d'une Résolution spéciale seront convoquées moyennant un préavis qui ne saurait être inférieur à vingt et un Jours francs, et toutes les autres assemblées générales extraordinaires seront convoquées moyennant un préavis d'au moins quatorze Jours francs ; dans chacun des cas, ledit avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée et, en cas de questions spéciales, la nature générale de ces questions ; dans le cas d'une assemblée générale annuelle, il précisera que l'assemblée est une assemblée générale annuelle, étant entendu que ledit avis doit être donné de la manière prévue ci-après aux personnes qui, au titre des présentes ou selon les conditions d'émission des Actions qu'elles détiennent, sont en droit de recevoir des avis émanant de la Société.
- 19.02 Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, les Réviseurs d'entreprises et le Dépositaire seront en droit de recevoir

un avis de convocation, d'assister et de s'exprimer lors de toute assemblée générale de la Société.

- 19.03 Tout avis de convocation d'une assemblée de la Société doit comporter la déclaration, raisonnablement mise en évidence, selon laquelle (i) un Actionnaire ayant le droit d'assister et de voter, est habilité à désigner un ou plusieurs mandataires pour assister, prendre la parole et voter à sa place, (ii) il n'est pas nécessaire que ce mandataire soit, lui aussi, un Actionnaire ; et (iii) comporter la date limite de réception du formulaire de procuration au siège de la Société ou tout autre lieu situé dans l'Etat indiqué dans la déclaration à cette fin.
- 19.04 L'omission accidentelle de remise d'un avis de convocation à toute personne ayant le droit d'en recevoir un ou la non-réception dudit avis par la personne visée n'invalidera pas les délibérations d'une assemblée générale.
- 19.05 Lorsque, selon toute disposition figurant dans la Loi (*Acts*), un avis prolongé est exigé concernant une résolution, la résolution ne prendra pas effet (sauf si les Administrateurs de la Société ont décidé de la présenter) à moins que l'avis de l'intention de la proposer ait été remis à la Société dans un délai qui ne pourra être inférieur à vingt-huit jours (ou dans un délai plus court si la Loi l'autorise) avant l'assemblée lors de laquelle elle est proposée, et la Société doit remettre aux Actionnaires un avis pour toute résolution de ce type, de la manière imposée par la Loi et conformément aux dispositions de celle-ci.

20.00 DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 20.01 Toutes les questions qui sont traitées lors d'une assemblée générale extraordinaire sont réputées spéciales au même titre que celles qui sont traitées lors d'une assemblée générale annuelle seront également considérées comme étant spéciales, à l'exception de l'examen des états financiers réglementaires de la Société et des rapports des Administrateurs et des Réviseurs d'entreprises, de la désignation ou du renouvellement du mandat des Réviseurs conformément à l'article 383 de la Loi, de l'autorisation donnée aux Administrateurs d'approuver la rémunération des

Réviseurs, de l'élection d'Administrateurs en lieu et place des Administrateurs sortants, du vote d'une rémunération supplémentaire pour les Administrateurs et de l'examen par les Actionnaires des affaires de la Société.

- 20.02 Aucune question ne sera traitée lors d'une assemblée générale à moins que le quorum ne soit atteint. Sous réserve de l'Article 5.03, le quorum à atteindre lors d'une assemblée générale est fixé à deux Actionnaires présents en personne ou par procuration. Un représentant d'une société, autorisé en vertu de l'Article 21.13 des présentes, et présent lors d'une assemblée de la Société ou d'une assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actionnaires sera réputé être un Actionnaire pour les besoins de la constitution du quorum.
- 20.03 Si dans un délai d'une demi-heure après l'heure fixée pour une assemblée, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des Actionnaires ou par eux, doit être dissoute. Dans les autres cas, l'assemblée sera reportée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu, ou à tout autre jour et à toute autre heure et tout autre lieu que les Administrateurs peuvent fixer et si, lors de l'assemblée ajournée, le quorum n'est pas atteint dans un délai d'une demi-heure à compter de l'heure fixée pour l'assemblée, les Actionnaires présents constitueront le quorum.
- 20.04 Le président, si un président a été désigné ou, en son absence, le vice-président du conseil d'administration, ou à défaut, un autre Administrateur nommé par les Administrateurs, devra assurer les fonctions de président lors de chaque assemblée générale de la Société, mais si lors d'une assemblée ni le président, ni le vice-président ni cet autre Administrateur ne sont présents dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, ou si aucun d'entre eux n'est disposé à assurer les fonctions de président, les Administrateurs présents devront choisir un Administrateur présent en tant que président, ou si aucun Administrateur n'est présent, ou si tous les Administrateurs présents refusent de présider, les Actionnaires présents choisiront l'un des Actionnaires présents en tant que président.

- 20.05 Le président peut, avec l'accord de toute assemblée lors de laquelle le quorum est atteint (et doit, si l'assemblée l'invite à le faire), reporter l'assemblée d'une date à une autre et d'un lieu à un autre, mais aucune question ne doit être examinée lors d'une assemblée reportée à l'exception des questions qui auraient pu avoir été légalement examinées lors de l'assemblée au cours de laquelle le report a eu lieu. Lorsqu'une assemblée est reportée de trente (30) jours ou plus, un avis de dix Jours francs au moins spécifiant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ajournée doit être adressé, comme dans le cas de l'assemblée initiale, mais il ne sera pas nécessaire dans cet avis de spécifier l'ordre du jour de l'assemblée reportée. Sauf indication contraire dans ce qui précède, il ne sera pas nécessaire de notifier le report ni l'ordre du jour de l'assemblée reportée.
- 20.06 Lors de toute assemblée générale, une résolution soumise à un vote de l'assemblée sera décidée à main levée, sauf si, avant ou au moment de la proclamation du résultat à main levée, un scrutin secret est demandé par le président ou par au moins trois Actionnaires présents en personne ou par procuration, ou par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 10 % de la totalité des droits de vote de l'ensemble des Actionnaires de la Société disposant d'un droit de vote lors des assemblées et par un ou plusieurs Actionnaires détenant des Actions conférant un droit de vote lors des assemblées, à savoir des Actions pour lesquelles un prix global a été versé pour représenter au moins 10 % du montant global versé pour les Actions conférant ledit droit. Sauf si un vote par scrutin est réclamé de cette manière, une déclaration par le président selon laquelle une résolution a été adoptée, ou a été adoptée à l'unanimité, ou par une certaine majorité, ou a été perdue, ou n'a pas été adoptée par une certaine majorité, ainsi qu'une inscription à cet effet dans le registre contenant le procès-verbal des délibérations de la Société, constitueront une preuve concluante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix exprimées en faveur de cette résolution ou contre celle-ci.
- 20.07 Si un scrutin est dûment réclamé, il y sera procédé de la manière et à l'endroit que le président pourra exiger (y compris l'utilisation de bulletins de vote) et le résultat d'un scrutin sera réputé constituer la résolution de l'assemblée lors de laquelle le scrutin a été réclamé.

20.08 Le président peut, dans le cas d'un scrutin, nommer des scrutateurs et ajourner l'assemblée au lieu, à la date et à l'heure qu'il fixera pour la proclamation du résultat du scrutin.

En cas d'égalité des voix, que ce soit lors d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le président de l'assemblée, lors de laquelle a lieu le vote à main levée ou lors de laquelle le vote par scrutin est exigé, a droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.

20.10 Un scrutin réclamé concernant l'élection d'un président et un scrutin exigé pour une question d'ajournement doivent donner lieu à un vote immédiat. Un scrutin exigé concernant toute autre question doit avoir lieu à l'heure et à l'endroit arrêtés par le président de l'assemblée, le délai pour fixer ladite date ne devant pas excéder trente jours à compter de la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée lors de laquelle le scrutin a été demandé.

20.11 La demande de scrutin ne saurait empêcher la poursuite d'une assemblée en vue de l'examen de toute autre question autre que la question pour laquelle le scrutin a été demandé.

20.12 Une demande de scrutin peut faire l'objet d'un retrait et il n'est pas nécessaire d'en aviser lorsqu'un scrutin n'a pas lieu immédiatement.

20.13 Une résolution écrite, signée par tous les Actionnaires ayant le droit d'assister pour l'heure à une assemblée générale de la Société et d'y voter au titre de cette résolution (ou dans le cas de personnes morales par leurs représentants dûment nommés) aura à toutes fins la même validité et les mêmes effets que si la résolution avait été adoptée lors d'une assemblée générale de la Société dûment convoquée et tenue, et peut comporter plusieurs actes sous une forme semblable, chacun étant signé par ou pour le compte d'un ou de plusieurs Actionnaires, et si elle est décrite comme étant une Résolution spéciale, elle sera réputée être une Résolution spéciale au sens des présentes. Dans le cas d'une société constituée, une résolution écrite

peut être signée pour son compte par un administrateur ou par son secrétaire général ou par son mandataire dûment nommé ou par un représentant dûment autorisé.

21.00 VOTES DES ACTIONNAIRES

- 21.01 Lors d'un vote à main levée, chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration a droit à une voix.
- 21.02 Lors d'un scrutin, chaque Actionnaire, présent en personne ou par procuration, a droit à une voix pour chaque Action qu'il détient et chaque titulaire d'Actions sans droit de participation a droit à une voix pour toutes les Actions sans droit de participation qu'il détient. Un Actionnaire ayant droit à plusieurs voix n'a pas besoin de déposer tous ses bulletins de vote, ou d'exprimer de la même façon tous les suffrages qu'il utilise.
- 21.03 Dans le cas de détenteurs conjoints d'une Action, le vote du détenteur ayant préséance, qui vote en personne ou par procuration, sera accepté à l'exclusion des votes des autres détenteurs conjoints et, à cet effet, la préséance sera déterminée par l'ordre dans lequel les noms figurent dans le Registre pour les Actions.
- 21.04 Un Actionnaire qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, à propos de qui une décision a été prononcée par un tribunal compétent sur les questions de démence, peut voter par vote à main levée ou par scrutin, par l'intermédiaire de son comité, de son administrateur judiciaire, de son curateur ou d'une autre personne qui est un comité, un administrateur judiciaire, un curateur nommé par ledit tribunal et ledit comité, administrateur judiciaire, curateur ou autre personne, par vote à main levée ou par scrutin, peut voter par procuration, étant entendu que la preuve susceptible d'être exigée par les Administrateurs quant aux attributions de la personne prétendant voter ait été déposée au Siège, dans un délai qui ne saurait être inférieur à quarante-huit heures avant l'heure de la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée lors de laquelle ladite personne prétend voter.

- 21.05 Aucune objection ne pourra être soulevée concernant l'éligibilité de tout votant sauf lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée lors de laquelle est exprimé ou présenté le vote contre lequel une opposition est formulée, et chaque vote non frappé de nullité lors de cette assemblée sera valable à toutes fins utiles. Toute objection de ce type exprimée en temps utile sera soumise au président de l'assemblée, dont la décision est définitive et sans appel.
- 21.06 Lors d'un scrutin, le vote peut être effectué en personne, notamment par téléphone et par voie électronique, à condition que des procédures raisonnables aient été mises en place pour vérifier que les instructions ont été données par les Actionnaires concernés ou par le mandataire.
- 21.07 L'acte désignant un mandataire doit être écrit, signé par le mandant ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit, ou si le mandant est une société constituée, par l'apposition de son sceau officiel ou par la signature d'un dirigeant ou d'un fondé de pouvoir ainsi habilité. Une procuration prendra la forme habituelle ou la forme que les Administrateurs peuvent approuver, SOUS RÉSERVE que cette forme donne à l'Actionnaire le choix d'autoriser son mandataire à voter en faveur de chaque résolution ou contre celle-ci.
- 21.08 Chaque Actionnaire ayant le droit d'assister et de voter lors d'une assemblée générale peut désigner toute personne (qu'il s'agisse ou non d'un Actionnaire) pour assurer les fonctions de mandataire, y assister, y prendre la parole et y voter en son nom. Un Actionnaire peut désigner plusieurs mandataires pour prendre part à la même assemblée.
- 21.09 L'acte de désignation d'un mandataire (sous format électronique ou autre) et la procuration ou autre autorisation (le cas échéant) en vertu de laquelle il est signé, ou une copie certifiée conforme par notaire de cette procuration ou autorisation, doivent être déposés au Siège ou envoyés et reçus à tout autre endroit ou par tout autre moyen spécifié à cette fin dans l'avis de convocation ou dans la procuration délivrée par la Société, dans un délai qui ne saurait être inférieur à quarante-huit heures avant l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée lors de

laquelle la personne nommément désignée dans l'acte se propose de voter, à défaut de quoi la procuration ne sera pas traitée comme étant valable.

- 21.10 Aucun acte de désignation d'un mandataire ne sera valable après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date qui y figure comme étant la date de sa signature, sauf lors d'une assemblée ajournée, ou lors d'un scrutin exigé lors d'une assemblée ou d'une assemblée ajournée dans les cas où l'assemblée a initialement eu lieu au cours des douze mois suivant la date en question. Le dépôt de l'acte nommant un mandataire et de la procuration ou autre pouvoir (le cas échéant) peut être effectué par transmission de l'acte à la Société par voie électronique en lieu et place de son envoi ou de sa remise.
- 21.11 Les Administrateurs peuvent envoyer aux Actionnaires, aux frais de la Société, par courrier ou d'une autre manière, des procurations (pré-affranchies ou non pour leur retour) à utiliser lors d'une assemblée générale ou lors d'une assemblée d'une catégorie d'Actionnaires, en laissant en blanc, ou en désignant un ou plusieurs Administrateurs ou d'autres personnes comme suppléants. Si, pour les besoins d'une assemblée, des invitations pour la désignation en qualité de mandataire d'une personne ou de l'une parmi un certain nombre de personnes mentionnées dans les invitations sont délivrées aux frais de la Société, ces invitations seront délivrées à l'ensemble (et non uniquement à une partie) des Actionnaires habilités à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à voter par la suite par procuration.
- 21.12 Une voix exprimée conformément aux modalités d'un acte de procuration sera valable, nonobstant le décès ou l'aliénation mentale du mandant, ou la révocation de l'acte de procuration ou de l'autorisation au titre duquel ou de laquelle l'acte de procuration a été signé, ou le transfert ou le rachat des Actions pour lesquelles l'acte de procuration a été donné, sous réserve qu'aucune déclaration par écrit du décès, de l'aliénation mentale, de la révocation, du transfert ou du rachat en question n'ait été reçue par la Société au Siège, avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée lors de laquelle l'acte de procuration est utilisé.

- 21.13 Une personne morale qui est un Actionnaire peut, par résolution de ses administrateurs ou d'un autre organe directeur, autoriser une personne qu'elle estime apte, à la représenter lors toute assemblée de la Société, et la personne ainsi autorisée sera habilitée à exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de la personne morale qu'elle représente que ceux que cette personne morale pourrait exercer si elle était un Actionnaire personne physique, et ladite personne morale sera réputée, aux fins des présentes, être présente en personne à l'assemblée précitée si une personne ainsi autorisée y est présente en personne ou par procuration.
- 21.14 Les stipulations du présent Article et des Articles 18.00, 19.00 et 20.00, sauf dans la mesure expressément prévue au présent Article ou auxdits Articles en ce qui concerne les assemblées des Compartiments ou des Catégories, s'appliqueront mutatis mutandis aux assemblées distinctes de chaque Compartiment ou de chaque Catégorie d'Actionnaires auxquelles est présentée une résolution modifiant les droits des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie en question, si ce n'est que (a) le quorum requis lors d'une telle assemblée, sauf dans le cas d'une assemblée ajournée, sera de deux Actionnaires détenant ou représentant par procuration au moins un tiers de la valeur nominale des Actions émises du Compartiment ou de la Catégorie en question et, dans le cas d'une assemblée ajournée, un Actionnaire détenant des Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question ou son mandataire ; et (b) tout détenteur d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question, présent en personne ou représenté par procuration, peut réclamer un scrutin.

22.00 ADMINISTRATEURS

- 22.01 Sauf décision contraire prise par voie de Résolution ordinaire de la Société, le nombre d'Administrateurs ne peut être inférieur à deux ni supérieur à neuf.
- 22.02 Il n'est pas nécessaire qu'un Administrateur soit Actionnaire, mais il doit être désigné conformément aux Règlements de la Banque centrale.

- 22.03 Il n'existe aucune stipulation imposant aux Administrateurs de se retirer lorsqu'ils atteignent un certain âge.
- 22.04 Un Administrateur peut voter et être réputé présent pour atteindre le quorum lors d'une assemblée afin d'envisager la désignation, la fixation ou la modification des modalités de désignation d'un Administrateur à une fonction ou un poste auprès de la Société ou d'une société à laquelle la Société s'intéresse, mais un Administrateur ne peut pas voter ou être réputé présent pour atteindre le quorum sur une résolution concernant sa propre désignation.
- 22.05 Les Administrateurs de la Société ont actuellement droit à la rémunération déterminée par les Administrateurs et indiquée dans le Prospectus ou le rapport annuel publié ponctuellement par la Société, et ils peuvent être remboursés de tous les frais raisonnables de transport, d'hébergement et autres frais valablement engagés par rapport aux activités de la Société ou dans l'exercice de leurs fonctions.
- 22.06 Outre la rémunération visée à l'Article 22.05 des présentes, les Administrateurs auront la possibilité d'accorder une rémunération spéciale à un Administrateur qui, s'il est invité à le faire, assurera des services spéciaux ou supplémentaires pour ou à la demande de la Société.
- 22.07 Un Administrateur peut, à tout moment, par acte écrit signé de sa main et déposé au Siège, ou remis lors d'une réunion des Administrateurs, désigner un Administrateur ou une autre personne pour être son Administrateur suppléant et il lui est possible, à tout moment, de manière similaire, de mettre fin à ce mandat. Sauf stipulation contraire des présents Statuts, un Administrateur suppléant est réputé, à toutes fins, être Administrateur ; il sera seul responsable de ses propres actes et manquements et il ne sera pas considéré comme étant le représentant de l'Administrateur qui l'a désigné.
- 22.08 La désignation d'un Administrateur suppléant prendra fin si son mandant décède ou cesse d'être Administrateur, ou lors de tout événement lié à l'Administrateur suppléant, qui, s'il était Administrateur, l'obligerait à quitter ses fonctions, sous

réserve que si un Administrateur se retire par roulement ou d'une autre manière mais est désigné de nouveau ou est réputé avoir été désigné de nouveau lors de l'assemblée au cours de laquelle il se retire, le mandat d'un Administrateur suppléant désigné par lui, qui était applicable immédiatement avant son départ et son mandat renouvelé, se poursuivra après sa nouvelle désignation.

22.09 Un Administrateur suppléant est en droit de recevoir des avis de convocation des réunions des Administrateurs, d'assister et de voter en tant qu'Administrateur lors de toute réunion au cours de laquelle l'Administrateur qui l'a désigné n'est pas présent en personne et, d'une manière générale, lors cette réunion, d'exercer toutes les fonctions de son mandant d'Administrateur et, aux fins des délibérations de cette réunion, les stipulations des présentes s'appliquent de la même manière que s'il était Administrateur (au lieu de son mandant). S'il est lui-même Administrateur ou assiste à une réunion comme suppléant de plusieurs Administrateurs, ses droits de vote seront cumulatifs, étant entendu toutefois qu'il ne compte que comme une seule personne dans le calcul du quorum. Si son mandant est temporairement incapable d'assurer ses fonctions, sa signature figurant sur toute résolution par écrit des Administrateurs et aux fins d'apposer le Sceau aura la même validité que la signature de son mandant. Dans la mesure de ce que les Administrateurs peuvent ponctuellement décider par rapport à tout comité des Administrateurs, les stipulations précédentes du présent paragraphe s'appliqueront également mutatis mutandis à toute réunion de tout comité de ce type dont son mandant est actionnaire. Un Administrateur suppléant, sauf comme dans le cas susmentionné ou sauf stipulation contraire des présentes, n'aura pas le pouvoir d'assurer les fonctions d'Administrateur, ni ne sera réputé être Administrateur.

22.10 Un Administrateur suppléant sera habilité à conclure des contrats, aura un intérêt dans et bénéficiera de contrats ou d'accords ou de transactions, sera habilité à être remboursé des frais et à être indemnisé dans la même mesure mutatis mutandis que s'il était Administrateur, mais il ne sera pas en droit de percevoir de rémunération, de la part de la Société pour son mandat d'Administrateur suppléant, sauf uniquement la partie (le cas échéant) de la rémunération due à son mandant, que ledit mandant peut réclamer le cas échéant par avis écrit adressé à la Société.

22.11 Un Administrateur quittera ses fonctions dans l'un des cas suivants, à savoir :

- (a) s'il démissionne moyennant un préavis écrit signé par lui et déposé au Siège ;
- (b) s'il fait faillite ou conclut tout accord ou concordat avec ses créanciers de manière générale ;
- (c) si ses facultés mentales sont jugées altérées ;
- (d) s'il est absent des réunions des Administrateurs pendant six mois consécutifs, sans congé autorisé par une résolution des Administrateurs et si les Administrateurs décident que son poste doit être libéré ;
- (e) s'il cesse d'être Administrateur en vertu d'une décision prononcée dans le cadre des dispositions d'une loi ou de la remise en vigueur d'une loi ou s'il lui est interdit d'être Administrateur ou s'il est soumis à des restrictions l'empêchant d'être Administrateur en raison de ladite décision ;
- (f) s'il lui est demandé par une majorité des autres Administrateurs (qui ne saurait être inférieure à deux) de quitter son poste ; ou
- (g) s'il est démis de ses fonctions par voie de Résolution ordinaire.

22.12 Les Administrateurs ont le pouvoir à tout moment et ponctuellement, de désigner une personne pour être Administrateur, soit pour pourvoir un poste vacant, soit comme Administrateur supplémentaire. Les Administrateurs ne sont pas tenus de se retirer par roulement.

23.00 OPÉRATIONS EFFECTUÉES AVEC DES ADMINISTRATEURS

- 23.01 Un Administrateur peut exercer toute autre fonction ou occuper tout poste lucratif auprès de la Société (hormis celui de Réviseur d'entreprises) conjointement avec sa fonction d'Administrateur, selon les modalités relatives à la durée de son mandat ou autres que les Administrateurs peuvent déterminer.
- 23.02 Il ne sera interdit à aucun Administrateur ou Administrateur potentiel, du fait de son mandat, de conclure des contrats avec la Société en tant que fournisseur, acheteur ou autre, et aucun contrat ou accord conclu par ou pour le compte de la Société dans lequel tout Administrateur a un intérêt quelconque ne sera susceptible d'être annulé, et aucun Administrateur concluant ainsi des contrats ou ayant de tels intérêts ne sera tenu de rendre compte à la Société pour tout bénéfice réalisé par un tel contrat ou accord du fait que cet Administrateur exerce ce mandat ou en raison de la relation fiduciaire ainsi établie, mais il doit déclarer la nature de son intérêt lors de la réunion des Administrateurs au cours de laquelle la proposition de conclure le contrat ou l'accord est examinée pour la première fois ou, si l'Administrateur en question n'avait pas d'intérêt dans le contrat ou à l'accord proposé à la date de cette réunion, lors de la prochaine réunion des Administrateurs ayant lieu après la naissance de son intérêt, et dans le cas où l'Administrateur a un intérêt dans un contrat ou un accord après sa conclusion, lors la première réunion des Administrateurs ayant lieu après la naissance de son intérêt. Une notification écrite donnée aux Administrateurs par tout Administrateur mentionnant qu'il est actionnaire d'une société ou d'un cabinet spécifié et qu'il doit être considéré comme étant intéressé par tout contrat susceptible d'être conclu par la suite avec cette société ou ce cabinet, (si ledit Administrateur donne la même notification écrite lors d'une réunion des Administrateurs ou prend des mesures raisonnables pour s'assurer que ladite notification est introduite et lue lors la réunion suivante des Administrateurs après qu'elle a été donnée) sera réputée constituer une déclaration d'intérêt suffisante pour tout contrat de ce type.
- 23.03 Sauf stipulations de l'Article 23.04 des présentes, un Administrateur ne pourra voter sur une résolution ou sur un contrat ou un accord ou sur toute proposition quelle

qu'elle soit dans lequel (ou laquelle) il a un intérêt important ou un devoir qui va à l'encontre des intérêts de la Société et, sauf décision contraire des Administrateurs, un Administrateur ne sera pas compté dans le calcul du quorum lors d'une réunion à propos d'une résolution sur laquelle il n'est pas habilité à voter.

23.04 Un Administrateur doit, en l'absence de tout intérêt important autre que celui indiqué ci-dessous, être habilité à voter et être pris en compte dans le calcul du quorum à propos de toute résolution concernant l'une des questions suivantes, à savoir :

- (a) le fait de donner une sûreté ou indemnité pour de l'argent qu'il a prêté ou des obligations qu'il a encourues, à la demande ou au profit de la Société ou de l'une de ses filiales ou de ses sociétés associées ;
- (b) le fait de donner une sûreté, garantie ou indemnité à un tiers pour une dette ou une obligation de la Société ou de l'une de ses filiales ou de ses sociétés associées pour laquelle il a lui-même assumé la responsabilité en totalité ou en partie au titre d'une garantie ou d'une indemnité ou en donnant la sûreté ;
- (c) toute proposition concernant une offre d'Actions ou d'obligations ou d'autres valeurs mobilières de ou par la Société, ou de ou par l'une de ses filiales, ou de ses sociétés associées en vue de la souscription ou de l'acquisition dans laquelle il a ou aura un intérêt en tant que participant à la souscription ou à la souscription par délégation desdites Actions ou obligations ;
- (d) une proposition concernant une autre société dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, et en tant que dirigeant ou actionnaire ou de quelque façon que ce soit, SOUS RÉSERVE QU'il ne soit pas le détenteur, ni le propriétaire réel, de cinq pour cent ou plus des actions émises de toute catégorie de cette société, ou d'une société tierce par le biais de laquelle son intérêt a pris naissance, ou de l'un des droits de vote disponibles aux

actionnaires de la société concernée (cet intérêt étant réputé aux fins du présent Article être un intérêt important dans toutes les circonstances) ; ou

- (e) une proposition concernant l'achat d'une police d'assurance pour couvrir la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

23.05 Lorsque des propositions sont à l'étude concernant la désignation (y compris la fixation ou la modification des modalités de désignation) de deux ou plusieurs Administrateurs à des fonctions ou des postes auprès de la Société ou de toute société dans laquelle la Société a un intérêt, de telles propositions peuvent être divisées et étudiées pour chaque Administrateur de manière distincte et, dans ce cas, chacun des Administrateurs concernés (s'il ne lui est pas interdit de voter à un autre titre) sera habilité à voter et sera inclus dans le décompte du quorum pour chaque résolution, à l'exception de celle qui concerne sa propre désignation.

23.06 Si une question est soulevée lors d'une réunion quant à l'importance de l'intérêt d'un Administrateur ou quant au droit d'un Administrateur de voter et si cette question n'est pas résolue par son accord de plein gré quant au fait de s'abstenir de voter, ladite question sera renvoyée au président de la réunion et sa décision concernant tout Administrateur sera définitive et sans appel, sauf dans le cas où la nature ou l'étendue des intérêts de l'Administrateur concerné n'a pas été équitablement communiquée.

23.07 Aux fins du présent Article, l'intérêt d'une personne qui est le conjoint ou un enfant mineur d'un Administrateur, sera traité comme l'intérêt de l'Administrateur et, dans le cas d'un Administrateur suppléant, un intérêt de son mandant devra être traité comme un intérêt de l'Administrateur suppléant.

23.08 Tout Administrateur peut agir de lui-même ou par l'intermédiaire de son cabinet à titre professionnel pour la Société, et lui ou son cabinet auront droit à une rémunération en contrepartie de services professionnels de la même manière que s'il n'était pas Administrateur, sous réserve qu'aucun article des présentes n'autorise un Administrateur ou son cabinet à assurer les fonctions de Réviseur d'entreprises.

- 23.09 Les Administrateurs peuvent ponctuellement désigner un ou plusieurs d'entre eux à des fonctions de dirigeant selon les modalités et pour la durée qu'ils détermineront et, sans que les modalités de tout contrat conclu dans un cas particulier s'en trouvent affectées, ils pourront mettre fin à ces mandats à tout moment.
- 23.10 Les Administrateurs peuvent confier et conférer à tout Administrateur occupant une fonction de direction l'un des pouvoirs qu'ils peuvent exercer en tant qu'Administrateurs selon les modalités et conditions et moyennant les restrictions qu'ils estiment appropriées, et soit accessoirement, soit à l'exclusion de leurs propres pouvoirs, et ils peuvent ponctuellement révoquer, retirer, modifier ou changer la totalité ou l'un de ces pouvoirs.
- 23.11 Tout Administrateur peut continuer à être ou à devenir administrateur, directeur général, gestionnaire ou autre dirigeant ou actionnaire d'une société promue par la Société ou dans laquelle la Société peut avoir un intérêt ou avec laquelle elle peut être associée en affaires, et aucun Administrateur visé n'aura de comptes à rendre quant à la rémunération ou aux autres avantages qu'il aura reçus en tant qu'administrateur, directeur général, gestionnaire ou autre dirigeant ou actionnaire de cette autre société. Les Administrateurs peuvent exercer les droits de vote que leur confèrent les actions dans le capital d'une autre société détenue ou possédée par la Société, ou qu'ils sont susceptibles d'exercer en tant qu'administrateurs de cette autre société, de la manière qu'ils estiment appropriée à tous égards (y compris l'exercice dudit pouvoir en faveur d'une résolution qui les désigne ou qui désigne l'un d'entre eux en tant qu'administrateurs, directeurs généraux, gestionnaires ou autres dirigeants de ladite société ou qui vote ou prévoit le paiement de la rémunération des administrateurs, directeurs généraux, gestionnaires ou autres dirigeants de la société en question).
- 23.12 La Société peut, par voie de Résolution spéciale, suspendre ou assouplir les stipulations du présent Article dans quelque mesure que ce soit ou ratifier toute opération non dûment autorisée du fait d'un manquement au présent Article.

24.00 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 24.01 Les activités de la Société seront gérées par les Administrateurs, qui pourront exercer tous les pouvoirs de la Société dont la Loi ou les présentes n'exigent pas qu'ils soient exercés par la Société réunie en assemblée générale, sous réserve, néanmoins des présentes, des dispositions de la Loi et des instructions, qui ne sont pas incompatibles avec les présentes ou avec la Loi, pouvant être prescrites par la Société par Résolution ordinaire, à condition qu'aucune instruction visée n'invalide tout acte antérieur des Administrateurs qui aurait été valable en l'absence de ladite instruction. Les pouvoirs généraux attribués par le présent Article ne sauraient être limités ou restreints par aucune attribution ni aucun pouvoir spécial conféré aux Administrateurs par le présent Article ou tout autre Article.
- 24.02 Les Administrateurs peuvent, par résolution permanente, procuration ou d'une autre manière, déléguer l'ensemble ou l'un de leurs pouvoirs, attributions ou pouvoirs discrétionnaires pendant la durée et sous réserve des conditions qu'ils estiment appropriées, notamment, à titre non exhaustif, mais sous réserve des Règlements OPCVM de la Banque centrale se rapportant à l'émission et au rachat d'Actions, au calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action, à la déclaration et au paiement de dividendes et à la gestion, la gestion d'investissement et l'administration de la Société, au Gestionnaire ou à une société, à un cabinet ou à une autre personne dûment habilitée sous réserve des modalités et conditions que les Administrateurs, à leur entière discrétion, peuvent décider et, sous réserve des Règlements OPCVM de la Banque centrale, peuvent également autoriser le Gestionnaire ou toute société, tout cabinet ou toute personne en question à déléguer l'ensemble ou l'un des pouvoirs, attributions et pouvoirs discrétionnaires ainsi délégués.
- 24.03 Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou cessibles tirés sur la Société, ainsi que tous les autres reçus attestant des sommes d'argent versées à la Société seront signés, tirés, acceptés, endossés ou exécutés, selon le cas, de la manière que les Administrateurs pourront ponctuellement déterminer au moyen d'une résolution.

24.04 Sous réserve des stipulations du présent Article, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour investir tous les fonds de la Société sans exception ou le produit de la souscription des Actions en valeurs mobilières et autres actifs agréés par l'Article 17.00 des présentes.

25.00 POUVOIRS D'EMPRUNT

25.01 Sous réserve des limites et conditions prescrites par la Banque centrale, les Administrateurs ou leurs délégués peuvent exercer l'ensemble des pouvoirs de la Société pour emprunter de l'argent, lever des fonds, transférer, hypothéquer, mettre en gage ou grever leur entreprise, ses biens et ses actifs ou toute partie de ceux-ci et pour émettre des obligations, des titres d'emprunt, des obligations non cautionnées ou d'autres valeurs mobilières, que ce soit directement ou à titre de nantissement pour des dettes ou des obligations de la Société. La Société est autorisée à effectuer un emprunt à concurrence de 10 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, sous réserve qu'il s'agisse d'un emprunt temporaire pour le compte du Compartiment concerné.

26.00 DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

26.01 Les Administrateurs pourront se réunir pour régler les affaires, ajourner et administrer leurs réunions de la manière qu'ils estiment appropriée, sous réserve que le quorum minimum soit atteint. Les questions soulevées lors d'une réunion seront tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante. Un Administrateur peut, et le Secrétaire général sur demande officielle d'un Administrateur doit, à tout moment, convoquer une réunion des Administrateurs.

26.02 Le quorum nécessaire aux délibérations des Administrateurs peut être fixé par les Administrateurs et, sauf stipulation contraire, ledit quorum s'élève à deux actionnaires.

- 26.03 Nonobstant tout poste à pourvoir parmi eux, les Administrateurs restant en fonction ou un seul Administrateur restant en fonction peuvent agir, si et tant que le nombre d'Administrateurs est réduit en-dessous du nombre minimal fixé par les présentes ou conformément aux présentes, les Administrateurs ou l'Administrateur restant en fonction peuvent agir dans le but de pourvoir les postes vacants parmi eux ou de convoquer des assemblées générales de la Société, mais dans aucun autre but. Si aucun Administrateur n'est capable d'exercer ou ne souhaite exercer ses fonctions, dans ce cas, deux Actionnaires quels qu'ils soient, peuvent convoquer une assemblée générale dans le but de désigner des Administrateurs.
- 26.04 Les Administrateurs peuvent ponctuellement élire et révoquer un président et, s'ils l'estiment approprié, un président adjoint et déterminer la période pendant laquelle ils doivent respectivement exercer leurs fonctions.
- 26.05 Le président ou, à défaut, le président adjoint présidera toutes les réunions des Administrateurs, mais s'il n'y a pas de président ni de président adjoint, ou si lors d'une réunion, le président ou le président adjoint n'est pas présent dans les cinq minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue ladite réunion, les Administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux comme président de séance.
- 26.06 Tout Administrateur ou Administrateur suppléant peut participer à une réunion des Administrateurs ou de tout comité des Administrateurs au moyen d'un appareil de conférence téléphonique ou d'une connexion pour vidéo conférence ou autres équipements de télécommunications grâce auxquels toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre parler, et cette participation à une réunion constitue une présence en personne lors de la réunion.
- 26.07 Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs habilités pour l'heure à recevoir un avis de convocation à une réunion des Administrateurs et d'y voter aura la même validité et les mêmes effets qu'une résolution adoptée lors d'une réunion des Administrateurs dûment convoquée et peut comporter plusieurs documents de forme similaire chacun signé par un ou plusieurs Administrateurs et, aux fins de ce

qui précède, la signature par tout Administrateur suppléant aura la même validité que la signature de l'Administrateur qui l'a désigné.

- 26.08 Une réunion des Administrateurs en place, lors de laquelle le quorum est atteint aura compétence pour exercer tous les pouvoirs, attributions et pouvoirs discrétionnaires que les Administrateurs sont, pour l'heure, en mesure d'exercer.
- 26.09 Les Administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs ou leurs attributions ou l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire à des comités composés des membres de leur organisme qu'ils jugent appropriés. Les réunions et les délibérations de tout comité de ce type se conformeront aux exigences relatives au quorum imposées au titre des stipulations de l'Article 26.02 ; elles seront régies par les stipulations des présents Statuts régissant les réunions et les délibérations des Administrateurs si elles sont applicables et ne sont pas annulées et remplacées par des règlements les concernant imposés par les Administrateurs.
- 26.10 En vertu des stipulations de l'Article 26.09, les Administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs relatifs à la déclaration de dividendes intermédiaires à un comité composé de deux Administrateurs ou plus.
- 26.11 Toutes les mesures prises par une réunion des Administrateurs ou par un comité des Administrateurs ou par toute personne assurant les fonctions d'Administrateur, même s'il est découvert par la suite qu'une anomalie entachait la nomination de cet Administrateur ou de la personne exerçant la fonction susdite, ou qu'ils avaient été démis de leurs fonctions ou que l'un d'entre eux avait été démis de ses fonctions, ou avait quitté son poste ou n'avait pas le droit de voter, auront la même validité que si chacune de ces personnes avait été dûment désignée, remplissait les conditions requises, et avait continué d'exercer ses fonctions d'Administrateur et avait été en droit de voter. Un Administrateur est expressément autorisé (aux fins de l'article 228 (1) (d) de la Loi) à utiliser les biens ou informations de la Société sous réserve des conditions pouvant être approuvées en vertu des pouvoirs susceptibles d'être délégués par le Conseil d'administration conformément aux présents Statuts. Aucune disposition de l'article 228 (1) (e) de la Loi n'interdit à un Administrateur

de prendre un engagement approuvé par le Conseil d'administration ou en vertu des pouvoirs pouvant être délégués par le Conseil d'administration conformément aux présents Statuts. Il incombe à chaque Administrateur d'obtenir l'approbation préalable du Conseil d'administration avant de prendre un engagement autorisé par les articles 228 (1) (e) (ii) et 228 (2) de la Loi.

- 26.12 Les Administrateurs prendront des mesures pour qu'un procès-verbal consigne :
- (a) toutes les nominations de dirigeants effectuées par les Administrateurs ;
 - (b) le nom des Administrateurs présents lors de chaque réunion des Administrateurs et de tout comité d'Administrateurs ; et
 - (c) toutes les résolutions et délibérations de toutes les assemblées de la Société ainsi que celles des Administrateurs et des comités d'Administrateurs.
- 26.13 Les procès-verbaux, visés à l'Article 26.12 des présentes, s'ils sont censés être signés par le président de la réunion lors de laquelle les délibérations ont eu lieu, ou par le président de la réunion qui lui a immédiatement succédé, seront, jusqu'à preuve du contraire, une preuve concluante de leurs délibérations.
- 26.14 Les Administrateurs peuvent ponctuellement et à tout moment, par procuration sous le Sceau ou d'une autre manière, désigner toute société, tout cabinet ou toute personne morale ou physique ou tout corps de personnes fluctuant, qu'il/(elle) soit nommé (e) directement ou indirectement par les Administrateurs, pour être le ou les fondés de pouvoirs de la Société pour ces besoins et doté (e) des pouvoirs, des attributions et des pouvoirs discrétionnaires (n'excédant pas ceux assignés à ou susceptibles d'être exercés par les Administrateurs au titre des présentes) et pendant la période et sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger opportunes. Une telle procuration peut contenir des stipulations concernant la protection des personnes traitant d'affaires avec le fondé de pouvoir que les Administrateurs jugent opportunes ; elle peut également autoriser tout fondé de pouvoir susmentionné à

sous-déléguer la totalité ou l'un des pouvoirs, attributions et pouvoirs discrétionnaires qui lui ont été assignés. Nonobstant la portée générale de ce qui précède, les Administrateurs peuvent nommer un fondé de pouvoir aux fins d'exercer leur pouvoir d'attribuer des valeurs mobilières applicables en vertu des présents Statuts.

27.00 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- 27.01 Les Administrateurs peuvent ponctuellement nommer un ou plusieurs d'entre eux Directeur général ou Directeurs généraux de la Société et peuvent fixer sa ou leur rémunération.
- 27.02 Chaque Directeur général sera susceptible d'être démis de ses fonctions de Directeur général par les Administrateurs qui désigneront une autre personne à sa place. Les Administrateurs peuvent toutefois conclure un contrat avec une personne qui est Directeur général ou qui est sur le point de le devenir, en ce qui concerne la durée et les modalités de son contrat de travail, mais de telle sorte que le recours dont cette personne peut se prévaloir en cas de manquement audit contrat soit uniquement sous forme de dommages et intérêts, et qu'elle n'ait aucun droit ni ne puisse prétendre à continuer à exercer cette fonction à l'encontre de la volonté des Administrateurs ou de la Société réunie en assemblée générale.
- 27.03 Les Administrateurs peuvent ponctuellement conférer au Directeur général ou aux Directeurs généraux l'ensemble ou l'un des pouvoirs des Administrateurs (à l'exclusion du pouvoir d'emprunter de l'argent ou d'émettre des obligations non cautionnées) qu'ils peuvent juger appropriés. Toutefois l'exercice de tous les pouvoirs par le Directeur général ou les Directeurs généraux sera soumis à l'ensemble des règlements et des restrictions que les Administrateurs peuvent édicter et imposer ponctuellement et lesdits pouvoirs peuvent à tout moment faire l'objet d'un retrait, d'une révocation ou d'une modification.

28.00 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

28.01 Le Secrétaire général sera nommé par les Administrateurs. Tout ce qui doit être effectué ou autorisé par ou pour le Secrétaire général peut, si le poste est à pourvoir ou si pour toute autre raison aucun Secrétaire général n'est en mesure d'agir, être effectué par ou pour tout assistant ou Secrétaire général adjoint ou, s'il n'y a pas d'assistant ou de Secrétaire adjoint en mesure d'agir, par ou pour tout dirigeant de la Société autorisé de manière générale ou spéciale à ce titre par les Administrateurs, SOUS RÉSERVE QUE toute stipulation des présents Statuts exigeant ou autorisant qu'une mesure soit prise par ou pour un Administrateur et le Secrétaire général ne soit pas satisfaite tant qu'elle n'aura pas été effectuée par ou pour la même personne assurant à la fois les fonctions d'Administrateur et de Secrétaire général, ou à sa place.

29.00 LE SCEAU

29.01 Les Administrateurs doivent assurer la garde du Sceau. Le Sceau ne doit être utilisé qu'avec l'autorisation des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs ayant obtenu l'autorisation du Conseil d'administration. Les Administrateurs peuvent ponctuellement, de la manière qui leur convient, déterminer les personnes et le nombre de personnes qui authentifieront l'apposition du Sceau, et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, il sera authentifié par deux Administrateurs ou par un seul Administrateur et par le Secrétaire général, ou par toute autre personne dûment habilitée par les Administrateurs, et les Administrateurs pourront autoriser différentes personnes dans des buts différents.

29.02 Les Administrateurs peuvent décider par voie de résolution, de manière générale ou dans un ou des cas particuliers, que la signature de la personne authentifiant l'apposition du Sceau ou le Sceau officiel peut être apposée par un moyen mécanique qui doit être spécifié dans ladite résolution.

30.00 DIVIDENDES ET RÉSERVES

- 30.01 Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société peut, par Résolution ordinaire, déclarer les dividendes sur les Actions qui semblent être justifiés aux yeux des Administrateurs, sous réserve qu'aucun dividende n'excède le montant recommandé par les Administrateurs.
- 30.02 (a) Les Administrateurs peuvent, s'ils l'estiment approprié, déclarer et verser les dividendes, concernant des Actions de la Société, qui semblent justifiés aux Administrateurs, sous réserve de toute déclaration de politique à propos des dividendes figurant dans le Prospectus ou dans tout Supplément relatif à un Compartiment ou à une Catégorie ;
- (b) Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, établir une différence entre les Actions d'un Compartiment et les Actions de diverses Catégories au sein du même Compartiment quant aux dividendes déclarés sur les Actions en question.
- 30.03 La politique en matière de dividendes relative à chaque Compartiment ou à chaque Catégorie sera précisée dans le Supplément correspondant.
- 30.04 Le montant disponible à des fins de distribution pour une Période comptable sera le revenu net du Compartiment concerné (que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autres) et/ou les plus-values nettes réalisées (c'est-à-dire, les plus-values nettes des pertes réalisées et latentes) ou les plus-values nettes réalisées et latentes (c'est-à-dire, les plus-values réalisées et latentes nettes des pertes réalisées et latentes) au cours de la Période comptable, sous réserve des ajustements, le cas échéant, sous les intitulés suivants :
- (a) ajout ou déduction d'une somme par voie d'ajustement pour permettre l'effet des ventes ou des achats, dividende attaché ou détaché ;

- (b) ajout d'une somme représentant tout intérêt ou dividende ou autre revenu constaté d'avance mais non perçu par la Société pour le Compartiment ou la Catégorie en question à la clôture de la Période comptable et déduction d'une somme représentant (dans la mesure où un ajustement sous forme d'ajout a été effectué pour une Période comptable précédente) les intérêts ou les dividendes ou autres revenus cumulés à la fin de la Période comptable précédente ;
- (c) ajout du montant (le cas échéant) disponible à des fins de distribution pour la dernière Période comptable précédente, mais non distribué à cet égard ;
- (d) ajout d'une somme représentant le remboursement estimé ou réel d'impôt résultant de réclamations concernant un abattement d'impôt sur les sociétés ou un dégrèvement au titre des conventions préventives de double imposition ou à un autre titre ;
- (e) déduction du montant d'impôt ou autre charge estimée ou réelle payable par prélèvement sur les revenus ou les plus-values de la Société pour le Compartiment ou la Catégorie en question ;
- (f) déduction d'une somme représentant la participation aux revenus versée lors de l'annulation d'Actions au cours de la Période comptable ;
- (g) déduction de la somme que la Société estime appropriée eu égard aux charges du Compartiment ou de la Catégorie concerné (e), notamment, à titre non exhaustif, les Frais d'organisation, les Droits et Charges, les honoraires et frais dus aux Réviseurs d'entreprises, au Secrétaire général, aux conseillers juridiques et autres conseillers professionnels de la Société, aux Administrateurs, au Gestionnaire, au Dépositaire, à l'Agent administratif, et à tout Distributeur ou Gestionnaire d'investissement désigné par la Société, tous les frais de et connexes aux modifications apportées au Prospectus et à l'Acte constitutif et aux présentes

comprenant tous les frais, charges, honoraires professionnels et dépenses valablement engagées en ce qui concerne le calcul, la réclamation ou la demande en vue de la restitution de tous les abattements et paiements fiscaux, et des intérêts versés ou à payer sur les emprunts si cette somme n'a pas déjà été déduite, ni ne l'est ultérieurement en vertu de l'Article 2.00 des présentes, SOUS RÉSERVE que la Société ne soit pas responsable d'erreur commise dans les estimations des remboursements d'impôt sur les sociétés ou d'abattement au titre des conventions préventives de double imposition devant être obtenus ou des sommes à payer à titre d'impôt ou de produits à recevoir, et si lesdites sommes ne se révèlent pas correctes à tous égards, les Administrateurs veilleront à ce que toute insuffisance ou tout surplus important fasse l'objet d'un ajustement pendant la Période comptable au cours de laquelle un autre règlement ou un règlement définitif sera effectué pour ledit remboursement, engagement ou demande d'abattement ou pour le montant de tout produit à recevoir estimé, et aucun ajustement ne sera apporté à un dividende précédemment déclaré.

- 30.05 Les Administrateurs peuvent, avec l'autorisation d'une Résolution ordinaire d'un Compartiment, distribuer en nature entre les Actionnaires dudit Compartiment, en guise de dividende ou à un autre titre, l'un des actifs du Compartiment concerné, sous réserve que la Société, si un Actionnaire le demande, vende tout actif ou tous les actifs qu'il est envisagé de distribuer ainsi, et distribue audit Actionnaire le produit en numéraire de cette vente auquel seront retranchés les coûts de ladite vente qui seront pris en charge par l'Actionnaire concerné.
- 30.06 Toutes les Actions, sauf décision contraire prise par les Administrateurs, ou si elles sont émises selon des modalités prévoyant qu'elles soient classées en fonction du dividende à d'une certaine date, à compter d'une certaine date ou dans une certaine mesure, seront classées en fonction du dividende, à compter du début de la Période comptable au cours de laquelle elles sont émises.

- 30.07 Toute résolution déclarant un dividende sur des Actions peut spécifier que ledit dividende devra être versé aux personnes inscrites à la clôture des activités un jour particulier (qui peut être un jour antérieur à celui au cours duquel la résolution a été adoptée) en tant qu'Actionnaires des Actions qui n'ont pas été rachetées avant la date de la résolution déclarant le dividende, et le dividende leur sera payable à la date que les Administrateurs pourront fixer, mais sans que les droits mutuels des cédants et des cessionnaires de ces Actions eu égard à ce dividende s'en trouvent affectés.
- 30.08 La Société peut transmettre tout dividende ou autre montant à payer pour toute Action aux risques et frais de l'Actionnaire concerné par chèque ou chèque-dividende envoyé par courrier ordinaire à l'adresse enregistrée de l'Actionnaire, ou dans le cas d'Actionnaires conjoints, à la personne dont le nom et l'adresse figurent en premier sur le Registre ou à la personne et à l'adresse que l'Actionnaire ou les Actionnaires conjoints peuvent indiquer, ou par mandat télégraphique ou virement électronique aux frais et risques de l'Actionnaire ou des Actionnaires concernés à un compte désigné, et le paiement de chacun de ces chèques ou chèques-dividendes et la transmission par mandat ou virement électronique constituera un acquittement valable à l'égard de la Société, et celle-ci ne pourra être tenue responsable de toute perte découlant de ce paiement ou de cette transmission.
- 30.09 Aucun dividende ou autre montant à verser à tout Actionnaire ne portera intérêts à la charge de la Société. Tous les dividendes non réclamés et autres montants à verser comme indiqué précédemment peuvent être investis ou utilisés au profit du Compartiment concerné jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Le paiement par la Société de tout dividende non réclamé ou autre montant à verser pour une Action dans un compte distinct ne fait pas de la Société un trustee à son égard. Sous réserve de l'Article 307 de la Loi sur les sociétés de 1963, tout dividende non réclamé après six ans à compter de la date à laquelle il est devenu exigible pour la première fois ou lors de la liquidation de la Société, si elle est antérieure, sera automatiquement perdu et reviendra au Compartiment concerné, sans qu'une déclaration ou action quelconque ne soit nécessaire de la part de la Société.

30.10 À la demande de tout Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique, les Administrateurs peuvent affecter tous les dividendes déclarés sur toutes les Actions détenues par cet Actionnaire, à l'émission au profit de cet Actionnaire du nombre d'Actions supplémentaires du Compartiment ou de la Catégorie en question, d'une valeur qui soit égale autant que possible au montant de ces dividendes à la date d'émission de ces Actions supplémentaires mais sans le dépasser, et selon les modalités que les Actionnaires peuvent ponctuellement déterminer à condition, toutefois, que sous réserve de l'Article 30.12 des présentes, ledit Actionnaire soit en droit de révoquer cette demande concernant toutes les Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question qu'il détient, et reçoive, en lieu et place, un dividende en numéraire pour lesdites Actions.

30.11 (a) Sous réserve de l'Article 30.11 (b) des présents Statuts, les Administrateurs peuvent décider que les Actionnaires sont en droit de recevoir, à la place des dividendes (ou d'une partie de ces derniers) pour des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie, une émission d'Actions supplémentaires proportionnelle au nombre d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question qu'ils détiennent, portées au crédit comme étant intégralement libérées et, en tout état de cause, les stipulations suivantes s'appliquent :

(i) le nombre d'Actions supplémentaires (y compris tout droit à une fraction d'action) à émettre en lieu et place de tout montant de dividende sera égal à une valeur aussi proche que possible (sans la dépasser) du montant de ce dividende à la date d'émission de ces Actions supplémentaires ;

(ii) à cette fin, les Administrateurs capitaliseront une somme égale à la valeur totale des dividendes eu égard auxquels il est proposé que des Actions supplémentaires soient émises et l'affecteront au paiement intégral du nombre approprié d'Actions supplémentaires à émettre au profit des Actionnaires concernés, créditées comme étant intégralement libérées ;

(iii) les Actions supplémentaires ainsi émises se classeront *pari passu* à

tous égards avec les Actions entièrement libérées alors en circulation sauf en ce qui concerne la participation au dividende applicable (ou, en lieu et place, le choix d'actions) ;

- (iv) les Administrateurs peuvent accomplir tous les actes et toutes les actions considérés comme nécessaires ou opportuns pour donner effet à ladite capitalisation, avec les pleins pouvoirs aux Administrateurs en vue d'effectuer les provisions qu'ils jugent appropriées dans le cas d'Actions susceptibles d'être distribuées en fractions, afin que ces droits à une fraction d'action ne soient pas pris en compte ou soient arrondis ou que l'avantage conféré par les droits à des fractions d'actions soit assigné à la Société ou que la Société émette des fractions d'Actions ; et

- (v) les Administrateurs peuvent décider à tout moment que des Actions ne seront pas émises en lieu et place de dividendes au profit d'un Actionnaire ayant une adresse enregistrée dans tout territoire, dans lequel, en l'absence d'une déclaration d'inscription ou d'autres formalités spéciales, l'émission d'Actions supplémentaires serait ou pourrait être illégale, et auquel cas, les clauses précédentes seront lues et interprétées sous réserve de ladite décision.

- (b) (i) Un demandeur ou un cessionnaire d'Actions peut, sous réserve de l'Article 30.12 des présentes, choisir par avis écrit adressé à la Société, au moment de la demande de souscription ou autre acquisition d'Actions, de recevoir des liquidités en lieu et place d'Actions supplémentaires en paiement de la totalité des dividendes pouvant être mis en paiement sur toutes les Actions du Compartiment ou de la Catégorie spécifique pouvant être par la suite enregistrées en son nom, et peut, moyennant un préavis d'un mois par écrit adressé à la Société, ou un délai plus court que les Administrateurs peuvent déterminer, révoquer tout choix ainsi fait en ce qui concerne les dividendes déclarés après l'expiration dudit préavis.

- (ii) Le choix effectué en vertu du présent Article concerne uniquement le détenteur d'Actions en question en qualité de détenteur et, eu égard aux Actions transférées, ce choix cessera automatiquement d'être effectif lors de l'enregistrement du transfert ou de la transmission des Actions concernées, mais il continuera de s'appliquer aux Actions conservées.

- 30.12 (a) Lorsque le montant d'une distribution à payer à un Actionnaire individuel est inférieur à 50 USD (ou à son équivalent en devise étrangère), les Administrateurs, à leur entière discrétion, peuvent décider que ce montant ne sera pas distribué mais qu'il sera conservé et réinvesti dans le Compartiment ou la Catégorie en question et à leur profit.

- (b) Lorsque le montant d'un dividende à verser à un Actionnaire individuel est inférieur à 100 USD (ou son équivalent dans une devise étrangère), les Administrateurs, à leur entière discrétion, peuvent décider de ne pas payer ce dividende et d'émettre en lieu et place, et de porter au crédit du compte de l'Actionnaire concerné le nombre d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question qui, dans la mesure du possible, sera d'une valeur égale au montant de ces dividendes mais ne le dépassera pas. Il n'y aura pas de déduction de frais de vente sur le montant en question.

- 30.13 Si plusieurs personnes sont enregistrées en tant que détenteurs conjoints, l'une d'elles pourra donner quittance sur les dividendes ou les sommes qui leur sont versés au titre des Actions.

- 30.14 Avant de recommander tout dividende, qu'il s'agisse d'un dividende préférentiel ou autre, les Administrateurs peuvent porter à la réserve sur les bénéfices de la Société, les sommes qu'ils estiment appropriées. Toutes les sommes portées au crédit de la réserve peuvent être affectées, le cas échéant, à la discrétion des Administrateurs, à toute fin à laquelle les bénéfices de la Société peuvent être correctement affectés et, de même, peuvent être employés dans les activités de la Société, ou investis en vue

de l'acquisition des Investissements que lesquels les Administrateurs peuvent légitimement déterminer. Les Administrateurs peuvent diviser la réserve en tous fonds spéciaux qu'ils jugent appropriés et peuvent consolider en un seul fonds tous les fonds spéciaux ou toutes les parties de tous fonds spéciaux dans lesquels la réserve peut avoir été répartie, selon ce qu'ils peuvent légitimement décider. Les sommes que les Administrateurs peuvent porter à la réserve sur les bénéfices non réalisés de la Société ne seront pas mélangées avec les réserves sur lesquelles les bénéfices disponibles pour la distribution ont été reportés. Les Administrateurs peuvent également reporter, sans les mettre en réserve, tous les bénéfices qu'ils estiment prudent de ne pas diviser.

- 30.15 Si la Société est tenue de déduire, de retenir à la source ou est redevable d'impôts, y compris les pénalités et intérêts y afférents, lors du paiement d'une distribution effectuée à un Actionnaire (en numéraire ou sous une autre forme), les stipulations de l'Article 11.13 des présentes s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si elles étaient répétées dans leur intégralité au présent Article.

31.00 CAPITALISATION DES BÉNÉFICES ET DES RÉSERVES

- 31.01 La Société réunie en assemblée générale peut décider, sur recommandation des Administrateurs, qu'il est souhaitable de capitaliser une partie du montant qui, au moment considéré, figure au crédit de l'un des comptes de réserve de la Société (y compris les réserves et provisions) ou au crédit du compte de résultat, ou qui est disponible pour distribution, et n'est pas requis pour le paiement du dividende sur des Actions assorties d'un droit de préférence au dividende parmi les Actionnaires qui y auraient eu droit s'il avait été distribué sous forme de dividende et dans la même proportion, à condition que celui-ci ne soit pas payé en numéraire mais soit affecté au paiement ou au paiement intégral des actions non émises de la Société devant être attribuées et distribuées, portées au crédit comme étant entièrement libérées auxdits Actionnaires et entre eux dans la proportion susdite, ou en partie d'une manière et en partie de l'autre, et les Administrateurs donneront effet à une telle résolution.

31.02 Sans que les pouvoirs susmentionnés conférés aux Administrateurs s'en trouvent affectés, la Société réunie en assemblée générale peut décider, sur recommandation des Administrateurs, qu'il est souhaitable de capitaliser une partie du montant qui, au moment considéré, est inscrite au crédit de l'un des comptes de réserve de la Société ou au crédit du compte de résultat qui n'est pas disponible pour distribution en affectant cette somme au paiement intégral d'actions non émises à attribuer, en tant qu'actions gratuites entièrement libérées, aux Actionnaires de la Société qui auraient eu droit à cette somme si elle était distribuable et avait été distribuée sous forme de dividende (et dans les mêmes proportions), et les Administrateurs donneront effet à une telle résolution.

31.03 Toutes les fois qu'une telle résolution est adoptée en application de l'un ou l'autre des deux articles des Statuts qui précèdent immédiatement, les Administrateurs doivent effectuer toutes les dotations et affectations des bénéfices non répartis destinés à être capitalisés par ladite résolution et toutes les attributions et émissions d'actions entièrement libérées, le cas échéant, et, de manière générale, doivent accomplir tous les actes et tout ce qui est requis pour y donner effet avec les pleins pouvoirs conférés aux Administrateurs pour effectuer les provisions qu'ils estiment appropriées pour le paiement en numéraire ou sous une autre forme dans le cas où des Actions deviendraient distribuables en fractions et autoriser toute personne à conclure, au nom de tous les Actionnaires y ayant droit, un accord avec la Société prévoyant l'attribution à leur profit, portées au crédit comme entièrement libérées, de toutes Actions supplémentaires auxquelles il peuvent avoir droit lors de la capitalisation en question ou (selon le cas) pour le paiement intégral par la Société en leur nom, par l'affectation à cet égard de leurs parts respectives des bénéfices qu'il a été décidé de capitaliser, des montants ou de toute partie des montants restant impayés sur leurs Actions existantes, et tout accord conclu au titre de ce pouvoir sera effectif et contraignant à l'égard de tous les Actionnaires en question.

32.00 COMPTE DE REGULARISATION

32.01 Les Administrateurs peuvent ponctuellement, à leur discrétion, faire fonctionner un ou plusieurs comptes de régularisation en ce qui concerne un ou plusieurs

Compartiments pour les besoins et sur la base qu'ils peuvent déterminer, notamment, à titre non exhaustif, un ou plusieurs comptes de régularisation dans lesquels seront crédités ou versés des montants payés par des souscripteurs pour des Actions, qui, de l'avis des Administrateurs, représentent la part du Prix de souscription estimée par les Administrateurs comme étant attribuable, à la date d'émission de ces Actions, au montant pouvant être déclaré à titre de dividendes sur les Actions pour lesquelles un compte de régularisation est maintenu (un « Paiement de régularisation ») pendant la Période comptable en cours, et les Administrateurs peuvent prévoir le paiement par prélèvement sur ce compte ou ces comptes du capital du montant ci-après transmis aux Actionnaires détenant des Actions pour lesquelles des Paiements de régularisation ont été versés ou réputés être versés au moment d'effectuer le paiement du premier dividende déclaré pour la Période comptable au cours de laquelle le Paiement de régularisation a été effectué mais avant le rachat d'actions ou sur la base que les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, déterminer, après consultation des Réviseurs d'entreprises.

32.02 Tout capital à payer au titre de l'Article 32.01 ci-dessus, sera un montant égal au Paiement de régularisation payé ou considéré comme devant être payé lors de l'émission d'une Action ou, si les Administrateurs l'estiment approprié, une somme calculée en divisant le total de tous les Paiements de régularisation portés au crédit du Compte de régularisation applicable à la date à laquelle le dividende applicable a trait, par le nombre d'Actions pour lesquelles ce capital est à payer et, ce faisant, ces Actions peuvent être réparties en deux ou plusieurs groupes émis au cours de périodes différentes qui peuvent être choisies par les Administrateurs au cours d'une Période comptable afin que le capital à payer sur chaque Action dans chaque groupe en question soit une somme calculée en divisant le total de tous les Paiements de régularisation portés au crédit du Compte de régularisation applicable aux Actions de chaque groupe par le nombre d'Actions présentes dans ce groupe, sous réserve qu'en aucun cas, le capital payable pour une Action en vertu du présent paragraphe n'excède le montant du dividende déclaré sur ladite Action.

32.03 Tout capital remboursé à un Actionnaire conformément aux stipulations du présent Article dégage la Société de sa responsabilité de rembourser audit Actionnaire le

Paielement de régularisation versé, et cet Actionnaire acceptera tout capital dans son intégralité et l'acquittement définitif de tout Paiement de régularisation à payer par ailleurs.

33.00 COMPTES

- 33.01 Les Administrateurs feront en sorte que soient tenus les livres de comptes qui sont nécessaires pour la conduite de leurs activités ou qui sont requis par la Loi et les Règlements OPCVM de la Banque Centrale de manière à permettre la préparation des comptes de la Société.
- 33.02 Les livres de compte seront conservés au Siège, ou à tout autre endroit ou tous autres endroits que les Administrateurs estiment appropriés, et pourront à tout moment, être consultés par les Administrateurs, mais aucune personne, à l'exception d'un Administrateur ou d'un Réviseur d'entreprises ne sera habilité à consulter les livres, les comptes, documents ou écrits de la Société, sauf en vertu des dispositions de la Loi ou de la Réglementation ou de l'autorisation accordée par les Administrateurs ou par la Société réunie en assemblée générale.
- 33.03 Conformément aux dispositions de la Loi, de la Réglementation et des Règlements OPCVM de la Banque centrale, les Administrateurs sont tenus de faire procéder périodiquement à l'établissement et à la présentation devant l'assemblée générale de la Société des états financiers réglementaires et rapports prévus par la Loi et la Réglementation, arrêtés à la Date comptable de chaque exercice ou à toute autre date que les Administrateurs peuvent fixer, le cas échéant, et ces états financiers réglementaires doivent contenir un résumé général des actifs et passifs imputables à chaque Compartiment. Les états financiers réglementaires de la Société doivent être accompagnés d'un rapport des Administrateurs relatif à l'état financier de la Société et du Compartiment concerné, et le montant (s'il y en a un) qu'ils ont porté ou proposé de porter en réserve, ainsi qu'un compte de résultat. Les états financiers réglementaires de la Société et le rapport des Administrateurs ainsi que le compte de résultat doivent être signés au nom des Administrateurs par au moins deux Administrateurs. Le rapport des Réviseurs d'entreprises doit être annexé aux états

financiers réglementaires. Le rapport des Réviseurs d'entreprises doit être lu au cours de l'assemblée générale annuelle.

- 33.04 Les Administrateurs veilleront à ce qu'un Rapport annuel relatif à la gestion de la Société soit révisé et certifié par les Réviseurs d'entreprises à la Date de clôture de chaque exercice. Ce Rapport Annuel doit comprendre les états financiers réglementaires dûment vérifiés par les Réviseurs d'entreprises ainsi que le rapport de gestion et le rapport des Réviseurs d'entreprises et doit revêtir une forme approuvée par la Banque centrale et contenir les informations requises par la Loi, la Réglementation et les Règlements OPCVM de la Banque centrale. Les autres informations et rapports que la Banque centrale pourra préciser devront être annexés audit Rapport annuel.
- 33.05 Un exemplaire du Rapport annuel comprenant les états financiers réglementaires (y compris tout document devant y être annexé en vertu de la loi) devant être présenté devant l'assemblée générale annuelle de la Société ainsi qu'un exemplaire du rapport de gestion et du rapport des Réviseurs d'entreprises seront envoyés gratuitement par la Société (y compris notamment par voie de transmission électronique ou d'accès à un site Internet) à chaque personne en droit, en vertu de la Loi, de recevoir ces documents au moins vingt-et-un Jours francs avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- 33.06 L'attestation des Réviseurs d'entreprises annexée au Rapport annuel et aux états financiers en question dans les présentes déclare que les comptes ou les états financiers joints respectivement à cette attestation (selon le cas) ont été examinés avec les livres et dossiers de la Société s'y rapportant et que les Réviseurs d'entreprises ont obtenu toutes les informations et explications qu'ils ont demandées ; en outre, les Réviseurs d'entreprises doivent signaler si les comptes sont, selon eux, correctement établis conformément à ces livres et dossiers et présentent une image fidèle et sincère de l'état des activités de la Société, et si les comptes sont, selon eux, correctement établis conformément aux stipulations des présentes.

- 33.07 La Société doit préparer un rapport semestriel non audité pour les six premiers mois qui suivent immédiatement la date du dernier Rapport annuel de la Société. Ce rapport semestriel revêtira une forme approuvée par la Banque centrale et contiendra les informations qu'elle requiert.
- 33.08 Des exemplaires dudit rapport semestriel seront envoyés par la Société (y compris notamment par voie de transmission électronique ou d'accès à un site Internet) à tous les Actionnaires deux mois au plus tard à compter de la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

34.00 RÉVISION COMPTABLE

- 34.01 Lors de chaque assemblée générale annuelle, la Société nommera un Réviseur ou des Réviseurs d'entreprises pour exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante.
- 34.02 Si la nomination des Réviseurs d'entreprises n'est pas effectuée lors d'une assemblée générale annuelle, le Directeur de l'application du droit des sociétés (Director of Corporate Enforcement) en fonction à ce moment-là, peut, sur notification de la Société, nommer un Réviseur d'entreprises de la Société pour l'exercice en cours et fixer la rémunération qui lui sera versée par la Société au titre de ses services.
- 34.03 La nomination et la révocation de Réviseurs d'entreprises et la détermination de l'éligibilité concernant la nomination en tant que Réviseurs d'entreprises de la Société seront régies par les dispositions de la Loi.
- 34.04 Une personne, en dehors d'un Réviseur d'entreprises qui quitte ses fonctions, ne pourra pas être nommée Réviseur d'entreprises lors d'une assemblée générale annuelle sauf si une notification de l'intention de nommer cette personne au poste de Réviseur d'entreprises a été donnée à la Société par un Actionnaire dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-huit jours avant l'assemblée générale annuelle et si les Administrateurs envoient un exemplaire de cet avis au Réviseur d'entreprises

sortant et en informe les Actionnaires conformément à l'Article 142 de la loi sur les sociétés (*Companies Act*) de 1963.

- 34.05 Les premiers Réviseurs d'entreprises sont nommés par les Administrateurs avant la première assemblée générale et ils resteront en poste jusqu'à la fin de la première assemblée générale annuelle, sauf s'ils sont révoqués avant par une résolution de la Société réunie en assemblée générale, auquel cas les Actionnaires présents lors de cette assemblée pourront nommer des Réviseurs d'entreprises.
- 34.06 Les Administrateurs peuvent pourvoir à tout poste de Réviseur d'entreprises vacant, mais pendant que toute vacance de poste se poursuit, le Réviseur ou les Réviseurs d'entreprises (le cas échéant) qui restent en fonction peuvent agir.
- 34.07 Sous réserve de la Section 381 de la Loi, la rémunération des Réviseurs d'entreprises doit être approuvée par la Société réunie en assemblée générale ou être déterminée de la manière que la Société réunie en assemblée générale pourra décider.
- 34.08 Les Réviseurs d'entreprises examinent les livres, les comptes et les pièces justificatives pouvant s'avérer nécessaires à la réalisation de leurs missions.
- 34.09 Le rapport des Réviseurs d'entreprises remis aux Actionnaires sur les comptes révisés de la Société doit inclure les informations et avis requis en vertu de la Section 336 de la Loi.
- 34.10 Les Réviseurs d'entreprises recevront une liste de tous les livres tenus par la Société et auront, à tout moment raisonnable, un droit d'accès aux livres, aux comptes et aux pièces justificatives de la Société, et seront habilités à demander aux Administrateurs et aux dirigeants de la Société les informations et les explications qu'ils estiment nécessaires pour l'exécution de leurs fonctions.
- 34.11 Les Réviseurs d'entreprises seront habilités à assister à toute assemblée générale de la Société et à recevoir tous les avis de convocation et autres communications

portant sur les assemblées générales que tout Actionnaire de la Société est en droit de recevoir, et à prendre la parole lors de toute assemblée générale au cours de laquelle une question à l'ordre du jour les concerne en qualité de réviseurs d'entreprises.

34.12 Les Réviseurs d'entreprises seront rééligibles à la fin de leur mandat.

35.00 NOTIFICATIONS

35.01 Toute notification ou document peut être signifié (e) par la Société à un Actionnaire en personne en le/la remettant à l'Actionnaire ou en le/la laissant à l'adresse enregistrée de l'Actionnaire ou en l'adressant par courrier pré-affranchi à l'adresse enregistrée de l'Actionnaire ou en l'expédiant à cet Actionnaire à son adresse qui figure sur le registre ou en le/la transmettant par télécopie ou autre moyen de communication électronique à un numéro de télécopieur, une adresse de courrier électronique ou un autre moyen d'identification électronique communiqué à la Société ou à son délégué ou par tout autre moyen que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires. Lorsqu'un avis de convocation à une assemblée générale est remis par courrier ordinaire affranchi à l'adresse enregistrée d'un Actionnaire afin de traiter toute question quant au fait de savoir si le délai de préavis exact pour la convocation à l'assemblée concernée a été donné, la notification de l'avis est réputée avoir été effectuée à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de l'envoi.

35.02 La remise d'une notification ou d'un document à la première personne nommée parmi plusieurs Actionnaires conjoints sera réputée constituer une remise effective à cette personne et aux autres Actionnaires conjoints.

35.03 Toute notification ou tout document signifié (e) ou envoyé (e) conformément aux présents Statuts, nonobstant le fait que cet Actionnaire soit décédé ou ait fait faillite et que la Société ait ou non reçu un avis de décès ou de faillite, sera réputé (e) avoir été dûment remis (e) ou envoyé (e) et ladite remise sera réputée constituer la réception de la notification ou du document par toutes les personnes ayant un intérêt

(que ce soit conjointement avec ledit Actionnaire ou en faisant une réclamation par son intermédiaire ou pour son compte) sur les Actions concernées.

35.04 Tout certificat ou toute notification ou tout autre document qui est remis (e) ou donné (e) à un Actionnaire conformément aux présentes ou est expédié (e) par ou pour le compte de la Société conformément aux instructions d'un Actionnaire sera ainsi remis (e) ou envoyé (e) ou donné (e) ou expédié (e) aux risques dudit Actionnaire.

35.05 Toute notification écrite ou tout autre document écrit devant être signifié (e) ou envoyé (e) ou donné (e) à la Société sera réputé (e) avoir été dûment donné (e) si elle/s'il est envoyé (e) par courrier affranchi au Siège, dès sa réception, et si elle/s'il est laissé (e) au Siège le lendemain, et conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus en ce qui concerne la remise de notifications dans des circonstances spécifiques.

36.00 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ/CLÔTURE D'UN COMPARTIMENT

36.01 La Société peut être liquidée si :

- (a) à tout moment, après le premier anniversaire de la constitution de la Société, la Valeur nette d'inventaire de la Société tombe au-dessous de dix (10) millions d'euros chaque Jour de négociation pendant une période de six semaines consécutives et si les Actionnaires décident, par voie de Résolution ordinaire, de liquider la Société ;
- (b) un événement spécifié à l'Article 3.09 des présentes s'est produit et si les Actionnaires décident par voie de Résolution ordinaire de liquider la Société ;
- (c) les Actionnaires décident par voie de Résolution ordinaire que la Société ou un Compartiment, du fait de ses passifs, ne peut poursuivre ses activités et doit être liquidé ; ou

- (d) les Actionnaires décident, par voie de Résolution spéciale, de liquider la Société.
- 36.02 En cas de liquidation, le liquidateur doit affecter les actifs de chaque Compartiment à l'acquittement des créances des créanciers, de la manière et dans l'ordre qu'il estime appropriés.
- 36.03 Le liquidateur doit affecter les actifs de chaque Compartiment à l'acquittement des passifs encourus pour le compte de, ou imputables à ce Compartiment et ne doit pas affecter les actifs d'un Compartiment à l'acquittement de tout passif encouru pour le compte de ou imputable à tout autre Compartiment.
- 36.04 Les actifs disponibles pour distribution entre les Actionnaires seront affectés selon l'ordre de priorité suivant :
- (i) Premièrement, au paiement aux Actionnaires de chaque Catégorie ou de chaque Compartiment d'une somme dans la Devise de référence (ou dans toute autre devise sélectionnée et au taux de change déterminé par le liquidateur) égale autant que possible à la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie ou du Compartiment en question, détenues respectivement par ces Actionnaires à la date de prise d'effet de la liquidation.
 - (ii) Deuxièmement, au paiement aux détenteurs des Actions sans droits de participation de sommes à concurrence de la rémunération versée en ce qui les concerne par prélèvement sur les actifs de la Société non compris au sein des Compartiments, à condition que si les actifs sont insuffisants pour permettre d'effectuer ce paiement en entier, il ne soit pas fait appel aux actifs compris dans l'un des Compartiments.
 - (iii) Troisièmement, au versement aux Actionnaires de chaque Catégorie ou de chaque Compartiment de tout solde restant alors dans le Compartiment

concerné, proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans la Catégorie ou le Compartiment en question.

(iv) Quatrièmement, tout solde restant alors et non imputable à un Compartiment ou une Catégorie sera réparti entre les Compartiments et les Catégories proportionnellement à la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou imputable à chaque Catégorie immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires et les montants ainsi répartis seront payés aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans ce Compartiment ou cette Catégorie.

36.05 Le liquidateur peut, grâce à une Résolution ordinaire de la Société, répartir entre les Actionnaires (au prorata de la valeur de leurs participations respectives dans la Société) en espèces, tout ou partie des actifs de la Société, et que les actifs comprennent ou non des biens d'un seul type, à condition que la Société, si tout Actionnaire lui en fait la demande, procède à la vente d'un actif ou d'actifs qu'il était prévu de distribuer ainsi, et distribue à cet Actionnaire le produit en numéraire de cette vente, diminué des coûts de ladite vente qui seront à la charge de l'Actionnaire concerné. Le liquidateur peut, avec un pouvoir similaire, assigner toute partie des actifs à des trustees au profit des Actionnaires selon ce que le liquidateur estime opportun, et la liquidation de la Société peut être clôturée et la Société dissoute, à condition qu'aucun Actionnaire ne soit obligé d'accepter un actif pour lequel il existe un passif. En outre, le liquidateur peut, avec un pouvoir similaire, transférer tout ou partie des actifs de la Société à une société ou à un organisme de placement collectif (la « Société cessionnaire » à condition que les Actionnaires de la Société reçoivent de la part de la Société cessionnaire des actions ou des parts dans la Société cessionnaire d'une valeur équivalente à leurs participations dans la Société.

36.06 Nonobstant toute autre stipulation contenue dans les présentes, dans le cas où les Administrateurs, à tout moment et à leur discrétion absolue, décideraient qu'il serait dans l'intérêt des Actionnaires de liquider la Société, le Secrétaire général devra immédiatement, à la demande des Administrateurs, convoquer une assemblée

générale extraordinaire de la Société lors de laquelle une proposition de nomination d'un liquidateur pour liquider la Société sera présentée et, s'il est ainsi nommé, le liquidateur devra distribuer les actifs de la Société conformément au présent Article 36.00.

36.07 La Société peut clôturer un Compartiment :

- (i) si, à tout moment, après le premier anniversaire de la création de ce Compartiment, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment tombe au-dessous de dix (10) millions d'euros chaque Jour de négociation pendant une période de six semaines consécutives et si les Actionnaires de ce Compartiment décident, par voie de Résolution ordinaire, de clôturer le Compartiment ;
- (ii) en donnant aux Actionnaires de ce Compartiment un préavis qui ne saurait être inférieur à quatre semaines ni supérieur à douze, expirant un Jour de négociation, et en rachetant, au Prix de rachat ce Jour de négociation, la totalité des Actions du Compartiment non rachetées précédemment ;
- (iii) et racheter, au Prix de rachat ce Jour de négociation, la totalité des Actions de ce Compartiment non précédemment rachetées si les Actionnaires détenant 75 % de la valeur des Actions en circulation du Compartiment décident, lors d'une assemblée des Actionnaires de ce Compartiment dûment convoquée et tenue, que lesdites Actions devraient être rachetées.

S'il doit être mis fin à un Compartiment particulier et si toutes les Actions de ce Compartiment doivent être rachetées comme indiqué précédemment, les Administrateurs, avec l'autorisation d'une Résolution ordinaire du Compartiment concerné, peuvent répartir en espèces entre les Actionnaires tout ou partie des actifs du Compartiment concerné selon la Valeur nette d'inventaire des Actions alors détenues par chaque Actionnaire du Compartiment en question, sous réserve que tout Actionnaire soit en droit de demander, aux frais de cet Actionnaire, la vente de tout actif ou des actifs qu'il est envisagé de distribuer ainsi, et la distribution à cet

Actionnaire du produit en numéraire de la vente en question.

37.00 ASSURANCE ET INDEMNISATION

- 37.01 (i) Chaque personne qui est ou a été Administrateur ou Administrateur suppléant ou Secrétaire général ou employé de la Société, et les héritiers, les administrateurs et les exécuteurs testamentaires de cette personne seront indemnisés et garantis sur les actifs et les bénéfices de la Société contre l'ensemble des actions en justice, des coûts, dettes, réclamations, mises en demeure, procès, procédures, jugements, décrets, charges, pertes, dommages et intérêt, frais, dettes ou obligations de tout genre que ladite personne ou ses héritiers, ses administrateurs ou ses exécuteurs testamentaires encourront ou pourront encourir ou subir en raison de tout contrat conclu ou de tout acte accompli ou consenti, ou omis en vertu du fait qu'il soit ou ait été Administrateur, Secrétaire général ou employé, sous réserve que, comme la Loi l'autorise, cette indemnité ne s'étende pas à l'un des éléments susmentionnés, subis ou encourus par suite de toute fraude, négligence, manquement à des obligations, abus de confiance ou faute délibéré commis par cette personne par rapport à la Société, et le montant, au titre duquel cette indemnité est versé, sera immédiatement mis en opposition en tant que privilège sur les biens de la Société et aura priorité entre les Actionnaires sur toutes les autres réclamations. Les stipulations du présent Article 130 (a) n'ont d'effet que si elles ne sont pas nulles en vertu de l'Article 235 de la Loi dans sa version modifiée ou remplacée, le cas échéant, conformément aux Exigences de la Banque centrale.
- (ii) Les mots « réclamation », « action en justice », « procès » ou « procédure » s'appliqueront à toutes les réclamations, actions en justice, à tous les procès ou procédures (de nature civile, pénale, administrative, législative, d'instruction ou autres, y compris les appels) et incluront, à titre non exhaustif, les honoraires d'avocats, les frais de justice, les

jugements, les montants payés en règlement, les amendes, les pénalités et autres obligations financières ;

- (iii) Les droits d'indemnisation prévus dans les présentes seront divisibles, n'affecteront pas les droits auxquels un Administrateur, Secrétaire général ou employé peut prétendre à présent ou par la suite, resteront applicables concernant une personne qui a cessé d'être l'Administrateur, le Dirigeant ou l'employé en question, et s'appliqueront au profit des héritiers, des exécuteurs testamentaires et des agents administratifs de ladite personne ;
- (iv) La Société peut accorder des avances sur frais engagés dans la défense de toute réclamation, action en justice, de tout procès ou procédure contre une personne que la Société est tenue d'indemniser en vertu du présent Article.

37.02 Les Administrateurs auront le pouvoir d'acheter et de maintenir en vigueur, au profit de toutes les personnes qui sont ou étaient à tout moment Administrateurs ou dirigeants de la Société, une assurance contre toute obligation financière encourue par ces personnes eu égard à un acte ou une omission dans le cadre de l'exécution ou l'accomplissement de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs pouvoirs, et les Administrateurs seront en droit de voter et d'être réputés présents pour atteindre le quorum en ce qui concerne toute résolution concernant l'achat de ladite assurance.

37.03 Le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement, le Distributeur et toute autre personne auront droit à une indemnité de la Société selon les modalités et sous réserve des conditions et des exceptions, et avec le droit d'avoir recours aux actifs de la Société en vue de faire face aux coûts et de les acquitter qui sont prévus au titre du Contrat de gestion, du Contrat de gestion administrative, du Contrat de dépôt, du Contrat de Gestion d'investissement ou des Contrats de distribution (le cas échéant) ou à un autre titre, et les stipulations concernant l'indemnisation énoncées à l'Article 37.01 des présentes s'appliqueront le cas échéant à toute indemnité, sous réserve qu'aucune indemnité visée ne s'étende à des problématiques résultant de la négligence, de la fraude ou de la faute délibérée de la personne ainsi indemnisée, ETANT ENTENDU QUE dans le cas du

Dépositaire, une telle indemnité ne s'appliquera pas à des problématiques découlant d'un manquement à la norme minimale de responsabilité applicable au Dépositaire en vertu de la Réglementation et de la Directive OPCVM.

37.04 La Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Distributeurs seront en droit de s'appuyer intégralement sur des Instructions permanentes de Rachat et de Paiement et sur toute déclaration reçue de la part d'un Actionnaire ou de son représentant quant à la résidence ou autre renseignement de cet Actionnaire, et n'encourront aucune responsabilité en ce qui concerne toute mesure prise ou action subie par l'un d'entre eux en s'appuyant de bonne foi sur tout papier ou document dont il est estimé qu'il est authentique et qu'il a été signé par les parties appropriées ou qu'il est revêtu de leur sceau, et ne pourront en aucun cas être tenus responsables de toute fausse signature ou de toute signature non autorisée sur ou de tout sceau ordinaire falsifié et non autorisé apposé sur un tel document, ou d'avoir agi ou d'avoir donné effet à une signature fausse ou non autorisée ou à un sceau falsifié et non autorisée, mais seront en droit, sans y être tenus, d'exiger que la signature de toute personne soit vérifiée par un banquier, un courtier ou une autre personne responsable, ou que cette signature soit authentifiée d'une autre manière à leur convenance.

37.05 La Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Distributeurs n'encourront aucune responsabilité envers les Actionnaires pour avoir accompli ou (selon le cas) avoir omis d'accomplir tout acte ou toute action qui, en raison d'une quelconque disposition de toute loi ou de tout règlement présent ou futur promulgué en vertu dudit acte, ou de tout décret, ordonnance ou jugement d'une cour de justice, ou en raison d'une demande, annonce ou action similaire (qu'elle soit légalement contraignante ou non) pouvant être prise ou faite par une personne ou un organisme agissant avec ou prétendant exercer le pouvoir d'un gouvernement (que ce soit par voie légale ou autre), qu'il leur sera ordonné ou qu'il leur sera demandé, ou qu'il sera ordonné ou demandé à l'un d'eux de faire ou d'exécuter, ou de s'abstenir de faire ou d'exécuter. Si pour une quelconque raison, il devient impossible ou irréalisable d'exécuter l'une des stipulations des présents Statuts, ni la Société, ni le Gestionnaire, le Gestionnaire

d'investissement, l'Agent administratif ou les Distributeurs ou le Dépositaire ne seront exposés à aucune responsabilité pour cette raison ou de cette façon. Le présent Article n'exonérera toutefois pas la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Distributeurs de toute responsabilité qu'ils pourraient encourir du fait du non-respect des obligations qui leur incombent prévues dans la Loi, la Réglementation et/ou la Directive OPCVM.

37.06 Afin de lever toute ambiguïté, aucun Administrateur ne pourra être tenu responsable des actes ou des omissions d'un autre Administrateur.

38.00 DESTRUCTION DE DOCUMENTS

38.01 La Société peut détruire :

- (a) tout certificat d'action qui a été annulé à tout moment après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de cette annulation ;
- (b) tout certificat de dividende ou toute modification ou annulation de celui-ci ou notification d'un changement de nom ou d'adresse à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'enregistrement dudit certificat, de ladite modification, annulation ou notification par la Société ;
- (c) tout acte de transfert d'Actions qui a été enregistré à tout moment après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'enregistrement de celui-ci ; et
- (d) tout autre document sur la base duquel une écriture est effectuée dans le Registre à tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la date où l'inscription dans le Registre a été effectuée pour la première fois en ce qui la concerne ; et il sera présumé de façon concluante en faveur de la Société que chaque certificat d'actions ainsi détruit était un certificat valable et effectif dûment et correctement annulé et que chaque

acte de transfert ainsi détruit était un acte valable et effectif et enregistré en bonne et due forme et que tout autre document mentionné précédemment ainsi détruit était un document valable et portant effet conformément aux détails enregistrés le concernant dans les livres ou dossiers de la Société SOUS RÉSERVE que :

- (i) les stipulations précédentes du présent Article ne s'appliquent qu'à la destruction de bonne foi d'un document et sans notification expresse à la Société selon laquelle la conservation de ce document était pertinente pour une réclamation ;
- (ii) aucune stipulation du présent Article ne soit interprétée comme imposant à la Société une quelconque responsabilité eu égard à la destruction de tout document de ce type avant le moment susmentionné ou, en tout état de cause, lorsque les conditions de la stipulation (i) ci-dessus ne sont pas remplies ; et
- (iii) les références dans le présent Article à la destruction de tout document incluent des références à son élimination de quelque manière que ce soit.

39.00 COMPTES GENERAUX DE TRESORERIE

La Société peut ouvrir, tenir et gérer un ou plusieurs comptes espèces pour chaque Compartiment et/ou des comptes généraux de trésorerie et/ou des comptes espèces dans lesquels plusieurs Compartiments participent, par le biais desquels les souscriptions, rachats et autres flux de trésorerie en faveur ou provenant d'investisseurs peuvent être gérés ou facilités conformément aux Exigences de la Banque centrale.

40.00 TRANSFORMATION EN ICAV

Sous réserve de l'approbation par les Actionnaires de la transformation de la Société en ICAV par voie de continuation conformément aux Exigences de la Banque centrale et au droit applicable, et de l'adoption par les Actionnaires de l'Acte constitutif conformément aux Exigences de la Banque centrale et au droit applicable, ces deux mesures prenant effet à compter de la date d'enregistrement de la Société en tant qu'ICAV par la Banque centrale, la Société est autorisée à présenter une demande à l'autorité compétente en vue de son enregistrement en tant qu'ICAV par voie de continuation (« l'Enregistrement ») et les Administrateurs sont habilités à accomplir tous les actes et démarches et convenir, négocier, établir, régler, déposer, signer et remettre tous les documents (sous seing privé ou par acte authentique, si nécessaire) et à fournir les garanties et/ou les confirmations requises ou souhaitables pour donner effet à l'Enregistrement et dans le cadre de celui-ci. Aux fins du présent article 134, le terme « Acte constitutif » désigne l'acte constitutif devant être adopté par les Actionnaires de la Société au moment de sa transformation en ICAV.

41.00 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts ne pourront être modifiés sans l'approbation préalable de la Banque centrale.

Noms, Adresses et Fonctions
des Souscripteurs

Deirdre Kelly
46 Hyde Court
Townsend Street
Dublin 2

Avocate stagiaire

Eoin O'Leary
Apartment 1
5 Beaupark Avenue
Clongriffin
Dublin 13

Assistant de direction

Nombre total d'actions sans droit de participation prises : Deux (2)

Témoin des signatures ci-dessus :

Ciara Murray
84 Hampton Wood Road
Hampton Wood
Dublin 11

Assistante de direction

En date du [] août 2008